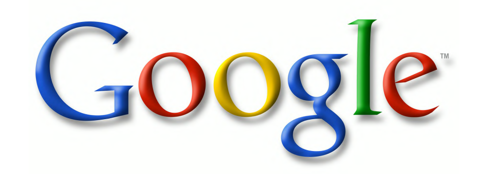
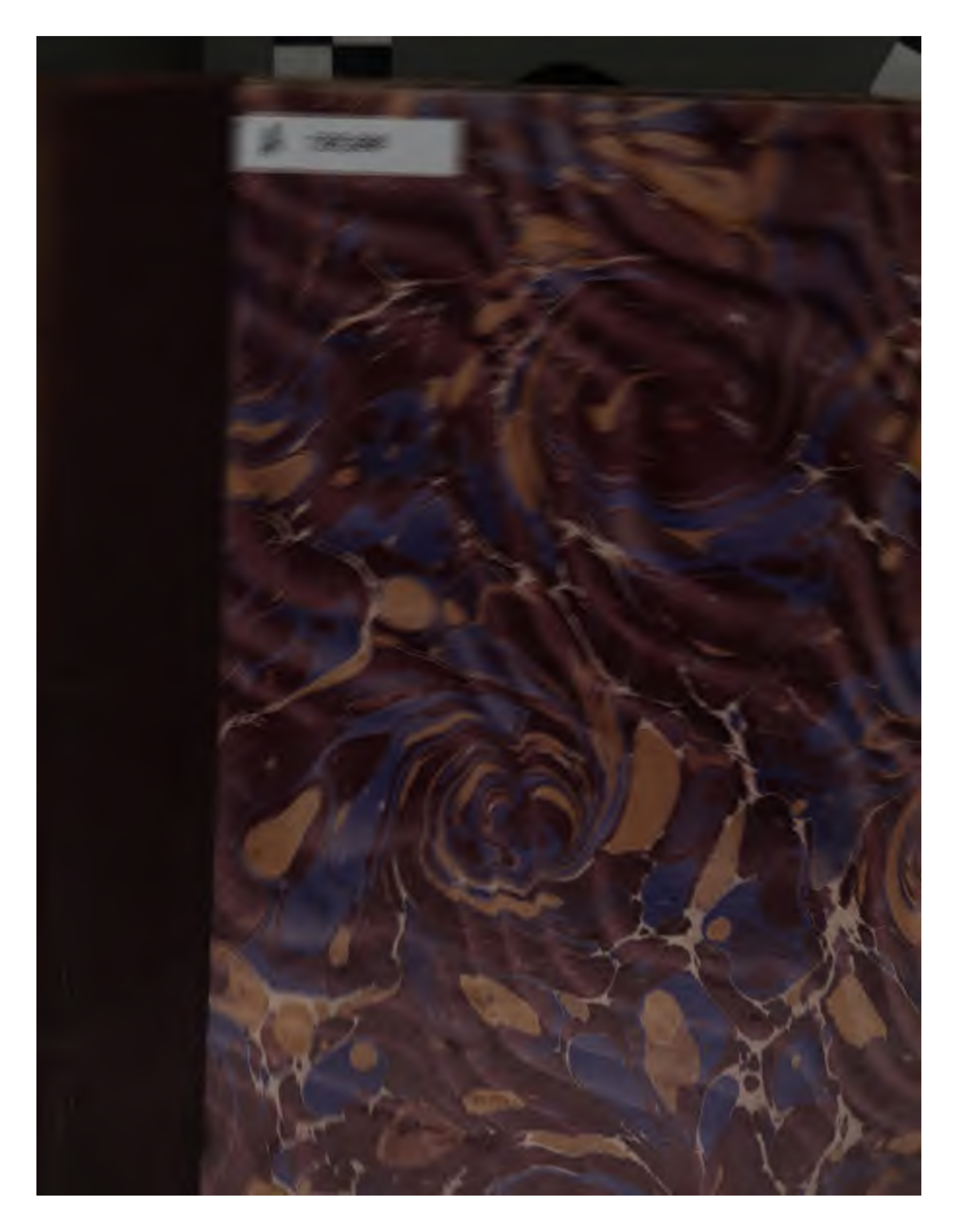
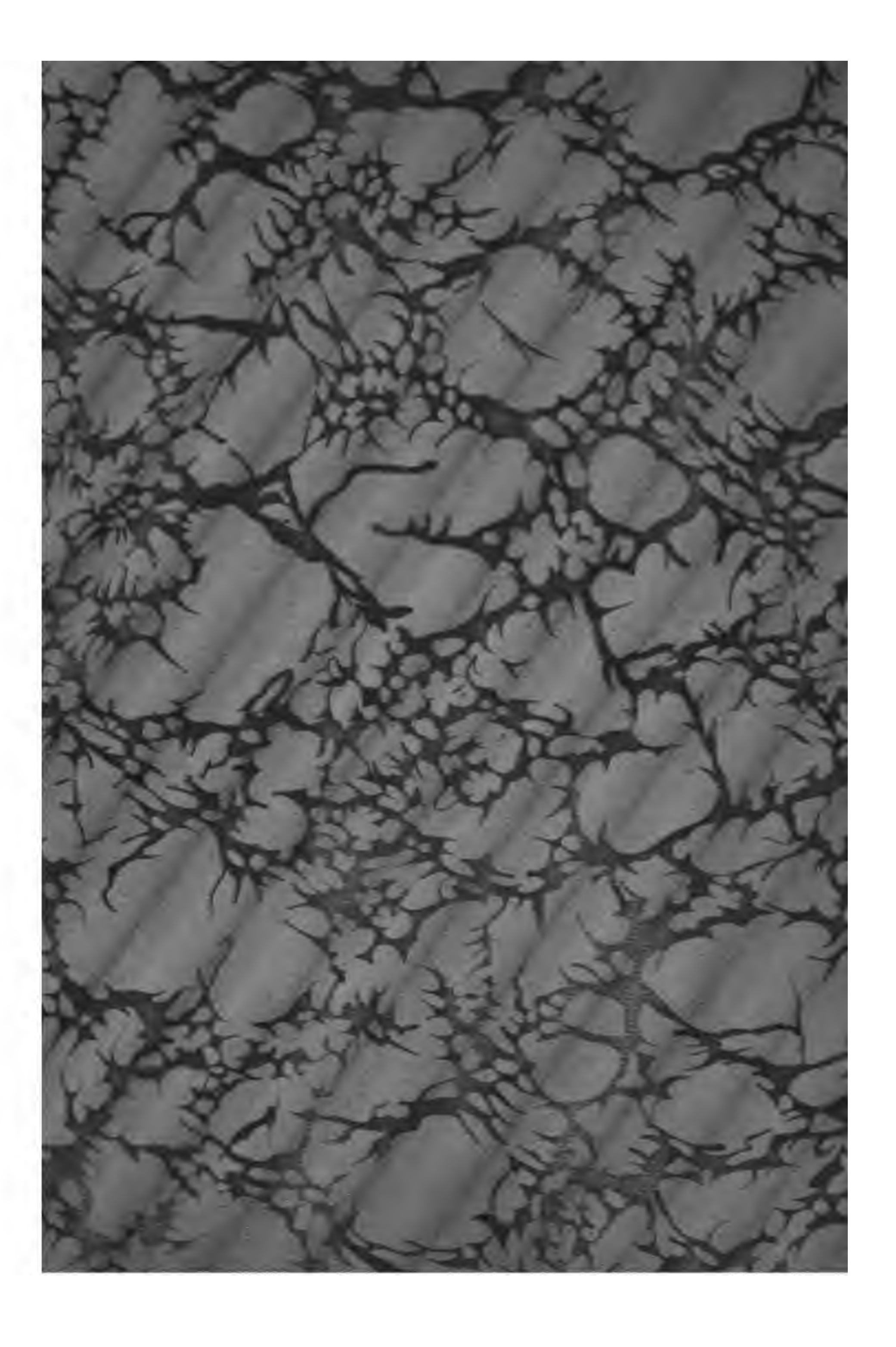





UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST






1879-1881
MISCELLANÉES
HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES
(2me VOLUME)
38

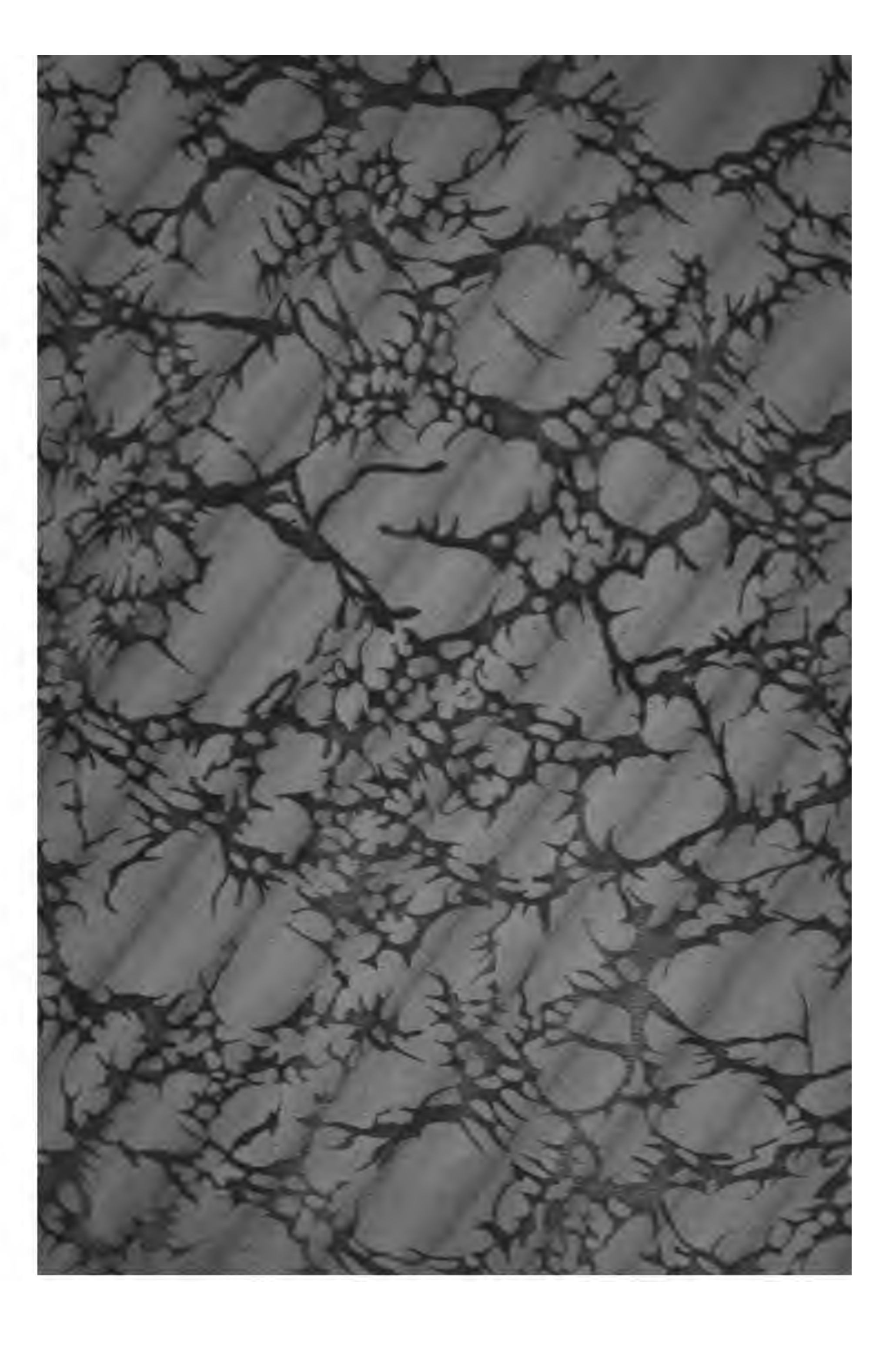
BEAUCOUSIN

SOCIÉTÉ

DES

BIBLIOPHILES NORMANDS.


UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST




740.6
S672p


1879-1881
MISCELLANÉES
HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES
(2me VOLUME)
38

SOCIÉTÉ

DES

BIBLIOPHILES NORMANDS.

N° 11.

—

M. BEAUCOUSIN.

N° 11.

—

M. BEAUCOUSIN.

MISCELLANÉES

2e Série

PIÈCES HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES

RECUEILLIES ET PUBLIÉES

PAR

PLUSIEURS BIBLIOPHILES



ROUEN
IMPRIMERIE DE HENRY BOISSEL
M.D.CCC.LXXXI.

ENTRÉE DU DUC DE JOYEUSE

A ROUEN, EN 1583,

PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION

PAR

CHARLES DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE



ROUEN
IMPRIMERIE DE HENRY BOISSEL
M.D.CCC.LXXXI.

INTRODUCTION.

Anne, duc de Joyeuse, était le fils aîné de Guillaume, deuxième du nom, vicomte de Joyeuse, maréchal de France, et de Marie de Batarnay.

Ce fut un des personnages les plus en faveur sous le règne de Henri III. Ce prince, qui ne comptait pour rien l'opinion publique quand il s'agissait de pourvoir ses favoris, le fit duc et pair avec prééminence sur tous ceux qui étaient antérieurement parvenus à cette haute dignité, août 1581 ; — amiral de France, en remplacement du duc de Mayenne, 1er juin 1582 ; — chevalier de l'ordre du Saint Esprit, 31 décembre de la même année ; — premier gentilhomme de sa chambre en 1586. Mais ce par quoi il l'éleva surtout au-dessus des autres seigneurs de sa cour, ce fut en lui faisant épouser, le 24 septembre 1581, Marguerite de Lorraine, sœur puînée de la Reine (1). Les noces

(1) Anselme, *Histoire généalogique*, t. VII, p. 886.

furent célébrées à Paris avec une magnificence scandaleuse : elles ne coûtèrent pas moins de douze cent mille écus, « chose insupportable en tout temps, mais qui, ainsi que le remarque justement Le Laboureur, dans ses additions aux *Mémoires de Castelnau*, n'a point de nom sous un règne malheureux et partagé en deux partis toujours en armes et prêts à s'entre-deffaire (1). »

Le même auteur pourtant ne se montre pas trop sévère dans le jugement qu'il porte sur ce favori. Il reconnaît « qu'il avoit toutes les parties d'un parfait courtisan ; qu'il estoit généreux et plus porté à la vraye grandeur qu'à l'amas des biens, qu'il ne recevoit que pour les répandre avec profusion (2) ».

Le duc de Joyeuse, c'est par ce fait qu'il nous intéresse spécialement, fut nommé au gouvernement de Normandie le 28 mars 1583. Il fit son entrée à Rouen le 23 avril de la même année, avec le cérémonial d'usage, si ce n'est qu'on lui proposa l'honneur du dais et du *poële*, honneur autrefois réservé au Roi, et que la ville s'était fait un devoir de ne point accorder à Louis XII, quand il n'était que gouverneur de Normandie et duc d'Orléans (3).

Si l'on en croit de Thou, à la mort du duc de Bouillon, ce gouvernement avait été partagé entre quatre lieutenants de Roi. Le premier soin du duc de Joyeuse fut de réu-

(1) *Les Mémoires de Castelnau*, éd. de 1659, t. II, p. 57.
(2) *Ibidem*.
(3) Voir la Notice publiée par M. Ch. Richard.

nir en sa personne les quatre portions, en s'en faisant vendre les titres par les gouverneurs, qui devinrent ses lieutenants. Il racheta d'eux, et aussi de quelques gouverneurs particuliers, les gouvernements des places les plus importantes et les donna à ses créatures. C'est ainsi qu'il donna Dieppe et Arques à Aymar de Chastes, le Havre-de-Grâce à André de Brancarts de Villartz, Coutances à François Do, Caen à Gaspard Pelet de la Verune (1).

Dans un mémoire écrit de sa main, Groulart parle en ces termes de ce changement : « Après la mort de M. de Buillon, l'an 1573, les sieurs de Carrouges, de la Mailleraye et de Matignon, de lieutenans généraus, furent faits gouverneurs en certains bailliages, ce qui n'avoit esté observé auparavant; car tousjours et le gouvernement et la lieutenance estoient pour toute la Normandie; et fist, en l'an 1575, M. de Carrouges son lieutenant général au gouvernement des bailliages de Rouen et Evreus le sieur de Grainville, son gendre.

Depuis, en l'an 1583, en mars, le roy Henry 3e remist les gouvernemens en ung, et en fist gouverneur M. de Joyeuse, son beau-frère, et ses lieutenans les sieurs de Carrouges et de la Mailleraye, qui vendirent leur honneur par de l'argent, recevant chacun d'eus 20,000 escus, et se contentans d'estre lieutenans généraus (2). »

(1) De Thou, *Hist. univ.*, éd. de la Haye, 1740, t. VI, p. 303.

(2) Bibl. de Rouen, manuscrit $\frac{y}{202}$. Le but de Groulart dans ce Mémoire est d'établir que le gouvernement de Normandie est dû au dauphin.

Quelle que fût l'importance de son gouvernement, le duc de Joyeuse était trop bon courtisan pour s'éloigner longtemps de la cour et se résigner à la vie de province. Il vint rarement à Rouen, et n'y fit jamais qu'un court séjour. On l'y voit, le 1er juin 1585, présider une assemblée générale des ecclésiastiques, des nobles et des principaux bourgeois. Les fenêtres de la salle avaient été enlevées afin que le peuple, qui se pressait en foule dans la cour, pût le voir et l'entendre. Il venait rassurer les Rouennais, auxquels on avait fait craindre des mesures de rigueur de la part de l'autorité royale, en leur déclarant que ni le Roi, ni lui, n'avaient pensé à leur imposer des garnisons, et qu'on n'avait jamais mis en doute leur fidélité. Le duc était logé chez M. Romé de Fresquiennes, dans cet hôtel de la rue des Carmes qui devint plus tard le Palais de la Chambre des Comptes. Ce fut là que deux des messieurs du Bureau et deux quarteniers de la ville se présentèrent pour lui faire la révérence (1).

On sait que le duc de Joyeuse fut aussi malheureux qu'imprudent dans le combat qu'il engagea à Coutras contre le roi de Navarre. Il y fut complètement défait et y perdit la vie le 20 octobre 1587.

Henri III témoigna l'affection qu'il portait à son beau-frère en lui faisant faire à Paris des obsèques magnifiques, et en prescrivant les mêmes cérémonies dans les principales villes du royaume, à Rouen notamment. De Thou fait observer que ces pompes inusitées en pareille circonstance, eurent pour effet, à Paris,

(1) Archives de la ville de Rouen. Registre des délibérations.

d'augmenter la haine que le peuple avait conçue contre le Roi, et qu'on fut indigné de la dépense immense qu'elles occasionnèrent (1). A Rouen, leur effet le plus clair fut de brouiller pour un temps les chanoines avec le Parlement et avec les échevins. Un autel avait été dressé devant la porte du chœur, comme cela avait eu lieu aux obsèques du Grand Sénéchal. Le Parlement réclama pour ses membres toutes les chaires du chœur, et prétendit ne laisser aux chanoines que six ou sept chaires de chaque côté. Ceux-ci trouvèrent que la part qu'on leur faisait, dans leur propre église, était trop faible, et intéressèrent à leur cause les cardinaux de Bourbon et de Vendôme qui réussirent à leur obtenir dix-huit chaires hautes vers l'autel. Quant aux échevins qui avaient été chargés de la dépense, ils réclamèrent et finirent par se faire rendre les pièces de drap et de velours qui avaient été employées dans la décoration de l'église (2).

Le duc de Joyeuse avait plusieurs frères dont deux furent bien connus à Rouen. L'un était François, cardinal de Joyeuse, archevêque de Narbonne, plus tard archevêque de Rouen, qui mourut en 1614, après avoir fondé dans cette ville un séminaire qui porta son nom.

L'autre était Henri de Joyeuse, comte du Bouchage, puis duc de Joyeuse, pair et maréchal de France, qui, devenu veuf, se fit capucin, sous le nom de père Ange, le 4 septembre 1587, et

(1) *Histoire universelle*, t. VII, p. 177.

(2) Archives de la Seine-Inférieure, *Délibérations capitulaires*. Ordre des séances à la cérémonie du service, 8 mars 1588.

mourut le 20 septembre 1608. Il avait prêché, à la cathédrale de Rouen, le carême de 1603 (1).

Les pièces que nous publions sont extraites du registre A. 20 des Archives de la ville de Rouen.

(1) Le 13 juillet 1603, le Chapitre envoie saluer le P. Ange, capucin, dit sieur de Joyeuse, et lui fait offrir la distribution pour le carême. (Archives de la Seine-Inférieure, *Délibérations capitulaires.*) Le prédicateur du carême était désigné et payé par l'archevêque.

ENTRÉE DV DVC DE JOYEVSE

A ROVEN,

25 Mars 1583.

Du xie de mars m. v^c iiii^xx & troys, en l'affemblée des xxiiii du Confeil de la ville tenue en l'hoftel commun d'icelle par Me Jehan Bigot, efcuier, confeiller du Roy & lieutenant particulier au bailliage de Rouen, pour advifer fur les articles cy-aprez :

Ce qui eft à faire fur l'advertiffement faict à la ville, par le s^r de Beaumont & autres, de la venue de Mgr le duc de Joyeufe, admiral de France, que l'on dict eftre envoyé par le Roy pour eftre gouverneur & lieutenant général pour fa Ma^té en ce pais de Normandie, & s'il eft befoing en avoir lettres du Roy pour ceft effect ;

Si en la réception du dit feigneur on luy baillera poefle, & de quelle matière & coulleur ;

Si on lui préfentera une chambre hors la porte par où il doibt entrer ;

Si on fera tendre les rues, & par qui ſe fera le commanment de les tendre, & ſi on doibt appeler le clergé pour réſoudre de ceſt effect ;

Ce qu'on luy doibt préſenter au nom de la ville, & juſques à quelle ſomme.

Il a eſté adviſé que en toute diligence ſeront recouvertz les comptes qui ſont en ceſte maiſon des fraiz & préparatifz qui furent faictz à l'entrée de feu M^{r} le duc de Buillon, & d'abondant les rues tendues. Le clergé ſera adverty, lorſque la ville aura eu advertiſſement de ſa venue. Pour le faict du préſent, luy ſera faict en vaiſſelle d'argent juſques à 5 ou 600 eſcus, meſmes pour le vin. Auſſi ſera eſcript au dit s^{r} de Beaumont de la coulleur qu'il ſera adviſé par MM. du Bureau pour le poeſle qui ſera porté par les quarteniers, meſmes de s'informer ſoubz main de la venue au certain du dit s^{r} duc de Joyeuſe, & s'il y a pas lettres du Roy à ceſte fin, & que l'on ſe paſſera luy bailler une chambre ou logis hors la porte, actendu qu'il n'a eſté faict aux autres gouverneurs.

Meſſ^{rs} Laillet, procureur du Roy en bailliage. Halley, Daclainville, Du Four, Reſtout, conſeillers modernes. Papillon, Pavyot, Roque, Bigot, Voiſin, Houdemare, Du Four, anciens conſeillers. Poullain, Ango, De la Haye, penſionnaires. Lhermitte, procureur de la ville.

Et le lundi, xiiiie mars m. v^{c} iiii^{xx} iii, ont eſté apportées à MM. de lad. ville lettres cloſes du Roy cy-après, la copie

desquelles a esté portée par led. procureur en chappitre (&, pour son antiquité, monsr le a prins charge les porter).

De par le Roy.

Très chers & bien amez, Nous avons pourveu notre très cher & amé beau frère le duc de Joyeuse, admiral de France, du gouvernement de tout notre pais & duché de Normandie, & luy en avons fait expédier noz lettres de pouvoir, lesquelles il yra luy-mesmes bien tost présenter à notre court de parlement dudit pais pour les vériffier, & suivant icelles le recepvoir & installer audit gouvernement, dont nous avons bien voullu vous advertir & vous dire & prier de luy faire tout l'honneur & traictement qui est accoustumé d'estre faict aux gouverneurs dud. pais, quand ilz en vont prendre la possession; & ce sera chose que nous aurons très agreable. Donné à Paris le VIIIme jour de mars mil vc IIIIxx III. Signé : Henry; & plus bas : Pinart; & à la superscription est escript : A noz très chers & bien amez les eschevins, manans & habitans de notre bonne ville de Rouen.

Du XXIme jour de mars m. ve IIIIxx troys, en l'assemblée des 24 du Conseil, tenue par Me Jehan Bigot, escuier, lieutenant particullier du dit bailliage, pour communicquer les lettres du Roy cy-dessus escriptes à la ville pour la venue de monsieur le duc de Joyeuse, pair & admiral de

France, pour eſtre gouverneur & lieutenant général en ceſte province de Normandie ;

En autre inſtance, ſur la requeſte préſentée à la court par les juges & officiers de l'admiraulté, pour l'ordre qu'ilz prétendent tenir à la venue dudict ſeigneur :

Lecture faicte deſd. lettres cloſes du Roy, meſmes d'autres lettres miſſives eſcriptes à la ville par ledit s[r] de Beaumont des XII & XVI[mes] du préſent, ont eſté exhortez les 24 du Conſeil d'y vouloir aſſiſter en habit décent & en houſſe, & ſans ſerviteurs, ſinon à pied, & remiz à MM. du Bureau pour mander & faire ſemondre bon nombre de notables bourgeois pour les accompagner & en houſſe.

Et ſera préparé une chambre hors la porte pour recevoir ledit ſeigneur, ſuivant l'advertiſſement dud. s[r] de Beaumont, néaulmoins la réſolution de l'aſſemblée dernière.

Ledit ſ[r] Halley a remonſtré qu'ilz avoient eſcript audit s[r] de Beaumont, pour le préſent qu'il convenoit faire audit ſeigneur, que s'il couſtoit davantage de quelque cent cinquante ou deux cens eſcuz, que ce qui avoit eſté arreſté en l'aſſemblée dernière, il ne feiſt dificulté l'achapter, dont il advertiſſoit la compagnye, à quoy n'y a eu aucun contredilant.

Sur le deuxième article, il a eſté adviſé que l'on montrera les arreſts de la cour & entre autres celluy du III[e] de fév. M. V[c] XXX IIIJ, par leſquelz la ville a toujours incedé la première que leſd. juges & officiers de l'admiraulté.

& furent au devant de luy jusques hors la porte les prestres & chappelains des parroisses, vestus de surplis & les quatre Religions mandiennes jusques en la maison cy-après mentionnée,

Partirent, à aller au devant dudit seigneur, de l'hostel commun de lad. ville, MM. le lieutenant général, procureur du Roy en l'ordinaire, les eschevins suivis des 24 du Conseil & officiers de la ville & cent des plus apparentz bourgeois d'icelle, semondz par les quarteniers, tous à cheval en housse.

Marchoient devant eulx le sergent à masse du bailliage & celluy de la ville avec leurs masses, auxquelz sergens furent délivrez par la ville, à chacun, deulx aulnes de taffetas pour faire banderolles. Et au devant marchoient les harquebuziers à pied, tabours sonnant et enseigne desployée, la cinquantaine de la ville à cheval, vestus de leurs hoquetons, & en cest équippage allèrent lesd. s[rs] trouver ledit s[r] de Joyeuse hors lad. porte, en l'une des proches & plus commodes maisons, préparée par la ville pour faire rafreschir ledit seigneur, meublée & tapissée aux despens d'icelle, & en laquelle feust préposé le s[r] du Boscguillaume M[e] Mathieu Poullain, l'un des pensionnaires, pour faire servir ledit seigneur de vin ou autre chose, s'il le demandoit.

Auquel logis & en hault, en la chambre, montèrent lesd. s[rs] où ilz saluèrent ledit seigneur, lors accompagné de plusieurs seigneurs, & luy feirent une harengue fort diserte,

parlans par ledit s[r] lieutenant général, M[e] Jacques Cavelier, qu'il euſt fort agréable.

Vindrent auſſy audit lieu les juges & officiers de l'admirault, qui par ſemblable luy feirent autre harengue ; & aprez ledit ſeigneur, accompaigné des ſusdits ſeigneurs, s'achemina pour entrer en la ville, marchans immédiatement devant luy leſdits s[rs] lieutenant, eſchevins, 24 & officiers, &, peu de diſtance hors la porte, l'attendoit le s[r] du Héron, préſident en la cour des Aides, accompaigné d'aucuns des conſeillers d'icelle, qui luy feit autre harengue & propoſition.

Ce fait, entra ledit ſeigneur par lad. porte, en laquelle y avoit ung portique à l'antique, reveſtu d'hierre & autres ornemens, auquel eſtoient eſcriptz ces vers :

Reſpire maintenant Normandie affligée :
Ton Roy à ceſte foys te veult voir de plus prez,
Qui t'envoye au jourdhuy l'un de ses yeux exprez
Pour congnoiſtre tes maux & t'en rendre alegée.

Et à l'inſtant de ſon entrée furent tirez grand nombre de coups d'artillerye & harquebuzades, ſonnerent les trompettes, & durant le chemin qu'il feit par la ville continuèrent par intervalles.

A l'entrée de laquelle porte, au dedans de la ville, l'attendoient les quatre quarteniers d'icelle, honneſtement veſtus, qui luy préſentèrent un poiſle de velours verd & violet, couleurs dudit s[r], accouſtré d'or armoirié de quatre

armoiries dud. s[r], ung de chacun coſté, que led. ſeigneur refuſa.

Puys le ſaluèrent & receurent, à l'entrée de lad. porte dans la ville, les ſecond & tiers préſidentz & certains conſeillers députez de la court de parlement, qui auſſy luy feirent quelque harengue; & eſtoient les rues par où il paſſa tendues de tapiſſerie depuis la porte S[t] Hillaire juſques à l'égliſe N. D. & dudit lieu juſques à S. Ouen; & alla ledit ſeigneur, accompagné deſd. lieutenant, eſchevins, 24 & officiers droict deſcendre en lad. égliſe par le portal dict des Libraires où il feuſt receu par les doyen, chanoynes & chappitre d'icelle, la groſſe cloche dicte Georges d'Amboyſe & les orgues ſonnantes; & après avoir faict ſon oraiſon au cœur, ſortit par la grand porte, remonta à cheval, &, accompaigné par les deſſus dits, alla le long de la rue de Grand Pont loger en l'abbaye de S[t] Ouen, à l'entrée de laquelle leſd. lieutenant général, procureur du Roy, eſchevins, 24 du Conſeil & officiers ſe meirent à pied, le receurent & ſalluèrent de rechef, puys s'en retournèrent laiſſans la cinquantaine, qu'il demanda, pour ſervir de garde audit ſeigneur, ce qu'il accepta, encor qu'il euſt ſes gardes ordinaires.

Et ſur le ſoir leſd. eſchevins ſeulz luy allèrent préſenter les clefz de la ville par les mains du s[r] de la Haulle Berthelémy Hallé, ancien conſeiller & eſchevin d'icelle, qu'il

leur rendit fort gracieusement & leur en ordonna la garde comme auparavant.

Ledit jour feust adverty son maistre d'hostel de faire lever troys pièces de vin clairet dont la ville lui faisoit présent.

Et lendemain, XXVIme dudit moys, lesd. s^rs eschevins, accompaignez dudit s^r de Boscguillaume, pensionnaire, procureur & greffier, le furent de rechef salluer à St Ouen, auquel lieu ilz luy présentèrent, au nom de la ville, ung grand plat d'argent à laver, deux vases & quatre grandes couppes, le tout doré, taillé, buryné & enrichy d'excellent ouvrage, paisant LXIII. marcz deux onces & demye, & de valleur, au prix de XIII escus XX s. le marc, VIII^c LIJ escus X s., lad. vaisselle présentée par ledit s^r Hallé, qui les print des mains dudit s^r de Boscguillaume, pour l'antiquicté du procureur, lesquelz led. seigneur de Joieuse refusa par troys foys, & enfin les accepta & les remercia.

Et après supplièrent ledit seigneur voulloir prendre, le lendemain, jour de poisson, le soupper en l'hostel commun de lad. ville, ce qu'il promit & feurent aussy invitez par lesd. s^rs les seigneurs de Carrouges & de Grainville, lieutenants soubz l'auctorité dudit seigneur duc au gouvernement, & feirent inviter les autres seigneurs par ledit s^r de Boscguillaume, pour l'antiquicté dudict procureur, avec les présidens & gens du Roy au parlement.

Et fuivant ce, le lendemain, xxviie dudit moys, led. feigneur fouppa audit hoftel commun, & en fa table MM. fes deux frères, les feigneurs de Carrouges, de Grainville, de Pierrecourt, de Clère, de Thorigny, d'Efneval, procureur & advocat général en lad. court & autres notables feigneurs en fa table, & en une autre proche bonne partie de la nobleffe qui l'accompaignoit, & feuft ledit feigneur fervy par plufieurs jeunes hommes bourgeois de lad. ville, pour ce mandez & priez par lefd. efchevins, demeurans prez de luy lefd. efchevins pour recevoir fes commandemens, l'entretenir & faire fervir, & eftoit affiché à la porte de la ville les vers qui enfuivent :

Entrant ce gouverneur & le printemps enfemble,
Certain prefage femble
Qu'eftat ferain & doux, fin de trouble & d'ennuy,
Nous arrive au jour d'huy.

Luy feuft chanté, à l'entrée du foupper, *Benedicite* en muzique, Grâces à l'yffue, & pendant icelluy quelques motetz, aucun à fa louenge, & préfenté arrière-banquet remply de confictures de plufieurs medalles de fucre, fy artificieufement élabourez qu'il en feit garder aucunes.

Le lundy, xxviiie dudit moys, lefd. s^rs lieutenant général & efchevins, accompaignez d'aucuns anciens confeillers & autres officiers de la ville, feurent à S. Ouen devers ledit feigneur, où luy feuft expofé par led. s^r lieutenant les plainctes & dolléances du peuple de lad. ville, à caufe d'in-

finis imposts & subcides, peu auparavant introduictz à la ruyne d'icelle & de la province, le suppliant estre moyen vers le Roy de les en faire descharger & avoir en recommandation la ville, luy offrant tout debvoir, service & obéissance en général & particulier, à quoy il promit s'emploier de bien bonne vollonté.

Et encores, sur le soir, les srs Hallé & de Hanyvel, conseillers, luy feirent de rechef plus amplement entendre les particularitez de leurs plainctes, & luy en présentèrent une requeste, auxquelz, après les avoir benignement oys, il promit en rescrire au Roy & luy envoyer lad. requeste.

Et ce mardy, xxixe dudit moys, après dyner, ledit seigneur partit de ceste ville; & feurent lesd. srs lieutenant général, eschevins, 24 du Conseil & officiers, accompaignez de la cinquantaine, tous à cheval & bottez, l'accompaigner jusques à demye lieue, où il les licentia, & à sa sortie, qui feust par lad. porte St Hillaire, feurent tirez quelques coups de canon, mousquetz & harquebouzes, faisans les harquebouziers de la ville haye des deux costez près la porte, quand il sortit.

Honneurs funèbres rendus au duc de Joyeuse.

De par le Roy.

Très chers & bien amez, Le tesmoignage que feu notre très cher beau-frère le duc de Joyeuse a rendu de son zèle & affection au bien de ceste couronne & de notre service, nous convie à luy faire, aprez sa mort, l'honneur qu'il a mérité durant sa vie. C'est pourquoy, ayant délibéré de faire faire en ceste ville ses obsèques, nous vous en avons bien voulu advertir, & par mesmes moyens vous enjoindre & ordonner de luy faire faire en notre ville de Rouen ung service solennel comme à votre gouverneur, auquel nous entendons que vous assistiez, vous asseurant que le soing que nous nous promectons que vous aurez d'exécuter en cela notre intention nous sera très agréable. Donné à Paris, le xxj^e jour de février 1588. Signé : Henry ; & plus bas : de Neufville. Et sur le doz : A noz très chers & bien amez les maire & eschevyns de notre ville de Rouen.

Messieurs, je sçay que vous avez tout ce qui vient de la part du Roy en telle révérence que vous y apporterez tousjours une entière disposition d'y satisfaire, & m'asseure qu'en ce dont Sa Ma^té vous escript à présent touchant le service qu'elle veult estre faict en votre ville pour l'âme de

feu mons. de Joyeuſe, ainſi qu'il a eſté obſervé pour ſes prédéceſſeurs gouverneurs de la province, aprez leur treſpas, vous vous rendrez encores d'autant plus promptz pour la mémoire dudit s[r] défunct & de ſes mérites. Toutes fois, pour m'acquicter du devoir auquel ma charge & l'amitié que je lui portois m'obligent, je n'ay voulu laiſſer de vous eſcrire la préſente & vous prier bien affectueuſement vouloir, pour votre regard, accomplir ce dernier office envers luy le plus honorablement qui vous ſera poſſible, tenans pour certain que ferez, ce faiſant, choſe très agréable à sa Ma[té]; & de ma part ce que vous y ferez congnoiſtre de bonne volonté en ma conſidération, vous ſera une obligation acquiſe ſur moy, de laquelle je me revencheray volontiers, s'en offrant l'occaſion. Ce pendant aprez avoir préſenté mes bien affectionnées recommandations à voz bonnes grâces, je prie Dieu vous donner,

Meſſieurs, en ſanté bonne & longue vye. De Paris, ce xxi[e] jour de février 1588.

Votre plus affectionné amy à vous ſervir. Louis de la Vallette.

Et ſur le doz : Meſſieurs Meſſieurs les Maire & eſchevins de la ville de Rouen.

Le huictième jour de mars m. v[c] IIII[xx] huict, ſur les dix heures de matin, a eſté célébré au cueur de l'égliſe Notre Dame une grand meſſe où ont aſſiſté les 24 du Conſeil &

officiers de la ville, affis fur les formes ordinaires & tenans les deux coftez; & a efté fourny, aux defpens de la ville, une chapelle ardante, fur laquelle y avoit cent cierges du poix de cinq onces chacun, & aux quatre coings d'icelle ung cierge poifant deux livres pièce & quatre cierges fur le maître autel, de deux livres pièce. Et fi la ville a faict tendre à l'entour du dedans dud. cueur de drap noir, & fur iceluy une ceinture de velours qu'elle a louée, & par voye mis les armaryes dud. feigneur; & fi y avoit foubz lad. chapelle ardante, tendue à l'entour dud. velours, une repréfentation ordinaire, couverte d'ung drap de corps à cefte fin emprunсté. Et y affiftèrent mons. de Carrouges, auquel feuft baillé chaire devant la repréfentation de feu Charles le quint, & tenoient les hautes chaires MM. du parlement avec neuf chanoynes de chacun cofté, & à la chapelle S. Paul eftoient Meffieurs de la court des Aides, à celle de N. D. Meffieurs des Comptes, & à celle de (en blanc) Meffieurs du bailliage, le furplus des autres fraiz icy non mentionnez portez par le chappitre.

Lettre du duc de Joyeufe à la ville de Rouen, au fujet d'un faux bruit qu'on avait fait courir.

Meffieurs, ayant entendu ung bruict qui a couru entre vous autres que le voiage que j'avoys délibéré de faire en mon gouvernement eftoit principallement en intention de

meſtre des compaignyes en garniſon dans votre ville, j'ay bien voulu vous aſſurer par ceſte lettre que c'eſt choſe à quoy je n'ay pas ſeullement penſé, pour conſiderer bien auſſi que, veu la fidélité que vous avez touſjours monſtrée au ſervice du Roy, vous n'avez point beſoing d'y eſtre aidez par ce moyen. Et quand bien il ſeroit neceſſaire, encore ne le voudroys-je pas faire ſans le vous faire ſi bien congnoiſtre que vous le me conſeilleriez vous-meſme. Je vous prie donc ne continuer point en ces opinions & croire au contraire qu'en tout ce que je pourroy procurer & moyenner votre ſoulagement, je ne m'y rendray jamais moings affectionné que j'ay tousjours faict & que vous le ſçauriez déſirer; & ſur ceſte aſſeurance je prieray Dieu

Meſſieurs, qu'il vous ayt en ſa treſſaincte & digne garde. A Paris, ce 11e jour de may 1585. Votre entièrement bon, plus aſſeuré & plus parfaict amy Anne de Joyeuſe.

Et au doz : A Meſſieurs les Conſeillers & eſchevins de la ville de Rouen.

STATUTS ET RÉGLEMENTS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN NORMANDIE

REPRODUCTION DE DOCUMENTS

RARES OU INÉDITS

PUBLIÉS PAR

C. DE BEAUREPAIRE.



ROUEN

IMPRIMERIE DE HENRY BOISSEL

M.DCCC.LXXIX.

Avant la Révolution il n'y avait point, à Rouen, d'écoles publiques, pour ce que nous appelons présentement l'enseignement primaire, en dehors des écoles de charité destinées aux pauvres, dont la fondation remontait au XVI[e] siècle. Cette sorte d'enseignement était abandonnée aux membres de la communauté des Maîtres écrivains, auxquels leur qualité assura pendant longtemps un véritable privilége, au préjudice de tous autres et même des ecclésiastiques qui s'adonnaient à l'enseignement du latin. Ce fut sans succès, que dans le cours du dernier siècle, cette communauté, envieuse des progrès soutenus des Frères de la Doctrine chrétienne, qui étaient devenus, par la force des choses, les héritiers des écoles de charité, essayèrent d'en organiser à leur tour. Il leur fallut bientôt revenir aux anciens usages, que nous ont fait connaître les Règlements donnés par le cardinal d'Amboise et confirmés par l'archevêque François de Harlay. Les Maîtres écrivains continuèrent d'avoir leur clientèle; mais, à proprement parler, ils n'ouvrirent pas de classes publiques. Ils paraissent, du reste, avoir été assez nombreux pour assurer le

bienfait de l'instruction, d'une manière assez peu onéreuse, à un grand nombre d'enfants. D'après les *Tableaux de Rouen*. sortes d'Annuaires publiés avant 1789, il y avait dans cette ville, de 37 à 41 Maîtres écrivains jurés et vérificateurs d'écriture, entre 1774 et 1779. A la même époque, et en dehors du collége, on comptait de 12 à 14 ecclésiastiques, maîtres de pension.

On remarquait, parmi eux, en 1779, l'abbé Stuart, qui prétendait descendre de la maison royale de ce nom, et dont la famille s'était retirée en France avec le Prétendant (1).

Les Statuts et règlements de la communauté des Maîtres écrivains furent homologués au bailliage de Rouen le 24 juillet 1681, et confirmés par lettres patentes du Conseil d'Etat du Roi, du mois de décembre 1711, enregistrées au Parlement le 17 février 1712.

C'est ce document, imprimé à Rouen, chez la veuve Jore, en 1742, que nous réimprimons d'après l'exemplaire conservé aux Archives de la Chambre de commerce de Rouen, qui nous a été obligeamment communiqué par M. Templer, secrétaire-archiviste.

Nous nous contenterons de mentionner deux pièces qui ont été annexées à ces Statuts et comprises sous la même reliure, à savoir : un Arrêt du Parlement rendu entre les Maîtres et les gardes écrivains de la ville de Rouen et Maîtres Adrien De la Mare et Nicolas Mallet, prêtres de cette ville, du 24 janvier 1716, arrêt qui ordonne que les statuts obtenus par les Maîtres écrivains

(1) Archives de la Seine-Inf., C. 80.

seront exécutés selon leur forme et teneur, et, en conséquence, fait défense à ces ecclésiastiques d'enseigner à Rouen l'art d'écriture; — 2° une Sentence du lieutenant général de police, Jacques Billard de Nainville, qui ordonne la suppression d'un livre intitulé : *Compilation ou détail abrégé de ce que Jean Bonnet, Maître écrivain juré en cette ville de Rouen, enseigne à ses disciples*, 23 juin 1742. Il avait été reconnu, sur la requête de la communauté, que par l'article 25 de ses statuts, aucun Maître n'avait la liberté de donner ou envoyer par les maisons billets écrits, burinés ou imprimés ni d'en afficher en lieux publics, pour indiquer sa demeure ou profession, à peine de 10 l. d'amende pour les pauvres. Bonnet avait notablement contrevenu à cette disposition en s'avisant, « pour faire pratique et se donner du nom, de s'annoncer au public par un livre imprimé, qu'il distribuait partout et que même il avait fait afficher. »

La Communauté des Maîtres écrivains, supprimée par l'édit de février 1778, fut rétablie par lettres patentes du 17 juillet 1779, dont le deuxième article portait « que ceux qui seraient reçus Maîtres jouiraient, seuls et à l'exclusion de tous autres, du droit de tenir classe publique pour y enseigner l'écriture, l'arithmétique et les objets dépendans de la dite profession, comme aussi de faire la vérification des écritures en justice, sans que, pour raison du dit privilége, ils pussent empêcher les écrivains de la dite ville, qui ne seraient reçus dans la dite communauté, d'aller donner des leçons en ville chez les particuliers, et de travailler de leur état. »

Les Maîtres écrivains sollicitèrent en vain la suppression de cette seconde disposition. On considéra que l'art de l'écriture faisait une partie essentielle de l'éducation, qu'on ne pouvait donner trop de facilités aux pères de famille pour l'instruction de leurs enfants, et qu'il importait que cette instruction fût rendue aussi peu coûteuse que possible.

Réduit de la sorte, le privilége des Maîtres écrivains était, il faut en convenir, bien peu important. Ainsi que l'indiquait l'Intendant M. de la Michodière, dans une lettre à M. de Tolozan, en 1779, « l'objet le plus lucratif pour les Maîtres écrivains était d'aller donner des leçons en ville ; il n'y avait tout au plus que trois d'entre ceux qui étaient Maîtres qui tinssent des écoles publiques ; encore étaient-elles presque désertes, parce qu'il n'était pas un citoyen aisé qui ne préférât de faire venir un écrivain chez lui à envoyer ses enfants aux écoles, les seules qui fussent fréquentées étant celles où l'on instruisait gratuitement les pauvres ». D'où il était résulté, ajoutait-il, « que le nombre des écrivains non Maîtres s'était multiplié en raison de la préférence qu'on donnait aux leçons particulières (1). »

Ce ne fut qu'à une époque postérieure que l'on préféra définitivement, pour toutes les classes de citoyens, l'instruction publique à l'instruction privée.

CH. DE B.

(1) Archives de la Seine-Inf., C. 143.

STATUTS DU COLLÉGE DE VERNEUIL,

1599.

Dans un temps où l'on s'occupe si passionnément de tout ce qui a trait à l'instruction publique, il nous a semblé qu'il y aurait un certain intérêt à recueillir quelques Statuts des anciens collèges et des anciennes écoles de la province de Normandie. Nous donnons aujourd'hui ceux du collège de Verneuil d'après un cahier manuscrit que nous avons copié, il y a quelques années, et qui se trouvait alors déposé dans les archives du Palais-de-Justice de Rouen. Ce document portait la signature du cardinal Du Perron et paraissait avoir été produit à l'occasion d'un procès.

CH. DE B.

Ensuivent les Reigles, Statuts et Ordonnances faictes sur l'Establissement du Collège érigé à Verneuil par les omosnes & bienfaictz de.....

1°

A l'administration du collège de Verneuil qui, soubz la bonté de Dieu, doibt estre estably au nom de la Très-Saincte Trinité Père et Filz et Sainct-Esprit, soubz l'invocation de Monsieur Sainct Nicollas, patron des escolliers,

2°

Sera estably ung principal qui sera nommé et présenté par les maire, eschevins & vingt-quatre conseillers de la ville à Monsieur le bailly d'Alenchon ou Monsieur son lieutenant à Verneuil, qui sera tenu de recevoir et admettre, du consentement des gens du Roy et par l'advys des autres officiers et advocatz du siège, s'il se trouve capable, synon le renvoyer pour estre procédé à la nomination d'un aultre.

3°

Lequel principal, estant ainsy admis, sera tenu se faire aprouver par Mgr. le révérendissime évesque d'Évreux, notre prélat, et en apportera acte autantique, qui sera registré sur les archives publiques de la ville.

4°

Le dit principal aura l'entière et universelle œconomie de la maison et collège suivant qu'il est cy-après déclaré.

5°

Premièrement,

Sera tenu d'avoir quatre régens, de religion, preud'hommie et doctrine suffisante et bonne conversation, qui seront gaigés aulx despens du collège.

6°

Sçavoir est :

Le premier, qui enseignera la langue grecque et latine, aura de gaiges cinquante escus sol par chacun an, oultre le droict de landit (1) et chandelles, toilles et bancs, savoir est pour les toilles et bancs, sept solz six deniers, pour les chandelles et pour le landit, deux escus, pour chacun escollier. Et sera tenu le dit premier régent de faire deux actions publicques, qui seront une Déclamation le jour de Sainct-Nicollas et des jeux le second dimenche de septembre, sy

(1) « *Landi* s'est dit du salaire ou présent que les Écoliers donnoient à leurs Maîtres vers la saison du Landi (foire à Saint-Denis près Paris), consistant en six ou sept écus d'or, qu'on fichoit dans un citron et qu'on mettoit dans un verre de cristal. Exiger des *Landits*. Le *Landi* se payoit au Recteur et aux Suppots de l'Université pour fournir aux frais du Recteur qui alloit à Saint-Denis en grande cérémonie au temps de la Foire. Le Parlement a aboli la cérémonie et le droit de Landi, par Arrêt de l'an 1608. On appeloit *Grippe-Landis* ceux qui frustroient leur Maître de ce présent. » (*Dictionnaire de Trévoux* au mot *Landi*).

plus il n'en veult faire pour exercer les pauvres, parce que les dits actes seront récompensés et gratiffiés par les conseilliers.

7°

Le second régent enseignera la langue latine et instruira les enffants à la langue grecque, à sçavoir lire, décliner, depuys Pasques jusques à la Saint-Remy, et prendra pour banc et toilles, de chacun, cinq solz, et pour les chandelles, quarante, et pour le landit, un écu, et fera une Déclamation à la mi-caresme de troys de ses enffans, et aura de gaiges trente escus par chacun an.

8°

Le troisième enseignera des rudiments, à décliner et conjuguer, depuis la Saint-Remy jusques à Pasques; et, depuys Pasques jusques à la Saint-Remy, le Despautaire selon la capacité des enffans, et aura de gaiges, vingt escus, de bancs et toilles, cinq sols, de chandelles, vingt sols, et de landit, quarante solz.

9°

Le quatrième sera un très-bon escrivain, qui aura de gaiges vingt escus, qui aprendra seullement à bien escripre et orthograffier, compter et jetter, et aura par moys cinq solz au moings, ou plus selon le moyen des enffans.

10°

Le cinquiesme sera un abécédaire, qui aura troys solz par moys sans gaiges.

11°

Lesquelz trois premiers régens seront tenus de faire actuelle résidence dans le dit collège et assister au service divin et actions du dit collége comme les deux autres régens, escrivain et abécédaire, ores qu'il leur fust permis par le dit principal demeurer hors du dit collège, et seront logés les dits régens gratis dans les chambres du dit collège parce qu'ilz seront tenus eulx meubler.

12°

Sera aussi estably ung procureur de la dicte maison et collège, de l'un des plus notables bourgeois de la ville, qui sera tenu et obligé procurer et sollicitter le bien en général de la dicte maison, poursuir, intenter et deffendre à toutes actions concernant le bien et revenu d'icellui durant troys ans, et de sa gestion rendre et tenir compte devant le dit principal, qui recepvra tout le revenu de la dicte maison et collège; et ne pourra le dit procureur recevoir ny bailler quittance du dit revenu, lequel procureur sera assisté d'un de Messieurs de la justice, nommé par le dit principal, pour donner advys, conseiller et plaider, qui sera appelé le Conservateur du bien du collège, et pourra estre continué selon les diligentz et bons offices qu'il rendra au dit collège.

13°

Le premier et principal soing tant du dit principal et régentz sera d'instruire et maintenir et conserver la jeu-

nesse en la cognoissance, crainte et amour de Dieu, en la pureté et sincerité de la religion catholique, apostolique et romaine, comme en la formation de bonnes mœurs et conservation, respect, honneur et obéissance à leurs supérieurs, et pour y parvenir il fault observer les règles qui enssuyvent.

14°

Premièrement :

Que les enfiants pensionnaires demeureront tous dans ledit collège actuellement enfermés, se lèveront depuis la Saint-Remy jusques à Pasques à six heures de matin, au son de la cloche qui pour cest effect sera sonnée, et, habillés qui seront, s'en yront tous en l'Oratoire, accompaignés de principal, des dicts régens ou l'un d'eux, pour invoquer le nom de Dieu et y estre dict *Veni, Creator*, l'Oraison Dominicale briefvement. Cela faict, jusqu'à sept heures ils estudieront leur leçon, que la messe se dira après avoir sonné, à laquelle messe assisteront tant les pensionnaires que les autres de dehors, *sub pena ferulæ*, et ce en l'ordre de leur classe et sans confusion.

15°

Au commencement de laquelle messe sera chanté *Veni, Creator* et à l'Elévation du prétieux corps de Jésus-Christ *O Salutaris Hostia* et *Domine, non secundum peccata nostra*.

16°

A l'issue de la messe et avant que de partir dudit lieu sera baillé le billet des absents ou marianctz (1), au principal ou à celuy qui présidera, par le nomenclateur.

17°

Et de là s'en yront les dits escolliers desjeuner, à l'issue duquel les dits pensionnaires réciteront leurs leçons au maître de chambre soubz la charge duquel ilz seront commis.

18°

A sept heures trois quarts sonnera le premier coup de la leçon, et le second à huict heures, pour entrer au mesme instant en classe, tant par les escolliers que régens, et seront en classe jusques à dix heures.

19°

A dix heures sonnera le premier coup pour sortir de classe, lequel sonné les escolliers disputteront chacun en sa classe, et rendront leurs thêmes, jusques au dernier coup, qui sonnera à la demy-heure suyvante que les dits enffants, yront disner.

20°

A l'issue duquel, qui sera à unze heures et demie, yront les dits enffans à grâces, qui seront chantées, à haulte voix à

(1) Le mot est douteux. Marance, *marancia* souvent employé pour *défaut*.

la salle du principal et régens, lesquelles estant dictes, seront les nomenclateurs tenus apporter le billet au dit principal de ceulx qui auront deffailly ou à celuy des régens qui présidera pour son absence.

21°

Les dites grâces rendues, les dictz escolliers entreront aux répétitions jusques à une heure, et depuis une heure jusques à deux heures trois quars, que sonnera le premier de la leçon, estudieront, feront leurs compositions; et depuys deux heures troys quartz réciteront leur leçon à leurs maîtres de chambre, et le dernier de la leçon, qui sera à trois heures sonnées, entreront tous les dicts escolliers et régens, chacun en leurs classes, jusques à cinq heures, que sonnera le premier de la leçon, et lors disputeront les ditz escolliers les ungs contre les autres et rendront leurs thêmes jusques à cinq heures et demye, que le dernier sonnera, et iront tous au salut qui se dira en la chappelle, où se chanteront les [offices] de la Vierge, selon le temps et institution de l'Église, *Da pacem, Domine,* avec l'oraison *De profundis* pour les fondateurs et bienfaiteurs du dit collège.

22°

A six heures souperont les dits escolliers, à l'issue duquel (souper) seront rendues grâces comme au disner, et de là s'en iront en leurs chambres et estudes jusques à neuf heures, à laquelle heure sonnera la dicte cloche ung quart

d'heure, et s'en iront les dits escolliers coucher sans intermission.

23°

Les jours de mardy les dits escolliers auront permission de jouer depuys une heure aprez midy, que seront faictes les répétitions, jusques à quatre heures, qu'ils entreront en classe, et le pareil sera faict le jeudy, quant il y aura feste la sepmaine, et où il n'y auroit de feste, ilz auront *simpliciter* le dit jour de jeudy après disner.

24°

Et depuis Pasques jusques à la Saint-Remy se lèveront les dicts escolliers à cinq heures, que la cloche sonnera pour le premier coup de la messe.

25°

Les dictz escolliers pensionnaires et autres externes ayant moïen de ce faire porteront la robe zonée et le bonnet de Mantoue, sans qu'ilz s'en puissent dispenser que par permission du principal et pour juste cause, et où ils seront trouvés aultrement, seront punis; et seront tenus tous les dicts escolliers estans dans le dit collège, tant pensionnaires que externes, parler continuellement latin, *sub pena ferulæ.*

26°

Les escolliers externes seront tenus et subjectz, à toutes les festes et dimanches, venir et assister à la petite messe du dit collège en la manière ci-dessus, laquelle se dira à sept

heures du matin, aprez laquelle se fera le catéchisme jusqu'à neuf heures.

27°

Assisteront les principal, régens et escolliers en ordre avec leurs robbes et bonnetz, deux à deux, aux processions générales qui se feront en la ville et autres actions publiques, sy ilz y sont invités, et aux sermons, quand il sera ainsy advisé par le principal.

28°

Le premier jour d'août cesseront toutes leçons, que commenceront les vacations, lesquelles finiront le dernier du dit moys, et au dit premier de septembre seront recommencées les estudes généralles au lieu de la Saint-Remy.

29°

Seront faictz deux examens l'année, l'un à la Sepmaine Saincte, et l'autre à la mi-aoust, pour faire monter les dictz escolliers selon leurs capacittés.

30°

Ne se fera qu'une seulle œconomie, table ny despence dans le dit collège, qui sera régie et modérée par le dit principal, qui aura soubz luy tous les pensionnaires et les régens afin d'éviter à confusion et diversité de mœurs et discipline, sy pour le mieux il n'est advisé aultrement par les principal, procureur et conservateur du dit collège.

ARTICLE EFFACÉ

Le dit principal, les gaiges et sallaires des dits régens payez, aura tout le reste du revenu de la dicte maison et collège, sans qu'il soit tenu ny ses héritiers en rendre ny tenir aulcun compte ny relicqua à qui que ce soit, ny mesmes d'aulcunes testations (1).

Nous Jacques (2), par la grâce de Dieu et du Saint Siége Apostolique, évesque d'Évreux, ayant veu et considéré les articles couchés ci-dessus, avons approuvé et confirmé, approuvons et confirmons l'institution du dit collège de la ville de Verneuil avec toutes les conditions mentionnées en présent cayer, sauf que pour le premier et second article, concernantz l'eslection du principal, nous les avons remis aux termes de l'Ordonnance d'Orléans (3), pour estre esleu et destituable selon et aux cas portez par ladite Ordonnance. Et, en tesmoing de cette confirmation et approbation de notre authorité, avons signé la présente de notre main et

(1) En marge : « Cet article a esté résolu par advis du principal, consorts et procureur du dit collège et le procureur du Roy. »

(2) Jacques Davy, cardinal Du Perron, évêque d'Évreux du 27 décembre 1595 au mois d'octobre 1606.

(3) Ordonnance d'Orléans, 1560, art. IX du Chapitre ecclésiastique. D'après cet article le précepteur devait être élu par l'archevêque ou évêque du lieu, appelés les chanoines de leur église et les maire, échevins, conseillers, et il était destituable par ledit archevêque ou évêque, par l'avis des dessus dits.

faict contresigner par l'un de nos secrétaires. Faict en notre chasteau de Condé (1), ce XXXIe mars 1599.

Signé : JACQUES, Évesque d'Évreux.

Par Monseigneur :

LE PAGE (2).

(1) Condé sur Iton.

(2) Au dos de la pièce : « Status du collège de Verneuil produits au greffe de la ville et mairie dudit Verneuil, le 8 janvier 1687, par M. de la Madelainne, principal du collège dudit Verneuil. »



François de Harlay, par la grâce de Dieu et du Saint Siège Apostolique, Archevêque de Rouen, à tous fidelles Chrétiens de la ville et du diocèse de Rouen, salut. Comme la nature a donné aux parents une grande inclination pour le bien de leurs enfans, aussi le Christianisme a fait naître en leur cœur un si fort désir de les consacrer à Dieu, que leur esprit n'est en repos, après les avoir mis au monde, qu'ils ne les ayent vus renaître en Jésus-Christ par le saint sacrement de baptême. Mais ce bon dessein est aussitôt altéré par le débris que la nature a reçu du péché, qui nous porte plutôt au mal qu'au bien, tellement que la négligence, que nos ayeuls ont porté à l'instruction de nos pères passe, par eux bien souvent jusqu'à nous, car nous ne pouvons désapprendre qu'avec bien de la peine ce qu'ils ont mal appris, ce qu'ils nous ont enseigné encore plus mal, d'autant que, depuis que la jeunesse s'est affermie en quelques mauvaises inclinations, il est difficile de la ramener à sa première candeur, si ce n'est par un travail continuel de bons maîtres desquels le plus souvent, s'il y a du mal, elle imite plutôt le vice que la vertu. C'est pour quoi la Sainte Église, considérant qu'il n'étoit pas à propos que la conduite de ses enfants fût permise indifféremment à toute personne, a

substitué saintement, en chaque Église cathédralle, des personnes constituées en dignité, sur la probité desquelles elle s'est déchargée du choix qui doit être fait de personnes recommandables en piété, vertu et bonne vie, pour donner à la jeunesse de bonnes dispositions à la vertu et de bons principes de religion. En l'Église de Rouen nous voyons ce soin attaché à la charge de Chancelier de l'Église métropolitaine pour la direction de toutes les Écolles en général de notre diocèse, et principalement de notre ville de Rouen, dont nous voulons que les anciens statuts, ordonnances et règlements soient renouvellez et observez pour la gloire de Dieu et pour l'utilité et instruction de la jeunesse, sur laquelle nous sommes obligez de veiller par notre soin pastoral, comme pour l'absence du dit sieur Chancelier, avons commis et commettons pour faire observer et avoir soin des dites Écolles, la personne du sieur George Ridel, prêtre, chanoine en l'Église Cathédralle du dit Rouen, lequel a promis s'en acquitter très fidèlement.

Donné en notre Pallais Archiépiscopal du dit Rouen, le vingt-septième de février mil six cent quarante et un. Signé : François de Harlay; et plus bas et avec un paraphe : Ensuit les Règlements, Statuts et Ordonnances faits et arrêtez par Monsieur d'Amboise, Archevêque de Rouen, en l'année mil cinq cent vingt, pour toutes les Écolles de Grammaire, Lecture, Ecriture, Arithmétique et Doctrine Chrétienne de la Ville et Diocèse de Rouen.

ARTICLE 1er.

Premièrement sont tenus et obligés tous les maîtres et maîtresses d'Écolles de la dite ville de Rouen, d'être et comparoir, les jours et fêtes de Saint Jean Porte-Latine et Saint Nicolas d'hyver, en la paroisse de Saint Godart pour entendre la messe et exhortation que fait Monsieur le Chancelier ou autre par lui commis, pour ouïr la lecture des dites ordonnances et être appelés chacun par son nom à son rang d'aînesse, à peine de cinq sols d'amende pour les pauvres de la communauté des dits maîtres.

ARTICLE 2e.

Item, chacun maître ou maîtresse qui seront par nous commis pour enseigner la jeunesse, tant de l'un que de l'autre sexe, feront tous profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et avant que d'être reçus feront apparoir des attestations de leurs bonnes mœurs et religion, pour après être examinez pour sçavoir s'ils sont capables d'être employés à instruire la jeunesse, pour leur en délivrer acte et permission par nous ou notre subdélégué.

ARTICLE 3e.

Item, nul maître Écrivain Vérificateur ne pourra être reçu devant les anciens maîtres Écrivains Vérificateurs du dit Rouen par expérience et chef-d'œuvre qu'il n'aye demeuré

chez un ou plusieurs desdits maîtres Écrivains Vérificateurs, deux ou trois années, afin d'être bien instruit et enseigné pour faire la ditte expérience, et fait aparoir aux dits anciens maîtres Écrivains Vérificateurs des attestations par devant nous obtenues de ses bonne vie, mœurs et Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

ARTICLE 4e.

Item, nul maître ou maîtresse ne pourra s'aprocher auprès d'un autre maître ou maîtresse, au moins qu'il n'y aye distance de deux ou trois rues ou cinquante maisons tout au moins, pour empêcher les enfants de se débaucher et communiquer pour faire des ligues, pour se battre les uns et les autres en allant et sortant des dittes Écolles.

ARTICLE 5e.

Item, nul prêtre, dans la ville de Rouen ou autre ville de notre diocèse, ayant bénéfice ou charge d'Église au dessus de simples prêtres, ne pourra faire la dite fonction et charge d'enseigner la jeunesse, cette fonction et charge d'enseigner étant destinée pour des gens qui n'auront d'autre employ que d'enseigner et catéchiser les enfants et veiller sur leur conduitte, leur enseignant à bien prier Dieu, à bien lire par syllabes et prononciations la doctrine chrétienne et la langue latine.

ARTICLE 6e.

Item, nuls prêtres ne pourront enseigner l'art d'Écriture ny l'Arithmétique, cela étant deffendu et réservé suivant les arrêts de la Cour aux maîtres Écrivains Jurés Vérificateurs, reçus par expérience et chef-d'œuvre en la dite ville de Rouen pour vérifier les écritures et signatures en question entre les parties.

ARTICLE 7e.

Item, en cas qu'il ne se trouvât pas de maîtres Écrivains Jurés Vérificateurs reçus du dit Rouen, demeurans dans les villes et bourgs de notre dit diocèse, les prêtres pouront enseigner à écrire et l'arithmétique avec la doctrine chrétienne, parce que ceux qui voudront enseigner à écrire et l'arithmétique, tant hommes que femmes, seront obligés de venir devant nous pour être examinés, s'ils sont capables de cet employ et prendre nos lettres de permission.

ARTICLE 8e.

Item, nuls maîtres ne pourront enseigner aux filles, qu'ils ne soient mariez et que leurs femmes ne soient aussi reçues Maîtresses et bien et dûement examinées devant nous, et voulons que les filles soient hors d'avec les garçons dans une chambre ou autre lieu à part.

ARTICLE 9e.

Item, tous les maîtres et maîtresses, tant pour enseigner

à lire, écrire, et la grammaire, seront obligés de faire venir leurs écoliers ou écolières à leurs écoles, en été, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures et demie, et depuis deux heures d'après midy jusqu'à quatre heures, et seront obligés tous les dits maîtres et maîtresses d'enseigner le catéchisme deux fois la semaine, sçavoir le mercredy, le vendredy la relevée, et les samedis pareillement, pour leur récréation, leur enjoignant, après s'être jouez, de bien étudier leurs leçons et leur catéchisme.

ARTICLE 10e.

Item, les maîtres qui enseigneront à lire la doctrine chrétienne et la grammaire latine auront, chacun mois, par écolier vingt sols.

ARTICLE 11e.

Item, les dits maîtres et maîtresses qui enseigneront seulement à lire et la doctrine chrétienne auront chacun mois par écolier ou écolière dix sols.

ARTICLE 12e.

Item, les maîtres Écrivains Vérificateurs auront, pour enseigner à lire et écrire et chiffrer à leurs écoliers, par mois trente sols, et pour ceux qui apprendront simplement à écrire et à lire aux lettres.....

ARTICLE 13e.

Item, tous les dits maîtres ou maîtresses en général seront obligés de venir entendre la messe solennelle les jours

de Saint Jean Porte-Latine et Saint Nicolas d'hiver, à huit heures du matin, avec le sermon qui sera fait après les dites messes en la paroisse de Saint-Godart, à peine de cinq sols d'amende pour les deffaillants, applicables aux pauvres de la dite communauté, et seront obligés tous les dits maîtres et maîtresses, chacun à leur tour, de faire dire une haute messe à la dite heure de huit heures, tous les quatrièmes dimanches de chacun mois, et payeront pour icelle pour toute chose, trente sols, n'étant obligés de donner aucuns bouquets ni craquelins, et à la fin de la messe sera chanté les prières pour le Roy, un *Libera* et *De Profundis* pour les âmes des maîtres et maîtresses de la dite communauté qui seront trépassés avec eau bénite.

ARTICLE 14e.

Item, nul maître qui aura appris d'un autre maître ne pourra s'aprocher de lui à cause des connaissances qu'il à ou pourroit avoir de ses écoliers et pratiques, plus près que de cent maisons, ou bien deux ou trois écoles de distance pour la dite ville de Rouen seulement.

ARTICLE 15e.

Item, si un maître Écrivain Juré Vérificateur au dit Rouen va demeurer dans une des villes de notre diocèse, ne pourra être reçu, s'il y a déjà un autre maître comme lui habitué, ou bien que la ville soit grande et capable d'occuper plusieurs maîtres. En ce cas les parties se pourvoiront par devant notre Official pour y être pourvu.

ARTICLE 16e.

Item, tous les différends qui pourront avenir entre tous les dits maîtres et maîtresses en général, tant de notre dite ville de Rouen que des villes et bourgs de notre dit diocèse viendront par assignation devant notre dit Official pour y rendre justice.

ARTICLE 17e.

Item, tous les maîtres et maîtresses d'Écolles de la dite ville de Rouen en général, tant prêtres que laïques, seront obligés de donner pour chacun an dix sols pour être employés, avec ce que l'on pourra cueillir dans le plat de la dite Communauté, aux messes, et dons qui se feront dans les maisons desdits maîtres ou maîtresses, avec ceux que les parents feront à chacuns maîtres ou maîtresses, lors de leur réception, tous lesquels deniers seront mis ensemble ès mains d'un maître qui sera élu trésorier tous les ans pour être employés tant pour aider à vivre aux pauvres maîtres et maîtresses qui seront en nécessité, que pour faire les affaires nécessaires de la dite communauté, dont les dits trésoriers en rendront fidèle compte devant les six plus anciens maîtres, à leur rang et degré, pour cueillir dans leurs maisons ce qu'ils pourront honnêtement pendant le mois qu'ils auront le plat.

ARTICLE 18e.

Item, il est enjoint à tous maîtres et maîtresses d'apporter un billet des noms de ceux dont ils ont connaissance qui

enseignent en cachette à leurs maisons ou par la ville, dans les maisons des bourgeois, lesquels n'ont aucun pouvoir ny commission de nous, étant le plus souvent des gens de mauvaise vie et mœurs, chassés de leur pays pour toutes sortes de crimes, à quoy on doit exactement remédier.

ARTICLE 19e

Item, commandons et enjoignons à tous curés et vicaires de la dite ville de Rouen et de toutes les villes et paroisses de notre Diocèse de recommander à leurs prônes, tous les premiers dimanches de chacun mois, qu'on n'aye à se servir pour l'instruction de la jeunesse que des gens qui sont approuvez de nous, pour éviter la corruption qui pourroit arriver par ceux qui n'ont aucune approbation de bonne vie et mœurs.

ARTICLE 20e.

Item, deffendons à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'enseigner à la jeunesse qu'ils n'ayent pouvoir de nous, tant dans les villes et bourgs de notre diocèse, à peine de cinquante livres d'amende applicable à la ditte communauté.

ARTICLE 21e.

Item, tous les pauvres orphelins et autres nécessiteux, qui n'ont pas moyen de payer les maîtres, iront aux Écoles des pauvres, où ils seront enseignés pour l'amour de Dieu, et seront obligés d'avoir une marque attachée à leur chapeau ou estomac, où il y aura imprimé, sur un morceau de

parchemin contenant viron quatre ou cinq pouces en quarré : *Pauvre de la dite Ville de Rouen*, avec le nom de l'enfant, et au dessous notre cachet ou celui de notre subdélégué, et sera aussi enregistré dans le registre du dit subdélégué où seront écrites d'un côté toutes les affaires en réception des dits maîtres et maîtresses, à telle fin que de raison.

ARTICLE 22e.

Item, après nous être informés aux anciens maîtres Écrivains Vérificateurs du dit Rouen, avons appris que la plupart des jeunes maîtres, sitôt qu'ils sont reçus, négligent de s'exercer à la science et théorie, tant de l'écriture, arithmétique que vérification des dites écritures, à quoi ils doivent s'exercer souvent pour distinguer et connaître le vray d'avec le faux, et pour y parvenir et obliger tous les dits jeunes maîtres à s'exercer et se rendres habiles,

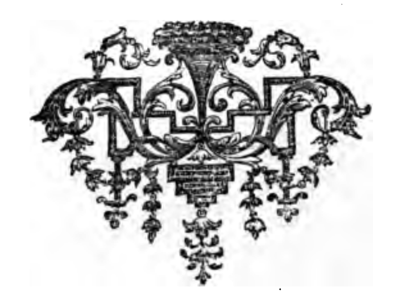
Avons trouvé à propos que, tous les quatrièmes dimanches du mois, celui qui fera dire la messe à l'heure de huit heures dans la dite paroisse de Saint-Godard viendra, à l'issue d'icelle, en la maison du doyen des six plus anciens maîtres Écrivains de la dite communauté, où étant, en présence des dits six plus anciens, fera voir quatre pièces de son écriture, bien proportionnée, de cinq ou six lignes chacune, la première de Compte, qui sert ordinairement pour commencer les enfants et adresser les comptes de Sa Majesté, faire les contrats et arrêts des cours souveraines,

et sentences des autres juridictions, dont celui qui sera habile à l'écrire sera capable de bien faire les autres. La seconde pièce d'écriture sera de Finance, qui sert à faire les expéditions et exécutoires. La troisième pièce d'écriture sera de Minute avec les abregés ordinaires, qui sert à disposer les affaires pour les mettre en grosses. La quatrième pièce d'écriture sera en Italienne, pochée ou formate, pour servir dans le ménage, lesquelles dites quatre pièces d'écriture seront vues et examinées de point en point et laissées aux mains du dit doyen pour en disposer à sa volonté, parce que les six anciens maîtres, après avoir vu les dites pièces d'écriture et dit leur avis à celuy qui les aura faites, l'interrogeront aussi sur les vérifications et arithmétique, ensuitte de quoy lui sera payé par le trésorier en charge cinq sols des deniers qui seront en ses mains, et aussi à chacun des six anciens maîtres pareille somme de cinq sols. Par ces moyens et exercices, un chacun des jeunes maîtres se rendra capable de bien faire sa profession. Le tout pour la gloire de Dieu et l'utilité du public. En cas qu'il se rencontrât des jeunes maîtres qui ne voulussent pas faire dire la messe et faire les dits exercices, seront sommés de comparoir devant ledit sieur Official, pour y être condamnés avec dépens et à renoncer à la qualité de maître Écrivain et à ne plus exercer la dite profession.

STATUTS
ET
REGLEMENS
POUR LA
COMMUNAUTE'
DES MAISTRES ECRIVAINS JUREZ

Experts Vérificateurs en cette Ville de Rouen, homologués au Bailliage dudit lieu, le 24 Juillet 1681. confirmés par Lettres Patentes du Conseil d'Etat du Roi au mois de Décembre 1711.

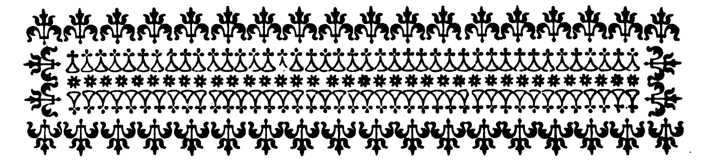
Regiſtrés au Parlement le 17 Février 1712.



A ROUEN,

Chez la Veuve JORE, ruë S. Lo, à côté & aux Armes de M. le P. Preſident.

M. DCC. XLII.



STATUTS ET REGLEMENS

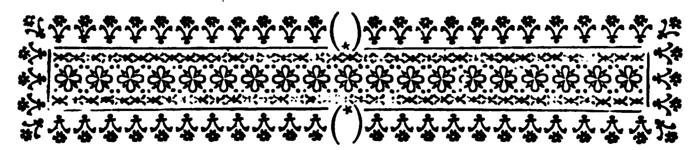
DES MAISTRES ECRIVAINS JURÉS Vérificateurs de cette Ville de Rouen, homogués au Bailliage dudit lieu, le 24 Juillet 1681.

L'AN de Grace mil ſix cens quatre-vingt-un, le Jeudi 24 jour de Juillet de matin en la Chambre du Conſeil du Bailliage & Siége Préſidial de Rouen, devant Nous Marc-Antoine de Brevedent, Chevalier, Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général audit Bailliage, & Preſident au Siége Préſidial dudit lieu : Sur la Requête à Nous preſentée par Loüis le Dain, Jean Noël, Claude Morin & Loüis Bacheler, Maiſtres Ecrivains Experts Jurés-Vérificateurs en cette dite Ville de Rouen, expoſitive que leur Communauté auroit été par le paſſé toujours diviſée, & les Maîtres en mauvaiſe intelligence les uns contre les autres, à cauſe

de la trop grande facilité que quelques-uns d'iceux avoient à incliner pour la réception des Aſpirans à ladite Maîtriſe, & des brigues qu'ils faiſoient pour faciliter leurs Examens; Ce qui auroit donné lieu aux Maîtres mieux intentionnés d'intenter pluſieurs Procès en conſéquence pour réprimer cet abus, dont il ſeroit intervenu pluſieurs Arrêts de la Cour de Parlement qui en juſtifie la verité, & notamment contre les nommés Gouet & Bit, en date des 23 Décembre 1669. & 9 & 13 Juin 1671. ci-attachés avec pluſieurs autres à ladite Requête, leſquels caſſent leurs Chefs-d'œuvres & Sermens ſurpris en conſéquence, ordonnans qu'ils ſe rendroient plus capables, pour enſuite ſe preſenter devant les Maîtres pour faire les Expériences & ſubir les Examens requis; leſquels Arrêts n'ayans pû faire contenir leſdits Maîtres mal intentionnés, qui étoient toujours en més-intelligence avec les autres, les ont néanmoins avec le tems fait réfléchir ſur cette dés-union qui leur étoit ruineuſe, & qu'il falloit ſe réconcilier & rémédier à cela; à quoi étans parvenus par les voyes de douceur, tous les Maîtres ſe ſont réunis, & après pluſieurs Aſſemblées, Conférences & Délibérations, ont fait & dreſſé les Articles & Réglemens ci-après inſerés à l'inſtar de ceux des Maîtres de Paris, pour établir à l'avenir un bon ordre, tant dans l'inſtruction des Aſpirans à ladite Maîtriſe, que dans leurs Chefs-d'œuvres & Examens : Vû leſquels Statuts & Réglemens, enſemble pluſieurs Arrêts autres que ceux ci-deſſus & pluſieurs anciennes Sentences de ce Siége, attachés à

ladite Requête ; toutes lefquelles Piéces attribuent aufdits Maîtres feuls le pouvoir d'exercer ledit Art ; Conclufions du Procureur du Roi étant au pied de ladite Requête, dont de tout lecture a été faite : Nous avons du confentement dudit Procureur du Roi, lefdits Articles & Réglemens dudit Art d'Ecriture, déclaré homologués ; ordonne qu'ils feront regiftrés au Greffe de ce Siége, pour fervir de Statuts à tous lefdits Maîtres, pour être obfervés felon leur forme & teneur, defquels Articles la teneur s'enfuit.





Articles & Réglemens.

Faits & arrètés par tous les Maîtres Ecrivains Jurés Vérificateurs de la Ville de Rouen, après avoir été par eux dreſſés, revûs & examinés en la Chambre de leur Communauté, pour ètre obſervés, entretenus & exécutés de point en point ſelon leur forme & teneur, ſous l'autorité de Juſtice, ainſi qu'il enſuit.

I

TOus les Maîtres Ecrivains Jurés Vérificateurs de cette Ville de Rouen, tant anciens que jeunes, chacun à leur tour, ſuivant l'ordre de leur réception, en commençant par les anciens, feront dire par dévotion tous les quatriémes Dimanches du mois une Haute-Meſſe en l'Egliſe Paroiſſiale de S. André de Rouen en l'honneur de Dieu, de la Ste Vierge, & du glorieux S. Caſſian Evêque & Martyr, leur Patron, ſans s'en pouvoir diſpenſer, même y être contraints en cas de réfus par toutes voyes dües & raiſonnables, comme auſſi d'y aſſiſter ſur peine de cinq ſols d'amende

aplicables aux frais de ladite dévotion, s'ils n'ont excufe légitime.

II.

Toutes les Affemblées touchant les affaires de lad. Communauté, feront faites en la Chambre du Doyen, qui fera tenu de faire avertir tous les Maîtres d'icelle, parce que ceux qui ne s'y trouveront pas à l'heure donnée, fans excufe légitime, payeront 30 fols d'amende pour les affaires de lad. Communauté; & en cas d'empêchement preffant, ils feront tenus de s'informer au Doyen du fujet de lad. Affemblée, & d'envoyer leurs fuffrages figné de leur main chez led. Doïen, & fera obligé le Clerc de certifier & figner la Lifte qui lui aura été donnée, & laiffera des Billets chez les Maîtres qu'il n'aura pas trouvés, dont il fera un *Nota* fur la Lifte.

III.

Qu'en toutes les Affemblées, tant des 12 Maîtres en charge, que de tous les Maîtres en général, on fera tenu d'écrire un Acte fur un Regiftre, que lefdits Maîtres feront obligés d'avoir pour cet effet, lequel contiendra les fins & fujet de l'Affemblée, & enfuite écrire la délibération qui fera fignée fur le champ & fans remife, fur peine de trois liv. d'amende contre les refufans de figner, & défenfes de faire aucunes affemblées que le préfent Article ne foit exécuté pour éviter aux abus.

IV.

Que toutes les voix des Parens concluans à même fin, ne

ſeront comptées que pour une, & qu'aux élections qui ſe feront, les Parens ne pourront donner leur ſuffrage à leurs Parens.

V.

Que les Maîtres ſe porteront honneur & reſpect en ladite Chambre & en tous autres lieux, & particuliérement les jeunes aux anciens, & tiendra chacun ſon lieu & place ſuivant ſon ordre de réception.

V I.

Que de trois ans en trois ans, la Semaine d'après Quaſimodo, il ſera procédé à la pluralité des voix en général, à l'élection de trois Maîtres, pour être Gardes, qui auront les qualités réquiſes & néceſſaires pour gérer les affaires de lad. Communauté, & avoir voix délibérative ainſi que les trois autres Maîtres élûs en précédent, qui reſteront honoraires, & feront avec les ſix anciens le nombre de douze Maîtres, leſquels auront le pouvoir d'examiner les Aſpirants lors des Chef-d'œuvres & réceptions.

V I I.

Qu'aucun des douze Maîtres en charge ne pourra ſe mêler d'inſtruire ni preſenter aucun Aſpirant à la Maîtriſe, pour éviter aux brigues qui ſe pourroient faire entre leſd. Maîtres en charge.

V I I I.

Que nul ne pourra être reçû à ladite Maîtriſe qu'à 21 ans.

I X.

Que le Maître qui entreprendra l'inſtruction de quelque Aſpirant

Aſpirant, ſera tenu d'en avertir le Doyen, lequel ſera aſſembler les Maîtres en charge pour en délibérer: & au cas qu'il fût reçu à l'entreprendre, ſera tenu ledit Maître Préſentateur de ſigner la délibération qui en aura été faite, & d'aporter le Baptiſtaire avec une atteſtation de vie & mœurs, Réligion Catholique, Apoſtolique & Romaine de ſondit Aſpirant, ſignés du Sr Curé de la Paroiſſe où il demeure.

X.

Que ledit Maître ne poura pourſuivre la réception de ſon Aſpirant, ſi ledit Aſpirant n'eſt inſtruit autant qu'il le doit être ſur la Théorie & pratique de l'Ecriture, après quoi il ſera par lui conduit chez le Doyen, auquel il preſentera ſix Piéces de chaque écriture, tant ancienne que moderne, avec tous les Cadeaux & Alphabets, le tout joint à ſa requête, à laquelle ſeront attachés leſdits Baptiſtaire & Atteſtation cideſſus, pour juſtifier ſa Religion & ſon âge; enſuite de quoi ledit Doyen ſera aſſembler les douze Maîtres, pour en délibérer, & en cas qu'il ſe trouve capable, ſa Requête ſera répondüe, & jour donné pour faire ſon expérience, & ſeront leſdites Piéces de ſon Ecriture paraphées par les Maîtres en charge, & miſes au Coffre de ladite Communauté. Et s'il arrive que ledit Aſpirant ne ſoit pas jugé capable de faire ſon expérience & ſubir les examens, il ſera renvoyé pour ſe perfectionner, ce qui ſera enregiſtré & ſigné par leſdits douze Maîtres.

X I.

Que pour faire aſſembler toute la Communauté au jour

donné pour l'expérience, le Préſentateur menera & accompagnera ledit Aſpirant chez les douze Maîtres en charge, pour les avertir & leur donner à chacun un livre de Piéces de toutes les écritures ci-après mentionnées, & feront leſd. Pièces compoſées au moins de ſix lignes chaque, & enſuite le Clerc conduira ledit Aſpirant ſans ſon Préſentateur chez les autres Maîtres particuliers, pour les inviter à ladite expérience au jour donné, & leur donnera à chacun deux Piéces d'Ecriture, tant financiére, que bâtarde, de la quantité de lignes cideſſus ſpécifiées.

XII.

Que l'expérience des Aſpirans à lad. Maîtriſe ſe fera pendant trois jours entiers en preſence de tous les Maîtres en général.

XIII.

Au premier jour l'Aſpirant preſentera ſon Chef-d'œuvre compoſé de pluſieurs Piéces chacune de 8 lignes d'Ecriture, tant ancienne que moderne, le ſujet duquel Chef-d'œuvre lui aura été donné par les douze Maîtres en charge, qui pour cet effet ſe feront conciliés; ce qu'étant vû & examiné, ledit Aſpirant taillera ſes plumes, dont il écrira au moins deux lignes de chaque ſorte deſd. écritures ci-après, qui lui feront propoſées par leſd. douze Maîtres en charge ſuivant l'ordre de leur réception : ſçavoir, Lettre de forme, Lettre Romaine, Lettre de compte, Lettre financiére & minute, tant ancienne que moderne, avec leurs abrèviations : Lettre formate, Lettre Italienne pochée; Lettre bâtarde :

Italienne Françoife, avec leurs Cadeaux & Alphabets : Lettres Capitales & Majufcules ; le tout fans qu'il fe puiffe fervir de régle, ou d'autre artifice.

X I V.

Au fecond jour, led. Afpirant écrira toutes les demandes qui lui feront faites par lefd. douze Maîtres fuivant leur ordre de réception, fur les proportions de chaque Ecriture, effets de la Plume, liaifons & des mouvemens aufquels il fera fes réponfes par écrit; & ne fera permis à aucun maître, tant en charge que particulier, d'aprocher dud. Afpirant pour lui fugérer aucune chofes desd. réponfes, fur peine de 30 fols d'amende pour les pauvres.

X V.

Le troifiéme jour il fera examiné fur l'Orthographe, Arithmétique, & fur les Vérifications, dont il dreffera fur les fujets qui lui feront propofés, les moyens de faux de la réfultance de l'Art, & fon avis en forme de Conclufion de Procès-verbal, le tout dans ledit jour, lefquelles expériences de Chef-d'œuvre & réponfes ci-deffus, feront paraphées au bas de chaque page par lefdits Maîtres en charges, & d'eux fignées & paraphées à la fin de chaque jour, ainfi que du Préfentateur & de l'Afpirant.

X V I.

Après les trois jours d'expérience, les douze Maîtres en charge délibéreront de la capacité de l'Afpirant, & les voix des Parens en charge, qui ne paffent que pour une à caufe de leur parenté, ou pour caufe d'abfence, feront remplies

par celles des jeunes Maîtres prefens, fuivant leur ordre de réception; & s'il est trouvé capable d'être Maître, il fera par eux conduit devant Nous, pour prêter le ferment ordinaire, & fera dire la Haute-Meffe de dévotion de S. Caffian en lad. Eglife de S. André, le prochain quatriéme Dimanche du mois d'après fa réception.

XVII.

Il fera payé par l'Afpirant, après la délibération de fa réception à ladite Maîtrife, pour chaque jour entier & Vacations defdits douze Maîtres affemblés pour cet effet, à chacun la fomme d'un Ecu, & pour les Maîtres particuliers chacun 15 fols; en outre il payera pour le Coffre de la Communauté 4. Ecus, avec 2. Ecus pour la Chambre du Doyen, & pareille fomme de deux Ecus pour les Pauvres du Bureau.

XVIII.

Que les Fils de Maîtres feront reçûs après avoir prefenté un demi Chef-d'œuvre, & fubi un leger examen, & feront préférés à tous autres Afpirans, pour faire leur expérience, qui fera terminée en un feul jour. Et en cas qu'un Maître décédât, & laiffât un ou plufieurs Fils, en faifant aparoir au Doyen, que ces Fils de Maîtres ont l'âge requis, & font capables de faire un demi Chef-d'œuvre, il les prefentera à ladite Maîtrife, & y feront reçûs comme dit eft, & ne payeront en tout cas que le tiers des frais ordinaires defdits douze Maîtres, à l'exclufion des autres Maîtres, qui feront tenus de s'y trouver *gratis*.

X I X.

Que les Fils de Maîtres âgés de 18 ans, après le décès de leur Pere, auront la liberté en demeurant chez leur Mere pendant ſa viduité, d'y enſeigner l'Ecriture & l'Arithmétique, pour aider à la ſubſiſtance de leurdite Mere, quand même ils n'auroient pas l'âge requis, pourvû qu'ils en ayent la capacité, & qu'ils ſe ſoient faits agréer de la Communauté, avec ſoumiſſion de ſe preſenter à la Maîtriſe lorſqu'ils ſeront en âge, de s'y faire recevoir aux conditions des Fils de Maîtres. Mais s'il ſe trouve qu'un Fils de Maître ne ſe comporte pas bien avec ſa Mere, étant Veuve, & qu'il ſe ſéparât d'avec elle, pour lors il perdra la liberté qui lui avoit été accordée d'enſeigner, & ne lui ſera redonnée qu'après qu'il aura fait ſon expérience, comme Fils de Maiſtre.

X X.

Que les Filles de Maiſtre aynat épouſé un particulier, n'étant de la Jurande, joüiront du privilége des Fils de Maiſtres, en ce que celui qu'elles auront épouſé, ayans les qualités requiſes à un homme de bien & de capacité, poura ſe preſenter à lad. Maîtriſe, & y ſera reçû aux mêmes conditions que les Fils de Maîtres.

X X I.

Ladite Communauté ſera obligée d'avoir un Regiſtre, dans lequel chaque Maître ſera tenu de ſe faire immatriculer dans le tems d'un mois du jour de ſa réception : & même ſera fait un Tableau, où les noms des Maîtres ſeront

apofés fuivant l'ordre de leur réception, lequel Tableau fera mis dans la Chambre du Doyen lorfque les affemblées fe feront; en outre feront lefd. Maîtres obligés d'aporter dans le mois d'après l'homologation defdits Réglemens toutes les Piéces & Ecritures concernant lad. Communauté, pour en faire un Inventaire général, & lefd. Piéces feront mifes au Coffre pour y avoir recours quand befoin fera; toutes lefquelles Piéces feront récenfées fur l'Inventaire de trois ans en trois ans le jour de l'Election des trois Gardes, lequel récenfement fera par eux figné avant que de prêter Serment.

XXII.

Défenfes faites à toutes perfonnes autres que lefd. Maîtres de quelque qualité qu'elles puiffent être, d'enfeigner à écrire & tenir Ecoles publiques ni particuliéres. ni même d'enfeigner en Ville, à peine de cent livres d'amende, aplicable un tiers au Roi, le fecond pour les Pauvres du Bureau, & le troifiéme pour les affaires de ladite Communauté, fans que lefdites défenfes ayent lieu à l'égard des Ecoles publiques de Charité pour les Pauvres de la Ville de Rouen.

XXIII.

Pareilles défenfes font faites aux Prêtres & autres enfeignans la Langue Latine, d'enfeigner à écrire fur peine de ladite Amende, ni de faire enfeigner en leur maifon que par les Maîtres Jurés dudit Art, comme il leur a été défen-

du par les Statuts de Monſeigneur le Cardinal d'Amboiſe, Archevêque de Rouen, ratifiés par feu Monſeigneur de Harlay, en ſon Palais Archiépiſcopal dudit Rouen, le 27 Février 1641. ſignés François de Harlay. Et plus bas : Ridel, avec un Paraphe, ainſi qu'il eſt porté par l'Article VI. en ces termes : Nuls Prêtres ne pouront enſeigner l'Art d'Ecriture, ni l'Arithmétique, cela étant défendu & réſervé, ſuivant les Arrêts de la Cour, aux Maîtres Ecrivains-Vérificateurs reçûs par expérience & Chef-d'œuvre en ladite Ville de Rouen, pour vérifier les Ecritures & Signatures en queſtion entre les Parties.

XXIV.

Qu'il ſera nommé un Maître tous les ans le jour de S. Caſſian, pour recevoir l'argent du Coffre provenant des réceptions des Maîtres, ainſi que celui des amendes & des quêtes, lequel en tiendra bon & fidéle Regiſtre, & en rendra compte le Jeudi vacant d'après ladite Fête entre les mains du Maître qui ſera élû l'année enſuivante en preſence des douze Maîtres en charge pour éviter aux abus.

XXV.

Qu'aucun Maiſtre ne poura expoſer Montres ni Tableaux d'Ecriture à l'ordinaire des Maîtres Ecrivains, ailleurs que devant ſa porte, qu'ils ne ſoient de ſon deſſein & de ſa façon, ni donner ou envoyer par les Maiſons billets écrits burinés ou imprimés, ni même en afficher aux lieux publics, pour indiquer ſa demeure ou profeſ-

ſion d'Ecriture, à peine de dix livres d'amende pour les pauvres.

XXVI.

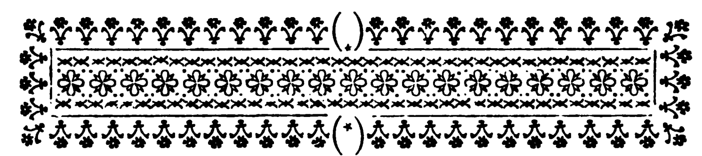
Que le Coffre de la Communauté ſera tranſporté alternativement chez le Doyen entrant en charge, pour y être fidèlement & ſurement gardé, dont une des clefs lui ſera baillée, & l'autre l'ancien des trois Gardes en charges, ſans que ledit Coffre puiſſe être ouvert qu'en la preſence deſdits Anciens & Gardes qui y ſeront apellés, & s'y trouveront, s'ils aviſent que bien ſoit.

XXVII.

Sera tenu le Doyen de faire obſerver & garder les preſents Statuts & Réglemens de point en point en tout leur contenu ſelon leur forme & teneur, dont il en ſera imprimé Copies aux dépens de la Communauté, que led. Doyen donnera à chacun deſdits douze Maîtres de lui ſignés par collation, à ce qu'aucun n'en ignore; Fait & délibéré d'avis uniforme de tous leſdits Maîtres aſſemblés en lad. Chambre de la Communauté de cettedite Ville de Roüen le 16 jour de Juillet 1711. ſignés Fatin, le Dain, Noël, M. le Bourg, le Cauchois, l'Hérable l'aîné, Duprey, l'Hérable le jeune, Rouſſel & Lucas, avec paraphes, *& au deſſous eſt écrit*, Vû leſdits Statuts, Nous déclarons n'avoir rien remarqué que de conforme à l'uſage & Ordonnances, s'il plaît à Sa Majeſté d'en accorder la confirmation. Fait à Roüen ce 23 Juillet 1711. ſigné le Peſant avec paraphe.

raphe. *Et à côté eſt écrit*, leſdits Statuts ont été regiſtrés ès Regiſtres de la Cour pour en joüir par leſdits Impétrans conformément à iceux, ſuivant l'Arrêt de la Cour de ce jourd'hui à Roüen en Parlement le 17 de Février mil ſept cens douze, ſigné Bréant avec un paraphe.



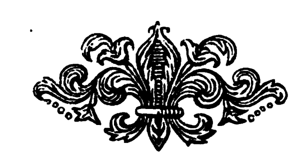


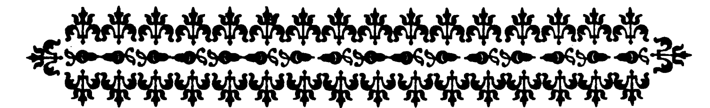
Copie de la Requête,

En conſéquence de laquelle, Monſieur le Lieutenant Général a mis ſon Viſa du même jour & date d'icelle au pied deſdits Statuts.

A Monsieur le Lieutenant-Général Civil & de Police au Bailliage & Siége Préſidial de Rouen, ſuplient humblement les anciens Maîtres & Gardes Ecrivains, Experts Jurés-Vérificateurs en ladite Ville de Rouen, diſant que lorſqu'ils étoient à la pourſuite de l'homologation de leurs Statuts pardevant le Roi, où ils ont été renvoyés par la Cour de Parlement dud. Rouen ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur Général, en date du 22 Juin 1709. il eſt intervenu un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi le 3 Mars dernier, qui autoriſe les Juges de Police à pourvoir & régler les Maîtriſes d'Arts & Métiers, en vertu duquel on auroit auſdits Suplians renvoyé leurſdits Statuts homologués en ce Siége le 24 Juillet 1681. pour être récrits ſur un nouveau Formule avec les augmentations de tels Articles qu'ils trouveront conformes à leurs intérêts, aux fins de vous être

de nouveau iceux reprefentés, pour être par vous mondit fieur revûs & aprouvés, afin d'être inceffamment renvoyés au Roi pour l'expédition de l'homologation defdits Statuts: A ces caufes, mondit Sieur, vû lefdits Statuts & Arrêts du Confeil, ci-attachés, il vous plaife délibérer fur lefdits Statuts, & après laquelle expédition renvoyer lefdits Suplians au Confeil pourfuivre ladite homologation, & vous ferez juftice. Signés le Dain, Noël, l'Hérable l'aîné, avec paraphes, *& au deffous eft écrit,* foit communiqué au Procureur du Roi, ce 23 Juillet 1711. figné le Pefant avec paraphe, *& plus bas,* vû la prefente Requête, Statuts homologués en ce Siége du 24 Juillet 1681. & augmentation defdits Statuts dreffés fuivant l'Arrêt du Confeil du 3 Mars 1711. le Procureur du Roi n'empêche que les Suplians foient autorifés de prefenter au Roi lefdits Statuts et augmentations d'iceux, comme étans conformes audit Art, pour après requérir ce qu'il apartiendra. Fait ce 23 Juillet 1711. figné Germain, avec paraphe; *& au deffous eft écrit,* foit fait fuivant les Conclufions du Procureur du Roi, ce 23 Juillet 1711. figné le Pefant, avec paraphe.





LETTRES PATENTES
PORTANT CONFIRMATION
DESDITS STATUTS.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & avenir, Salut. Par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 3 Mars de la presente année 1711. rendu en conséquence de notre Déclaration du 6 Mai 1710. Nous avons ordonné que nos Officiers de Police pouront admettre à la Maîtrise tous Particuliers exerçans quelques Professions, Commerces, Arts & Métiers, sans aucuns excepter, qui ne seront pas établis dans les Villes & lieux de leur Ressort en Maîtrise & Jurande par nos Lettres Patentes, ou des Rois nos Prédecesseurs, en payant à Loüis le Liévre chargé du recouvrement de la Finance des Offices, créés pour parapher les Registres des Corps & Communautés d'Officiers à bourse commune, & ceux des Marchands & Artisans par notre Edit du mois de Novembre 1706. & réunis audits Corps & Communautés par notre Déclaration du 18 Octobre 1707. Que par Jacques Clement,

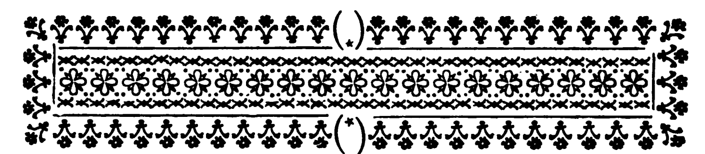


chargé du recouvrement de la Finance de deux Maîtres Jurés, créés dans chaque Corps des Marchands, Communautés & Professions d'Arts & Métiers, sous le titre de Gardes des Archives desdits Corps & Communautés par notre Edit du mois d'Août 1709 & réunis par notre Déclaration dud. jour 6 Mai 1710. les sommes portées par les Rôles arrêtés en notre Conseil en exécution desdits Edits & Déclarations, ausquels Particuliers ainsi établis en Maîtrise & Jurande, pour composer à l'avenir des Corps & Communautés de leurs Commerces, Arts, Métiers & Professions, & aurions entendu que conformément à notre Edit du mois d'Août 1709. il leur seroit arrêté en notre Conseil des Statuts sur l'avis de nos Officiers de Police, en conséquence desquels toutes Lettres nécessaires leurs seroient expédiées en notre grande Chancellerie, & icelles regiftrées dans nos Cours, pour conserver & maintenir lesdits Particuliers dans l'exercice de leurs Commerces, Arts, Métiers & Professions, avec défenses à tous autres de les y troubler, & d'entreprendre sur lesd. Professions, Arts, Métiers & Commerces, ainsi qu'il se pratique dans les autres Corps des Marchands & Communautés d'Arts & Métiers établis par nos Lettres Patentes, ou des Rois nos Prédecesseurs, suivant lesquels Edits, Articles & Déclarations, les Maîtres Ecrivains Jurés-Vérificateurs de notre Ville de Rouen, nous ont fait remontrer, que pour faire cesser les abus qui se commettent journellement dans l'exercice de leur Art & Profession par le peu d'expérience que ceux qui l'entre-



prennent ont des régles dudit Art, ils ont dreſſé des Statuts & Réglemens en l'année 1681. qu'ils ont corrigés & augmentés en 27 articles, pour être obſervés entr'eux, & en conformité dudit Arrêt de notre Conſeil du 3 Mars dernier, il les auroient preſentés à notre cher & bien amé le Lieutenant Général Civil & de Police au Bailliage & Siége Préſidial de Roüen qui les auroit aprouvés le 30 de Juillet dernier, s'il nous plaiſoit les confirmer, dont ils nous ont très-humblement fait ſuplier leur vouloir accorder nos Lettres à ce néceſſaires, & voulant favorablement traiter la Communauté des Maîtres Ecrivains Jurés-Vérificateurs de la Ville de Roüen. A ces Causes, après avoir fait voir en notre Conſeil leſdits Statuts contenans 27 articles ci-attachés ſous le Contre-ſcel de notre Chancellerie, avec lad. Ordonnance du Lieutenant de Police de Rouen, de l'avis de notredit Conſeil, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons conformément audit Arrêt rendu en icelui le 3 Mars dernier, dont un imprimé eſt auſſi ci-attaché, & autres Déclarations & Arrêts rendus en conſéquence, agréé & confirmé & par ces Preſentes ſignées de notre main, agréons & confirmons leſdits Statuts & Réglemens au nombre de 27 articles, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il y puiſſe être contrevenu pleinement & paiſiblement, pourvû toutefois que dans leſdits Statuts il n'y ait rien de contraire à nos Ordonnances & Réglemens, même aux Uſages & Coutume des lieux, ni de préjudiciable à nos droits & à ceux d'autrui,

faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de les y troubler ſur telles peines & amendes qu'il apartiendra. Si donnons en Mandement à nos Amés & Féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Rouen, Baillif dudit lieu ſon Lieutenant Général, & autres nos Officiers qu'il apartiendra, que ces Preſentes ils faſſent regiſtrer, de leur contenu joüir & uſer leſdits Expoſans & leurs Succeſſeurs en ladite Communauté, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires. Car tel eſt notre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours; Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace 1711. & de notre régne le 69. Signé LOUIS, & ſur le repli par le Roi, PHELIPEAUX. *Viſa,* Phelipeaux pour confirmation des Statuts des Maîtres Ecrivains de Roüen, & ſcellé du grand Sceau de Cire verte, avec un Contreſcel, *& à côté*, leſdites Lettres Patentes ont été regiſtrées ès Regiſtres de la Cour, pour en jouir par les Impétrans, conformément à icelles, ſuivant l'Arrêt de la Cour de ce jourd'hui, à Rouen en Parlement la Grand'Chambre aſſemblée le 17 Février 1712. Signé Breant, un paraphe.



ENSUIT L'ARREST DE LA COUR qui ordonne l'Enregiſtrement deſdits Statuts

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

VEU par la cour la Grand'Chambre aſſemblée, la Requeſte preſentée à icelle par la Communauté des Maîtres Ecrivains Experts Jurez Verificateurs en cette Ville de Roüen, à ce qu'il plaiſe à ladite Cour ordonner que les Lettres Patentes à eux accordées par Sa Majeſté à Verſailles au mois de Décembre dernier, portans confirmation des Statuts & Réglemens deſdits Maîtres Ecrivains Experts Jurez Verificateurs, enſemble leſdits Statuts ſeront enregiſtrez és Regiſtres de la Cour, pour être éxécutez ſelon leur forme & teneur, & joüir par leſdits Maiſtres Ecrivains de l'effet d'icelui Arrêt étant ſur ladite Requête en date du 11. de ce mois, leſdits Statuts contenants 27. Articles, Ordonnance renduë par le Lieutenant Général au bas d'une Requeſte à luipreſentée par leſdits Maiſlres Ecrivains le 23. Juillet dernier, qui renvoye leſdits Maiſtres Ecrivains au Roy, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 3. Mars dernier, leſdites Lettres Patentes ci-deſſus dattées. Concluſions du Procureur General du Roy, & oüi le Raport du ſieur de Croſville

ville Conſeiller Commiſſaire, tout conſideré, LA COUR, la Grande Chambre aſſemblée, a ordonné & ordonne que leſdits Statuts & Lettres Patentes obtenuës en conſequence, ſeront enregiſtrés és Regiſtres de lad. Cour, pour être éxécutez ſelon leur forme & teneur, & joüir par les Impétrants de l'effet d'icelles. Fait à Roüen en Parlement le 17. Février 1712. ſigné Breant, collationné Thierry chacun un paraphe. Godier Procureur.

Collationné aux Originaux par moi Doyen de la Communauté deſdits Maîtres Ecrivains Jurez Experts, Verificateurs en cette Ville de Roüen, ſouſſigné le jour de

Les preſents Statuts avec leurs Lettres Patentes d'homologation, & l'Arrêt de la Cour d'Enregiſtrement, ont été obtenües à la diligence de Mes Loüis le Dain, Jean & Nicolas l'Herable, année preſente 1712.

FIN.

LE NORMAND

SOURD, AVEUGLE ET MUET

Ensemble un Dialogue entre Jean qui sait tout et Thibaut le Natier,

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR

C. DE BEAUREPAIRE.



ROUEN

IMPRIMERIE DE HENRY BOISSEL

M.DCCC.LXXX.

INTRODUCTION

Le personnage dont la fin tragique donna lieu à la composition de ce petit livret, est si connu que ce serait nous exposer à un juste reproche que d'en parler avec quelque détail. Nous ne nous méprenons pas sur la valeur de ce mince opuscule; nous n'ignorons pas qu'il appartient à la classe des curiosités littéraires plutôt qu'à celle des documents historiques, et qu'une étude approfondie, sous le titre d'Introduction, serait ici tout à fait hors de propos.

On sait que, florentin de naissance, et de famille assez médiocre, Concino Conchini était venu en France à la suite de Marie de Médicis; qu'il gagna complétement sa faveur par son mariage avec une des femmes de chambre de cette princesse, Eléonora Galigaï. Après la mort de Henri IV, il fit une fortune rapide. Il acheta le marquisat d'Ancre, se fit nommer gouverneur d'Amiens, premier gentilhomme de la Chambre, maréchal de France,

(lui qui, de sa vie, n'avait pris part à la moindre action militaire), gouverneur de Picardie, et enfin lieutenant général pour le Roi en Normandie, sous le gouvernement purement nominal de la Reine mère. A peine en possession de cette province, il s'empressa d'y assurer son autorité, en faisant rétablir les fortifications de Quillebeuf, dont il était maître, et en se faisant donner le gouvernement de Pont-de-l'Arche. Par là il commandait le cours de la Seine et pouvait à son gré tenir en bride Rouen et Paris.

Tant de dignités, obtenues en si peu de temps, et sans aucun de ces services qui expliquent la faveur, excitèrent naturellement contre lui la jalousie de l'aristocratie, la défiance de la magistrature, l'indignation du peuple, toujours porté à s'en prendre aux favoris des rois de tous les malheurs qu'il éprouve. Concini s'était rendu odieux aux princes qu'il avait, par politique, écartés du Conseil : il ne sentit pas qu'il s'était rendu en même temps insupportable au Roi, dont il effaçait le prestige et dont il affectait d'absorber en lui toute l'autorité.

Cédant au conseil intéressé d'un jeune courtisan, dont l'ambition ne s'était pas jusque-là laissé apercevoir Louis XIII prit enfin la résolution de s'affranchir d'un rival importun. Il donna l'ordre à Vitry de se saisir du maréchal d'Ancre. Cette commission ne fut que trop fidèlement exécutée. Le 24 avril 1617, Concini fut tué de plusieurs coups de pistolet sur le pont-levis du Louvre,

au moment où il se rendait à la cour. Dans une lettre publique, qu'il écrivit aux principales villes du royaume pour les informer de cet évènement, le jeune roi crut devoir, par bienséance, se défendre d'avoir donné l'ordre de tuer le maréchal. Mais s'il n'en avait pas donné l'ordre formel, il avait, ce qui revenait au même, laissé deviner que telle était bien sa volonté. On le comprit assez par la joie qu'il fit paraître lorsque le meurtre eut été accompli : il se présenta aux fenêtres du Louvre, et cria : *Grand merci ! Grand merci ! A présent je suis Roy !* Les soldats, qui furent envoyés par les rues de Paris, annoncèrent aux Parisiens la fin du gouvernement des favoris et l'émancipation de la royauté par ce cri à peu près semblable : *Vive le Roy ! le Roy est roi !*

C'est bien là aussi le sentiment que nous voyons exprimé dans une des pièces de notre livret.

Une voix solitaire
Alors vint demander :
Qui a fait telle affaire ?
Nostre Roy va parler.
Dit en haute parolle,
Qui fust sans nul effroy :
Je n'ay plus de controlle,
Estant maintenant roy.

Il fut roi, en effet, et roi absolu, mais peut-être pas de la manière dont il l'avait entendu, puisqu'il lui fallut subir pendant la plus grande partie de son règne le partage de son autorité avec un des conseillers de Concini,

l'évêque de Luçon, depuis cardinal de Richelieu; pas de la manière dont l'entendaient les princes, qu'une main de fer réduisit au rang des autres sujets; pas non plus de la manière dont l'entendait le peuple, dont les charges allèrent en s'aggravant

Bien que les historiens du XVII[e] siècle, Bayle en particulier, aient tenté de justifier le meurtre du maréchal d'Ancre, il est difficile de n'y pas voir un acte arbitraire, dangereux et très condamnable : aussi convient-il d'observer qu'il trouva immédiatement sa punition dans les passions féroces qu'il déchaîna, et qui se produisirent impunément au grand jour, à la honte d'une nation qui passait cependant pour civilisée.

La vengeance que le peuple exerça sur les restes du maréchal eut quelque chose de véritablement ignoble. Le cadavre fut déterré, traîné dans les rues, pendu par les pieds à une potence, mis en pièces, vendu au détail et brûlé. « Une troupe de taureaux furieux, dit à ce propos un auteur (1), est aussi capable d'entendre raison et est moins à craindre qu'une populace mutinée. »

Dans cette circonstance, le Parlement de Paris fit preuve d'un zèle plus barbare qu'éclairé. Il procéda contre la mémoire du défunt, qui fut déclaré convaincu du crime de lèse-majesté divine et humaine, et contre sa femme, qui fut condamnée à avoir la tête tranchée et le corps réduit en cendres, comme coupable du même

(1) Voir le Dictionnaire de Bayle au nom *Concini*.

crime, et pour avoir judaïsé et s'être livrée aux pratiques de l'art magique.

Partout, du reste, ce fut le même acharnement contre les victimes.

Le petit livret que nous réimprimons, d'après l'exemplaire qui nous a été confié par notre obligeant confrère et ami M. St. de Merval (1), nous fournit le texte des chants par lesquels un poëte inconnu s'avisa de célébrer à Rouen, le meurtre du tyran, la délivrance du Roi, et, comme nous dirions aujourd'hui, l'ère de concorde et de paix qui ne pouvait manquer de s'ouvrir pour la France, depuis qu'un coup de vigueur avait fait disparaître l'ennemi du bien public.

Si tristes que soient ces rimes, elles rebutent moins le

(1) Il parut chez Abraham Saugrain, sous la date de 1617, deux éditions du *Normand sourd, aveugle et muet.* On les distingue en ce que l'une ne donne que sept vers au deuxième huitain de la première pièce, tandis que l'autre en donne huit, mais par la répétition, certainement fautive, du septième vers. Nous n'avons pu nous procurer l'édition originale qui avait été donnée à Rouen. Il paraît qu'il n'en existe pas d'exemplaire à la Bibliothèque nationale, où l'on rencontre une édition du même opuscule, de l'année 1623, sous ce titre embelli ou amplifié : « *Le Normand sourd, aveugle et muet, envoyé par Guillaume-sans-Peur sur ce qui s'est passé à Rouen, adressé aux bons François.* » La strophe en question y figure, également privée d'un de ses vers. Ces renseignements nous ont été fournis par notre obligeant président, M. Ch. Lormier.

Nous nous sommes fait une loi de respecter le texte de l'auteur ; mais nous n'avons pas pensé que cela dût aller jusqu'à conserver les erreurs de toute sorte qui fourmillent dans l'imprimé, qui en rendent la lecture inintelligible, et qui ne peuvent être que le fait d'un négligent typographe.

cœur et la raison que les félicitations qui furent adressées à Louis XIII par les échevins de Rouen et par le Parlement de Normandie.

Pour le poète populaire, le Roi c'est David qui a tué Goliath : pour le Parlement, c'est Minos qui s'est tenu à l'écart pour converser avec Jupiter, et qui sort de son antre instruit par les Dieux dans l'art de gouverner les hommes ; c'est l'Hercule des Gaules, qui dompte les monstres et les serpents.

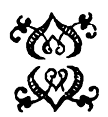
Les députés de Normandie, pour ne pas rester trop en arrière, vantent dans leur Cahier de 1617, la sagesse du Roi qui, « par une petite saignée, avec une prudence admirable, avoit tary des fleuves de sang qui commençoient à courir, et par la perte d'une teste, en avoit conservé un million, mis en repos plusieurs provinces, principalement celle de Normandie, où l'autheur des maux publics avoit éleu son domicile, et où il avait laissé le plus de marques et vestiges de son ambition. »

Notre grand poète Malherbe ne disait-il pas à son tour en s'adressant à Concini :

C'est assez que cinq ans ton audace effrontée
Sur des ailes de cire aux étoiles montée
    Princes et rois ait osé défier.
La fortune t'appelle au rang de ses victimes,
Et le ciel accusé de supporter tes crimes
    Est résolu de se justifier.

LE
NORMANT
SOVRT, AVEV-
GLE ET MVET.

ENSEMBLE VN DIA-logue entre Jean qui sçait tout & Thibaut le Natier.



A PARIS,
Chez ABRAHAM SAVGRAIN, ruë
S. Iacques au dessus de S. Benoist.

M. DC. XVII.

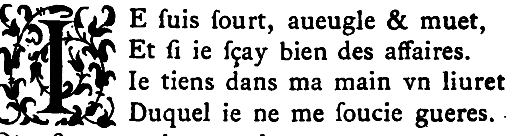
Iouxte la coppie Imprimée à Roüen, Auec permission.



LE

NORMANT SOVRT, AVEVGLE ET MVET.

ENSEMBLE VN DIALOGUE entre Iean qui ſçait tout & Thibaut le Natier.



IE ſuis ſourt, aueugle & muet,
Et ſi ie ſçay bien des affaires.
Ie tiens dans ma main vn liuret
Duquel ie ne me ſoucie gueres.
Où eſtes vous langues legeres,
Qui ſçauez ſi bien diſcourir?
Leuez l'aubert de vos paupieres,
Car il n'eſt plus temps de dormir.
La nature me fait ſçauoir
Que nous allons auoir la guerre.
L'on voit par tout ceſt eſtranger
Venir aſſieger noſtre terre :
Vn quidan que l'on tient en ſerre
. . . .
Afin de briſer comme vn verre

Ces chaux Coyons d'Italiens.
Tous les François ſont fort eſmeus
Au temps preſent là où nous ſommes,
Voyant des hommes incogneus,
Leſquels ne ſont pas Gentils-hommes.
A Dieu nos bleds, poires & pommes,
Qui croiſſent au terroir Normand,
Eſtant mangez par pluſieurs hommes,
Portant ce beau nom de Gourmand !
Le poiſſon doux ſe voit ià prins
Nourry dans le fleuue de Seine,
Et nos beaux bœufs à gras trotins
Vn Monſieur les tient à la chaine.
L'or & l'argent de ce domaine,
Va eſtre ſeellé & bridé.
Où eſtes-vous grand Capitaine ?
Mal-heur de vous voir decedé!
Pionniers ſont de toutes parts,
Auec picquois par nos campagnes,
Souſtenus d'vn nombre de ſoldats
Venus des hautes Allemagnes.
François, gardons ceux des Eſpagnes.
D'autant qu'ils ſont mauuais garçons.
Ils tiendront plus fort que des taignes,
Eſtant entrez dans nos maiſons.
Ie ſuis faſché, belle Themis,
Qui laiſſez fouler la patrie.
N'eſtes-vous point des bons amis
De ce grand Coyon d'Italie?
Or, adieu pauure Normandie,
Si tu n'as bien toſt du repos,
Pour ſoulager ta maladie,
Que ſouffres portant trop d'impoſts.

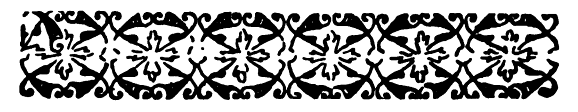
Où font les nobles du grand Mars,
Qu'ils ne deffendent la Prouince?
Seroient ils bien venus coüards,
Pour en voir vn qui n'eſt pas Prince?
Pluſieurs ſont ſubiects à la pince
Qui cauſent nombre de dangers.
Gardons nous bien d'vne ſurprinſe
Et de deſſante d'eſtrangers.

L'on dit que pluſieurs Gouuerneurs,
Honorent le coyon Conchine.
C'eſt le ſuiect de nos malheurs,
Si Quille-bœuf on ne ruine.
Prions ceſte bonté diuine,
De ſeruir touiours noſtre Roy.
Tel ſe voit faire bonne mine,
Qui pourra choir en deſarroy.

Le tiers Eſtat s'aduance au pas,
Pour deſcouurir ſa doleance.
Il craint que l'on n'entende pas,
Le mal qu'on ſouffre dans la France,
Il ne peut plus viure en ſouffrance,
Sous les differens de la Cour,
Par ſa tres-douce remonſtrance,
Demande paix au temps qui court.

Clergé, priez le Souuerain,
Qu'il faſſe fin à ce diſcorde,
Que noſtre Roy doux & humain,
Puiſſe viure en paix & concorde.
Dieu, faites nous miſericorde,
Et voir nos Princes bien vnis!
Que ce grand different s'accorde.
François, cryons : viue LOVYS.

Dieu garde le Roy.



DIALOGVE ENTRE JEAN qui ſçait tout, & Thibaut le Natier.

Thibaut le Natier.

IEan qui ſçait tout, dictes-moy les nouuelles
Du bruict qui court en ce pays François.

Iean qui ſçait tout:

Voiſin Thibaut, les nouuelles ſont telles
Qu'vn Goliath eſt mort à ceſte fois.
Ce fier Geant par ſon outre-cuidance,
Vouloit rauir la Paleſtine France,
Mais ce bon Roy, inſpiré du grand Dieu,
Comme vn Dauid l'a mis hors de ce lieu,
Où il faiſoit baſtir vne Rochelle,
Pour mieux tenir les François en ceruelle,
Et ſe monſtrer vn iour leur ſouuerain.

Thibaut.

Dieu! qu'eſt cecy, ô le grand coup de main!

Iean.

Ce n'eſt pas tout, Thibaut, tu dois entendre
Que ce tyran faiſoit par tout eſtendre
Son vain pouuoir pour dompter noſtre Roy.
Tous les François eſtoient en deſarroy;
De ceſte Cour auoit bany les Princes
Et ruinoit nos Françoiſes Prouinces,
En y logeant des cruels eſtrangers.

Thibaut.

Dieu quels dangers!
Iean qui ſçait tout, ne dit-on autre choſe?

Iean.

Ouy, ouy, Thibaut, ie n'ay la bouche cloſe,
Vn bruict commun eſt du traiſtre meſchant,
Qui conſpira contre Henry le grand,
Et qu'il eſtoit de la cruelle bande
D'vn Rauaillac, qui eſt dans la legende
Des mal-heureux ſouffrant dans vn Enfer
Ce Coyon mort, mandé du Lucifer
Pour comparoir dans l'infernalle ſalle,
Où eſt iugé la troupe deſloyale
Pour les punir chacun de leur mal-fait.

Thibaut.

Dieu quel effait!

Iean.

Eſcoute moy, Thibaut, tu dois cognoiſtre,
Que ce Coyon aſpiroit à ce ſceptre,
Que tient en main ce puiſſant Roy Louys,
Et de iouyr des ſainctes fleurs de Lys,
Par ces Eſtats qu'il auoit par fineſſe,
Sous le viel ſort de ſon enchantereſſe,
Qui enchantoit le Roy & ſon conſeil.

Thibaut.

Quel appareil!

Iean.

Voiſin Thibaut, ie te veux icy dire,
Que ce Maran auoit ià fait eſcrire
Sur du papier, nombre de blancs ſignez,
Pour mieux tenir les Francois obligez
A luy payer rançon inſuportable,
Eſtant monté au ioug de Conneſtable

Euſt faít occir Roy, Princes, Gouuerneurs.
Thibaut.
Quelle pytié, ô ſiniſtres malheurs !
Iean.
L'on dit, Thibaut, que ſans ſa tragedie,
Faiſoit leuer par tout gend'armerie,
Pour s'inſtaller à la place du Roy,
Sous la faueur du nom de Vice-Roy,
Les bons François euſt declaré rebelles ;
En refuſant les œuures criminelles,
Chacun trembloit ſous ſon fatal pouuoir,
Sa fin ſe voit d'Aman le vray miroir.
Thibaut.
O le grand heur d'eſtre hors de martyre !
Iean.
Thibaut, l'on dit qu'il domptoit la Iuſtice,
Pour ne ſe voir chaſtié de ſon vice,
A tous pechez prenoit ſon paſſe-temps ;
Sous ſon Demon paſſoit ainſi le temps,
En luy regnoit cruauté & l'enuie ;
Luxurieux s'eſt veu toute ſa vie
Pour aſſouuir tous ſes plaiſirs mondains.
Thibaut.
Dieu quels deſſains !
Iean.
Thibaut, l'on dit que ſa vieille Megere
Eſt à preſent dans Paris priſonniere
Sans aucun poil du pied iuſqu'aux cheueux.
Rien ne luy ſert ſon ſort ny ſes faux Dieux,
Encore moins ſa foudre & ſa magie,
A vn magot paroiſt ſon effigie,
Rage, tremeur la met en deſarroy,
En redoutant la Iuſtice du Roy,

Inceſſamment

Inceſſamment inuocque ſa clemence,
Mais elle n'eſt atteinte d'innocence
Du trouble mis dans le François Eſtat,
Pour y loger Conchin par attentat :
Qui la veut voir proche de Proſerpine,
Où l'on l'attent pour faire la cuiſine,
Du relicat de ce cruel Conchin.

Thibaut.

O coup diuin !

Iean.

Thibaut, l'on dit que ces braues Cyclopes,
Veulent auoir les eſtrangeres tropes,
De ce Coyon, perfide, deſloyal,
Vray ennemy de tout le ſang Royal,
Qui deſiroit ruyner noſtre France,
Et nous ranger au ioug de leur puiſſance,
Sous ce Bachas qui s'eſt veu terraſſer,
Trainé, pendu, bruſlé ſur le bourbier;
L'air en a prins la cendre mal-heureuſe.

Thibaut.

O iournee tres-heureuſe !

Iean.

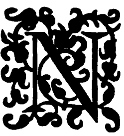
Thibaut, l'on dit que les chefs de Lorraine,
Font retirer ſoldats & Capitaines,
Par le vouloir de noſtre Roy Louys,
Pour mettre en paix les François du pays.
Sus! eſtrangers, pliez voſtre bagage,
Vous n'aurez pas noſtre bien au pillage,
Tous vos deſſeins ſont terraſſez en bas.

Thibaut.

Dieu gard celuy qui tua Golias!

COMPLAINCTE lamentable.

Sur le chant, Dames d'honneur.

Obles François, ie vous prie à mains iointes,
D'auoir efgard à mes triftes complaintes.
Les grands tourmens que porte dans mon cœur,
Me cauferont toute ma vie douleur.

Damnable fort, deteftable magie,
Par qui ie dois vn iour perdre la vie!
Si le bon Roy ne prend pitié de moy
Mon corps fera mis en piteux arroy.

Helas, helas! où eftoit ma croyance,
Quand par mon fort i'ay troublé cefte France,
Pour agrandir mon mal-heureux mary?
De mes mal-heurs i'en ai le coeur marry.

O iour fatal! maudite deftinee!
Si ie me voy dans vn enfer damnée,
Mieux m'euft valu mourir à mon berceau,
Que de finir par les mains d'vn bourreau.

Malheureux eft qui fe fie à fortune!
Par les grandeurs ie fuis trop importune,
Obeiffant au vouloir de Conchin,
Plufieurs tourmens i'auray pour mon butin.

Qui rend bien plus mon courage debille,
C'eſt que ie crains que ma pauure famille,
Ainſi que moy, ne faſſe ſon treſpas,
Et qu'ils ne ſoyent ſurprins dans mes apas.

Pour me ſauuer de cruelles miſeres,
Rien ne me ſert demons ny carracteres.
Ny mes treſors, ny riches affiquets.
N'empeſcheront mes douleurs aux gibets.

I'ay vn regret dedans ma conſcience,
D'auoir quitté mon pays de Florence,
Pour m'en venir tourmenter les François,
Qui n'ont pitié de mes funebres voix.

Dames, prenez exemple à mon martire,
Et ne troublez Royaumes ny Empire;
Pour vos maris ne vous faites damner,
Le mien me fait à la mort condamner.

Mon Dieu, mon Roy, l'Egliſe & la Iuſtice,
Pardonnez moy mes pechez & mon vice,
Il vaudroit mieux iamais ne marier
Que d'aller prendre ſi meſchant Menuſier.

FIN.



RESIOVISSANCE SVR LE CHANT,

De Viue la fleur de Lys.


IEV tout plein de puiſſance,
Faict voir au bon François
L'honneur & la vaillance,
De ce Roy Bourbonnois,
Ayant en ſon ieune aage,
Dompté ſes ennemis.
Chantons de bon courage:
Viue le Roy Louys.

Le Roy tres-debonnaire,
Trauaillait de partir,
Soubs vn ſorcier corſaire,
Qui nous faiſoit languir.
Par la ferueur diuine,
Ce monſtre fuſt ſurpris,
Et ſa trouppe mutine,
Priſonniere à Paris.

Entrant dedans le Louure,
Hardi comme il ſouloit,
Sur ſon chef ſe deſcouure
Cinq coups de piſtolet.
Son fatal carractere,
Ne luy seruit de rien.
Veu mort ſur la pouſſiere:
Ce fuſt vn tres grand bien.

Vne voix ſolitaire
Alors vint demander:
Qui a fait telle affaire ?
Noſtre Roy va parler;
Dit en haute parolle,
Qui fuſt ſans nul effroy:
Ie n'ay plus de controlle,
Eſtant maintenant Roy.
Le corps fut mis en terre,
Pour luy trop grand honneur,
Le peuple le deterre,
Pour voir ceſt enchanteur,
Qui enchantoit la France,
Pour s'en faire le chef.
Heureuſe deliurance,
De luy voir ce meſchef!
Ce peuple en ſa furie,
Sans le mandat du Roy,
L'ont mis en la voirie.
Par ſon grand deſarroy,
Apres l'ont eſté pendre,
Et bruſlé par mourceaux;
Sa malheureuſe cendre,
L'exempte des corbeaux.
Par ſon ſort incurable,
Princes eſtoient bannis
De ce corps indomptable
Du treiſieſme Louys,
Tenant ſoubs ſa puiſſance
Du bon Roy le Conſeil,
Voulant en ceſte France,
Eſtre le Vray Soleil.

Ce Coyon par fineſſe
Auoit pluſieurs ſoldats,
Pour reduire en triſteſſe,
Tous les pauures Picards.
Quittant la Picardie,
Vint auec ſes tyrans,
Dedans la Normandie,
Gourmander les Normands.
Le glouton Bargamache,
Eſtant leur gouuerneur,
Tira le bon pont de l'Arche,
Des mains d'vn bon Seigneur.
Non content des richeſſes
Il voulut auoir Caen;
Ses ſubtiles fineſſes,
On fait maints pauures gens.
Ce cruel infidelle,
Pour faire vn monde neuf
Faiſoit vne Rochelle
Au fort de Quille-beuf,
Les ports & les paſſages,
De Seine & de la mer
Vouloit mettre en ſes gages,
Pour ſe faire reſgner.
Dieu, qui ſçait toutes choſes,
Y a mis les deux mains,
Par des metam orphoſes,
Fait fin à ſes deſſeins
Maſſons & gens de guerre,
Comme ceux de Babel,
Sont renuerſez par terre,
Et leur Luciabel.

O ioyeuſes nouuelles
Pour tous les bons François,
De voir nos infideles,
Domptez d'vn Bourbonnois !
Eſgayez vous, bons princes,
Embraſſez noſtre Roy ;
Par toutes ſes Prouinces,
Vous maintiendra ſa foy.
Confreres de Conchine,
Au Roy vous faut ceder,
Et vous, ſa Merluzine,
Il vous convient trembler.
L'on dit par tout le monde
Que voſtre Mareſchal,
Dans enfer fait ſa ronde,
A pied, ſans nul cheual.
François, prenons courage,
Nous allons voir la paix.
Bleds & fruicts au village
Paraiſtront à grand faix.
L'Egliſe, la Nobleſſe,
Marchands & Laboureux,
Sautez en allegreſſe,
Voyans morts nos haineux.
O l'heureuſe iournee
De voir vn tel effet!
De Dieu eſtoit donnee,
Pour punir le forfait
De ce beau Marquis d'Ancre
Qui troubloit les François.
Ded ans l'air eſt à l'ancre,
Pour le rendre aux abois.

Dieu ſoit ma ſauue-garde,
Et mon bon Roy Louys.
Soldat, ie ſuis en garde,
Pour les trois fleurs de Lys.
Meſſieurs de la Iuſtice,
Excuſez ceſt autheur,
Compoſant ſans malice,
Ce ſubiect tout plein d'heur.

Dieu garde le Roy.

MÉMOIRE
DU
SIEUR DE CIVILLE
AUX
JUGES DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS
1618

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

F. DE CIVILLE.



ROUEN
IMPRIMERIE DE HENRY BOISSEL

M.DCCC.LXXX.

INTRODUCTION

La notice de M. le marquis de Blosseville servant d'introduction au ***Discours des causes pour lesquelles le sieur de Civille, Gentilhomme de Normandie, se dit avoir été mort, enterré et resuscité,*** parle (page XIII et suivantes) d'une mission confiée, en 1589, à François de Civille par Henri IV pour faire une levée de 3,000 hommes en Ecosse, d'autre part le ***Mémoire*** que nous publions ciaprès indique que cette mission lui fut confiée à cause des ***bonnes habitudes***, que le Roi lui savait en Ecosse, enfin les rapports du Gentilhomme normand avec l'Angleterre nous sont encore révélés par plusieurs de ses lettres conservées au Record-Office ; M. le comte Hector de la Ferrière les a fait connaître dans sa curieuse publication intitulée : ***La Normandie à l'Etranger*** (1).

(1) *La Normandie à l'Etranger, documents inédits relatifs à l'histoire de Normandie tirés des Archives étrangères, — XVIe et XVIIe siècles*, par le comte Hector de la Ferrière. Paris, Auguste Aubry, etc. 1873.

Par ces lettres, on le voit à Londres en septembre et octobre 1584, en relation avec lord Walsingham, le comte de Leicester, le grand chambellan Howard, le comte de Hutington, le comte d'Arby, le comte de Pembrock et Monsieur de Sidney. Il était envoyé, par Madame la duchesse de Bouillon (2) et par le duc de Bouillon son fils, près de la reine Elisabeth, pour la prier de vouloir accepter la garde des deux filles aînées de Monseigneur le prince d'Orange (3), de crainte que le duc de Montpensier, leur oncle, ne les fît élever dans la religion catholique.

Chargé de faire tenir lui-même au duc une lettre de la reine, dans laquelle elle annonce les dispositions prises par elle à l'égard des jeunes filles du prince d'Orange, François de Civille est de retour à Rouen le 18 novembre 1584, prêt à partir dès le lendemain pour aller trouver le duc de Bouillon.

Dans les derniers jours de mai 1585, il lui porte à Paris une somme de douze mille écus au soleil.

Enfin, le 2 juillet 1585, il écrit à lord Walsingham, qu'il a réussi à se réfugier en Angleterre dans la ville de la Rye, avec sa femme, ses deux enfants et une partie de sa famille *pour satisfaire et obéir aux Edits du roi*, dit-il

(2) Françoise de Bourbon-Montpensier.

(3) Guillaume de Nasseau, marié en 3es noces à Charlotte de Bourbon-Montpensier.

dans son *Discours des Causes*..., p. 23. Il ne rentra en France que dans les derniers jours de l'année 1588.

Lorsque plus tard il eut accompli, au grand avantage du Roi Henri IV, l'importante négociation dont il avait été chargé, François de Civille fut récompensé par le don d'un office de Commissaire des guerres ; il désira dans la suite transmettre cette charge à son fils ainé Isaac, et la résignation qu'il fit en sa faveur fut acceptée par le Roi Louis XIII. Ce ne fut pas sans difficulté que Isaac de Civille parvint à être définitivement pourvu de ce dit état de Commissaire dont il avait reçu les lettres de provisions le 1er novembre 1610, pour lequel il avait prêté serment le 13 février 1611, et dont l'enregistrement avait eu lieu au contrôle général des guerres le 14 février de cette même année.

Ce fut seulement en avril 1634 que la tranquille possession des offices de Conseiller Commissaire ordinaire des guerres put paraître définitivement établie par l' « *Edit* « *du Roy portant creation de toutes les Offices de Commissaires* « *Ordinaires des Guerres, cy-devant pourveuz, tant à la nomi-* « *nation de Messieurs les Connestables et Mareschaux de* « *France, que ceux pourveuz en don, et par les traittez et* « *capitulations, des reductions des villes, avec attribution de* « *la qualité de Conseiller du Roy, et faculté de pouvoir eux* « *et leurs successeurs, resigner d'oresnavant leursdits Offices* « *et d'entrer au droict Annuel.* »

Par suite de cet édit, Isaac de Civille fut compris au *roolle* des taxes, comme *pourveu en don*, et dut payer le 20 mai suivant, une somme de trois mille trois cents livres pour jouir de la faculté de résigner son office.

Cependant, dès l'année suivante, le 20 décembre 1635, il est contraint de nouveau de payer au Trésor « la « somme de deux mille deux cent quatre vingt livres à « laquelle il a été taxé au conseil du roi, pour jouir de « cent quatorze livres d'augmentation de gages, outre « les six cent livres dont il jouit, suivant l'édit du mois « de may dernier et déclaration du 11 octobre aussi « dernier. »

Isaac de Civille décéda le 28 juillet 1637 et son fils, nommé aussi Isaac, fut pourvu en survivance le 18 janvier 1638, après avoir payé la somme de *huit-vingt-deux livres* pour le droit du marc d'or, son père ayant payé la survivance.

Quelles furent les causes des retards apportés par la Chambre des comptes à la vérification de ces lettres? peut-être doit-on les attribuer aux convictions religieuses d'Isaac de Civille lequel, zélé protestant, comme son père, déclare dans son testament du 3 septembre 1635 qu'*il a vecu et desire vivre et mourir en la vraye seulle et unique religion qui est la religion reformée* et *exorte sa femme et tous ses enfants de vivre et mourir en cette mesme profession et religion*.

Quoiqu'il en soit, le *Mémoire instructif* (1) fut rédigé pour être présenté à la Chambre des comptes en 1618 par Isaac de Civille : les détails qu'il contient sur la mission dont fut chargé son père, sur ses diverses entrevues avec Henri IV, dont la dernière eut lieu au Louvre le jour même de la mort du Roi, ont paru au bureau de la Société des Bibliophiles normands présenter un intérêt assez certain pour lui en faire décider l'impression.

(1) Dans les premières lignes de la page 7 du *Mémoire*, il est question d'un grand procès qui eut lieu entre François de Civille et un sieur de Gavré son beau-frère ; des recherches sur ce point nous ont fait connaître une erreur de copie ou d'impression qui se serait glissée dans la Notice de M. le marquis de Blosseville. Page x, on lit : « Il épouse « en secondes noces Madeleine Remon... assistée à son mariage de « ses deux frères, l'un sieur de Cussy, l'autre sieur de *Sancey.* » Il faut lire à la place de ce dernier nom *Gavrey.* En effet, dans le traité de mariage daté du 25 novembre 1584, entre François de Civille et *Magdeleyne* Remon, fille de défunt messire Pierre Remon, chevalier, premier président de Rouen, et de dame Marie de Selve, il est dit, qu'elle fut assistée de nobles hommes Geoffroy Remon sieur de Cussy et Georges Remon sieur de Gavrey, ses frères.

Memoire instructif, à Monsieur Obrey, des raisons que le sieur de Ciuille, commissaire ordinaire des guerres, a à alleguer à Messieurs les iuges de la chambre des comptes de Paris, pour sçauoir à quel titre il est fondé en son dit estat, & par consequent qu'il est fauorable au maintien d'icelluy.

Dict premierement que, en l'année 1589, le feu Roy Henry quatriesme dernier decedé se voyant au destroit de ses affaires enfermé dans la ville de Dieppe estant pour lors seulle de son party en Normandie, en laquelle il estoit menacé d'vn siege par l'armée de feu monsieur le duc du Mayne, estant pour lors de bien soixante mille hommes, le feu Roy, dis-ie, ayant sceu que feu mon père auoit de bonnes habitudes en Escosse, & par consequent, que sa personne y seroit plus agreable que aulcune autre, & y seroit à ceste occasion plus fauorablement receue, comme y estant cogneu des plus grands du Royaume & du Roy mesme, qui estoit lors Roy d'Escosse & à present d'Angle-

terre, le deputa exprès au commencement de la dite année 1589, pour fère la leuée de trois mil Escossois, comme il feist, les ayant amenés au dit feu Roy en son secours pendant le dit siege de Dieppe, où ils feirent de bons seruices au feu Roy, pendant & depuis le dit siege, y en ayant encore plusieurs viuants quy sont du corps de la garde du Roy, ayant tousiours pour la plus part depuis continué au seruice de feu sa maiesté, & ayant, feu mon père, fait le dit voyage à ses propres cousts & despends, où il luy conuint seiourner, tant en allant que venant, neuf mois vingt sept iours, tant allant, venant que seiournant, & auquel voyage il feist despence de six mil liures ainsi que mes lettres de prouision le contiennent, & ce qui est mesme à considerer, pour tesmoigner son zele & affectionné seruice qu'il rendist lors au feu Roy, c'est que le feu Roy estant lors poure & desnué de tous moyens, à cause qu'en ce temps là, c'estoit le fort de la ligue, aussy que tous nos moyens estants pour lors occupés par la ligue, feu mon père ne lessa pour cela, à cause de lardeur qu'il auoit au seruice du feu Roy, & au bien de ses affaires, de employer liberalement tout son bien & ce qu'il luy restoit, pour fère le dit voyage & seruice signalé au dit feu Roy, ce qu'il feist sy bien, & sy à propos, que le feu Roy l'en a tousiours veu & regardé de fort bon œuil & a uzé depuis de plusieurs faueurs à l'occasion de ce signalé seruice, ainsy qu'il sera dit cy après.

De sorte que, feu mon père estant de retour à Dieppe, & ayant executé fort à propos sa commission, le feu Roy le

receupt, auec ces trois mil Efcoffois, dont eftoit chef vn nommé Roger Ouillem quy a depuis longtemps demeuré à Paris & qu'vn chacun a peu cognoiftre d'vn fort bon œuil, luy ayant dit mefme ces mots, prefence de feu monfieur d'O intendant des finances, de feu monfieur de Chaftillon & de plufieurs autres feigneurs en grand nombre quy affiftoient pour lors le feu Roy, que puis que ce fecours luy eftoit venu fi à propos, qu'il auoit bonne efperance que la ligue ne luy feroit tant de mal qu'elle luy en auoit promis faire, & que fy feu monfieur de Longueuille & feu monfieur de la Noue, quy auoient vne petite armée de douze mil hommes, le pouuoyent vne fois ioindre fous fortune qu'il fe promettoit aller atacquer monfieur du Mayne iufque dedans fon camp & qu'il tenoit ce fecours eftranger, comme luy eftant enuoyé de Dieu pour fa deliurance, & vn chacun iour qu'il voyoit feu mon père, fans ceffe luy difoit qu'il ne pouuoit & ne pourroit iamais oublier ce feruice fignalé en vn temps fi miferable & en vne occafion où il en auoit tant de befoing.

En fin le feu Roy, voyant que feu mon père, qu'il fçauoit auoir faict le dit voyage à fes propres coufts & defpends & qu'il ne luy demandoit rien, lui dit vn iour entre autre : « Ie fcay Ciuille que tu as faict bien de la defpenfe à ton voyage, mais tu vois la neceffité où ie fuis reduit & fuis très marry de que ie n'ay de quoy te rembourfer, mais ne pourrois à prefent, regarde fy il y a point quelque eftat ou autre chofe quy vacque, & ie t'en feray expedier le breuet

& lorſque Dieu m'aurra donné plus de moyens, allors ie te promets de te bien reſcompenſer » — En fin n'y ayant pour lors rien de vaccant, le feu Roy luy meſme luy dit qu'il luy voulloit donner vn eſtat de commiſſaire des guerres & qu'il s'enquit ſy il y en auoit point vn qui fuſt vaccant ou occupé par quelqu'vn de la ligue, de quoy le dit feu Roy s'en eſtant luy meſme enquis, il ſe trouua qu'il y auoit vn nommé Le Clerc, eſtant de la ligue, quy en occupoit vn, mais le feu Roy ayant pourueu à ſa place accauſe de ſa rebellion quelque temps auparauant vn gentilhomme de Normandie nommé Longueuil, le Roy neanmoins voulut que mon père feuſt pourvueu du meſme office, l'vn & l'autre exerçants pourtant à meſme temps, & que après le deceds tant du dit ſieur de Longueuil, que du dit ſieur Le Clerc, qui tous deux moururent bien toſt après, il demeureroit ſeul à feu mon père, toutes fois à cette condition, que Dieu luy enuoyant plus de moyens qu'il n'en auoit pour lors, qu'il promettoit le reſcompenſer de mieux, ſçachant aſſez que cela n'eſtoit ſuffiſant pour le reſcompenſer, ayant meſme le feu Roy commandé au ſecretaire d'eſtat eſtant lors, quy eſtoit le ſieur de Loſmenie ou Geure, d'en expedier ſur le champ le breuet, au nom & en la faueur de feu mon père, meſme voulluſt qu'expedition luy fuſt faite à l'inſtant pour ſeulement le reſcompenſer d'vne taxe de cent liures tous les mois, dont il feuſt payé deux ans durant, outre & par deſſus ſes ſix cent liures de gages quy prouenoyent lors de ſon eſtat, & meſme l'eſta-

blit dès lors commiſſaire de tous les dits Eſcoſſois, comme il a touſiours depuis continué, tant que les dites troupes ont eſté entretenues meſmes d'autant de regiments anglois quy ont eſté en France pendant la dite guerre & iuſque à la paix, ayant meſme eſté touſiours departy, tant par feu Monſieur le Mareſchal de Biron, père du dernier decedé, par Monſieur de Bouillon, de Briſſac & autres mareſchaulx de France & meſme par feu monſeigneur le conneſtable à faire les montres de la garniſon de Dieppe, quelque temps meſme il en a faiſt au Haure & au fort de Quillebeuf & à Rouen, & notamment de la compagnie de gens d'armes de feu monſieur l'amiral de Villars, & depuis de feu monſieur de Monpenſier, & meſme dans les armées du feu Roy, ayant meſme eut pluſieurs commiſſions de conduire pluſieurs regiments françois, & entre autres celuy de Monſieur de Boniface & celuy de feu monſieur de Breauté qu'il mena au ſiege d'Amiens & ramena, ayant eſté fort employé en ſon eſtat, autant & plus qu'aulcun autre commiſſaire des guerres quy ait eſté en France. Le feu Roy ayant meſme faict commandement à feu monſieur de Villeroy de luy expedier, lorſque feu mon père y penſoit le moins, pluſieurs belles commiſſions que l'on luy enuoyoit iuſqùes dedans ſon logis à Rouen.

Et depuis le dit ſiege de Dieppe, comme le feu roy vint aſſieger Rouen, feu mon père s'eſtant rendu à la dite armée & eſtant allé ſaluer ſa maieſté, il luy demanda à l'inſtant s'il auoit penſé ou deſcouuert quelque choſe qu'il luy peult

donner, lequel feict refponfe au Roy qu'il ne pouuoit demander rien de meilleur que les bonnes graces de fa maiefté, & d'eftre toufiours continué fon feruiteur; fur quoy, il lui feict refponfe à l'inftant, qu'il n'eftoit point vray normand, d'autant que les normands luy demandoyent toufiours, & que luy quy l'auoit bien feruy par defpendre le fien, ne luy auoit encore rien demandé; ce qu'ayant dit prefence de plufieurs feigneurs, fa maiefté leur conta le feruice ainfi faict à fes defpends, dont aulcuns d'eux vindrent après dire à feu mon père qu'il eftoit fort en bonne grace de fa maiefté, & que il eftoit en eftat de s'enrichir & s'aduancer fy il fe voulloit pouffer, & que chofe aulcune vint à vacquer.

De forte que, deux ou trois iours après, vn chacun recognoiffant la faueur que mon père auoit enuers le feu Roy, & eftant morts depuis quelques iours deux perfonnes fignallées en Normandie ayant de grands biens, & plufieurs terres nobles tenues de fa maiefté, dont l'vn s'apelloit le fieur de Posuille, l'autre le fieur de Frefquiefnes, leurs heritiers cognoiffant feu mon père, vindrent le trouuer & prier de demander leurs garde noble au Roy, ce que feu mon père ayant fait, fa maiefté commanda de les expedier au nom de feu mon pere tout feul, & non des heritiers, ce quy eftant expedié, les remift à l'inftant entre les mains des dits heritiers fans en auoir eut aulcune refcompenfe, d'autant qu'ils eftoient fes meilleurs amis.

Or feu mon père ayant toufiours efté continué en l'exercice de fon eftat fans aulcun trouble ny deftourbier, depuis

1589, iusques en 1604 ou 1605, qu'il eust vn grand procès contre vn nommé Monsieur de Gaure quy estoit son beau frère, dont s'estant ensuiuy sentence au bailliage de Rouen au profit de feu mon père, le dit sieur de Gaure en ayant après & depuis esuocqué, finallement le tout fust renuoyé à cause des parentelles que les vns & les aultres auoient à Rouen & à Paris, au parlement de Grenoble pendant lequel temps & que mon père y estoit à la poursuitte de son procès, le feu Roy, accause de la grande paix quy estoit lors voullant reformer le grand nombre d'officiers & de gages superflus quy auoit esté creés, tant par le dit feu Roy, que par la Ligue, durant la dite guerre, lesquels le dit feu Roy auoit continué iusque lors, en fin mon père estant lors absent pendant les dites reformes & ne pouuant, à ceste occasion, estre à Paris pour se presenter luy mesme à sa maiesté, & qu'il n'auoit eut son dit estat qu'en don & que son breuet ne contenoit aulcune finance qu'il eust payée, combien que il eust, lors du dit voyage d'Escosse, fait la despense des dits deux mil escus, pourquoy il luy tenoit lieu de rescompense, ainsy qu'il est plus amplement exprimé par mes lettres de prouision dont estes saisy; cela fust cause qu'il fust dès lors mis & couché au nombre des estats supernumereres & quy ne pourroyent resigner leurs offices & qu'ils vacqueroyent par mort & mesme dès lors il leur fust retrenché cent livres de gages & en lieu de vi^c # qu'ils auoyent, ils furent reduicts à v^c#, ce qui fust aussy bien executé à l'endroit de feu mon père que des autres, à

raison de son absence & qu'il ne se peult presenter deuant le Roy pour remontrer qu'il estoit pourueu du dit estat à la place du dit Le Clerc quy auoit financé aux coffres du Roy, ainsy qu'il apert par l'extraict de sa quittance de finance, que ie vous enuoye, & partant il ne pouuoit estre mis comme supernumerere parce qu'il estoit pourveu à la place d'vn quy auoit financé, aussy que la somme de deux mille escus qu'il auoit despendue excedoit de beaucoup le prix de l'estat qui n'estoit lors estimé aux coffres du Roy, que de deux ou trois mil livres au plus.

Or après, en l'année 1610, feu mon père se sentant pesant & chargé d'aage, car il auoit lxxv. ans, & desirant me resigner son estat qu'il ne voulloit laisser sortir hors de sa famille, s'en alla à Paris & trouuer sa maiesté, lequel l'ayant veu & recogneu à l'instant, luy demanda, luy metant sa main sur sa teste, sy il continuoit en sa mesme humeur quy estoit de ne luy rien demander; lequel à l'instant, prenant l'occasion au poil, il luy commença à dire qu'il estoit venu exprès à Paris pour suplier sa dite maiesté, d'auoir agreable accause de la grandeur de son aage & qu'il estoit desormais pesant & parconsequent empesché de pouuoir trauailler en l'exercice de son dit office, auec telle viuacité de corps & d'esprit comme il auoit faict autrefois, partant qu'il supplioit sa dite maiesté, attendu que par le reglement quy avoit esté faict, il auoit esté mis au nombre des supernumereres & quy ne pourroyent resigner leurs offices & par consequent seroyent & demeure-

royent ſuprimés, mais aduenant que ayant vn fils aagé quy auoit porté les armes pour ſon ſeruice, tant en France que en Holande, où il auoit eu commandements, qu'il pleuſt à ſa dite maieſté, en conſideration de ſes ſeruices & de ſon fils, parlant de moy, & meſme de ce qu'il n'auoit eſté rembourſé en argent comptant des deux mil eſcus employés au voyage d'Eſcoſſe, combien que le dit eſtat luy tint lieu de reſcompenſe du dit argent & ſeruice ſignallé, & de rembourſement en partie, ſuiuant que ſa maieſté le ſçauoit très bien, & que faute que ſon breuet n'auoit contenu la dite ſomme de deux mil eſcus que cela auoit eſté cauſe qu'il auoit eſté mis au nombre des ſupernumereres, partant qu'il pleuſt à ſa dite maieſté luy accorder qu'il me peult reſigner ſon dit office, attendu meſme qu'il y en auoit eut pluſieurs, non ſy fauorables que luy, à quy ſa maieſté l'auoit octroyé, & qu'il eſtoit meſme pourueu à la place d'vn quy auoit financé.

Sur quoy ſa maieſté luy feiſt reſponſe, qu'il le voulloit ainſy, & qu'il n'auoit encore oublié l'affection grande qu'il auoit teſmoigné à ſon ſeruice, & partant luy accordoit la dite reſignation pour donner ſubiect à ſon fils de le ſeruir auſſy bien comme il auoit faict, & que il euſt à fère dreſſer ſon breuet en mon nom ſans delay, & diſt à luy faire venir Monſieur de Villeroy pour luy commander de l'expedier; ce fuſt ce Lundy, dont le feu Roy fuſt tué le vendredi x may.

De ſorte que, ſuiuant ce commandement, mon père fuſt trouuer à l'inſtant feu Monſieur de Villeroy auquel il feict

entendre l'intention de ſa maieſté, lequel luy promit d'y aller dans vn iour ou deux, & cependant qu'il euſt à faire dreſſer par l'vn de ſes commis ſon breuet tout preſt, mais le dit ſieur de Villeroy eſtant lors chargé de grand nombre d'affaires ne peult aller trouuer ſa maieſté pluſtoſt que le vendredi matin 10ᵉ may 1610, dans ſa grande gallerie du Louure, où le Roy voyant le dit ſieur de Villeroy & feu mon père enſemble, & les apellant luy diſt qu'il voulloit que le dit breuet fuſt expedié au nom de ſon fils, & ſur ce qu'ils parloyent encore de la dite affaire, il entra dans la dite galerie du Louure où le Roy eſtoit quatre archeueſques dont Monsʳ de Ioyeuze eſtoit, l'vn deſquels eſtant venus ſaluer le Roy & ayant eut de longs diſcours auec luy, cela fuſt cauſe que Monſieur de Villeroy chargé de grandes affaires ne peult attendre dauantage; neanmoins le Roy luy cria de rechef qu'il entendoit & deſiroit que le dit breuet fuſt expedié ſans delay, car ce fuſt le matin du vendredy 10ᵉ may 1610 que cela fuſt faict, ſur les neuf à dix heures du matin, & l'après diſner du meſme iour, le Roy, à la malheure pour luy, pour nous & pour toute la France, fuſt tué, ce quy fuſt cauſe de faire pour l'heure auorter noſtre affaire & qu'elle ne fuſt expediée.

Eſtant meſme à notter que le dit feu Roy diſt à feu mon père, & commanda à feu monſieur de Villeroy, de faire employer dans les dites prouiſions, les dits deux mil eſcùs deſbourſés au dit voyage d'Eſcoſſe, afin d'aſſeurer par ce moyen l'eſtat à noſtre famille & que ſçauoit eſtre vne faute

commiſe au premier breuet quy ne le deuoit eſtre en ce dernier.

Mais le Roy eſtant mort, mon père eſtant retourné voir monſieur de Villeroy il luy diſt que la mort du Roy, eſtant interuenue auant le dit breuet expedié, & les affaires de la court eſtant preſtes à prendre vn autre train, il falloit attendre qu'il y euſt regence eſleue, & que l'on euſt recogneu quel train prendroyent les affaires, & qu'il conſeilloit feu mon père de s'en retourner en Normandie pour quelque temps, & qu'il ſe trouuaſt à Paris ſur le mois d'octobre de la meſme année pour continuer les meſmes pourſuites ce que penſant fère, il tomba malade ce quy fuſt cauſe qu'il m'y enuoya auec vne procuration ad reſignandum.

LA DÉFAITE

DE

SEPT NAVIRES ANGLAIS

SUR LES COTES DU COTENTIN

EN 1628,

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

C. LORMIER.



ROUEN

IMPRIMERIE DE HENRY BOISSEL

M.DCCC.LXXX.

INTRODUCTION

La disposition anormale des lettres qui, au bas du titre de *La défaite des sept navires anglois*, sont mises comme indication de la date, ne peut laisser de doute pour l'interprétation : la lecture de ces quelques pages nous reporte à l'époque du siège de la Rochelle, le fait raconté est de l'année 1628.

La situation du port de Cherbourg à dix heures seulement des côtes d'Angleterre, l'intérêt stratégique qui devait conseiller à l'ennemi de créer de ce côté des embarras au Roi de France pour lui faire abandonner ou négliger le siége, enfin le souvenir resté dans la pensée de tous, des luttes si souvent soutenues contre les Anglais qui, avant de quitter notre pays, avaient fait, sur cette côte, leur dernière station (1), toutes ces circonstances

(1) Depuis la retraite définitive de l'armée anglaise par suite de la victoire du Connétable de Richemont, le 12 août 1450, tous les ans, dans le diocèse de Coutances (jusqu'en 1793), on faisait mémoire de la délivrance de la Normandie, par cette antienne qu'on disait ce

firent donner dans cette partie de la Normandie des ordres sévères, préparer des moyens de défense aussi complets que possible, préposer, pour veiller à la sûreté de la ville, un gouverneur connu par sa fidélité au Roi, administrateur habile et guerrier courageux. Ce poste si rempli de difficultés et de périls était tenu en cette année 1628 par le baron de La Luthumière ; son activité et son courage furent à la hauteur de son importante fonction.

On suivait à Cherbourg, au moins aussi attentivement qu'ailleurs en France, les péripéties de ce drame politique et religieux. L'habileté des assiégeants, le courage héroïque des assiégés tenaient en suspens toutes les autres préoccupations. Tandis que les Rochellois portaient leurs regards avec anxiété du côté de l'Angleterre toujours, semblait-il, à la veille de leur apporter du secours, des vivres et la délivrance, on s'inquiétait là des projets de cette flotte dont les récits exagéraient le nombre des vaisseaux et la valeur des troupes.

A la fin de mai, une première tentative faite par le comte de Dembigh, beau-frère du duc de Buckingham, venait d'échouer ; la flotte, composée de cinquante-deux

jour-là : *Omnis populus certabat in cunctis tribubus dicens : Rex liberavit nos de manu inimicorum nostrorum, et ipse salvavit nos. Usquequo siletis et non reducitis Regem.* — On sait que ce glorieux anniversaire du 12 août était aussi, à Rouen, l'occasion d'une procession solennelle, elle avait été établie par décision capitulaire, dès le 27 juillet 1451.

gros navires et quarante plus petits, après avoir sans grande énergie tenté de rompre la ligne d'investissement si admirablement disposée, s'était éloignée, continuant en partie de croiser sur nos côtes, sans but apparemment déterminé, mais donnant des craintes continuelles.

Le protestantisme avait en effet dans ces parages des partisans que la résistance opiniâtre des Rochellois pouvait encourager à la révolte ; des émissaires, on le savait, s'efforçaient de fomenter des troubles, le moment était venu d'agir avec vigueur. Le baron de la Luthumière assura la paix à l'intérieur en faisant arrêter les principaux meneurs, et par ses ordres tint en éveil les habitants de Cherbourg; ceux-ci armèrent à leurs propres frais, un certain nombre de vaisseaux qui accompagnaient le plus souvent ceux que le gouverneur tenait à la mer, c'est ainsi qu'ils soutinrent plusieurs combats contre l'ennemi et firent sur lui quelques prises; la principale, la plus digne d'être racontée est celle de la veille et jour du Saint-Sacrement.

En dehors du petit volume qui nous l'a fait connaître, on ne trouve cet épisode rapporté par aucun historien et le nom du gouverneur de Cherbourg à cette époque n'a été placé dans aucune biographie. Faute de détails plus circonstanciés, rapprochons au moins, ayant rapport à ce dernier, quelques dates, quelques particularités retrouvées à sources sures.

Dans une information (1) faite en 1613, par le Cardinal du Perron, Archevêque de Sens, des vie, mœurs et religion de Pierre de Harcourt, seigneur et marquis de Beuvron, nommé par lettres patentes du Roi, le 20 décembre 1612 pour entrer dans l'ordre du Saint-Esprit, François Le Tellier, baron de la Luthumière est un des six témoins comparaissant, il se dit alors âgé de 34 ans *ou environ*. Comme on voit d'après ce document, il serait né vers 1578, et aurait eu à peu près 50 ans à l'époque où se passait le fait qui nous intéresse.

D'après une note de M. de Pontaumont (2), il demeurait en ce temps là, du moins en 1615, dans un très bel hôtel situé à Valognes, rue de la Poterie.

En 1649 (3), lorsqu'il avait près de 71 ans, on retrouve son nom honorablement cité pour l'aide qu'il apporte avec plusieurs autres Gentilshommes Normands, aux opérations de la petite armée, qui sous les ordres du Comte de Matignon, lieutenant-général de Basse-Normandie, assiége et prend la ville de Valognes, puis bientôt après fait capituler le Château, malgré la vive résistance

(1) *Histoire généalogique de la Maison d'Harcourt*, 3e vol., p. 995.

(2) Les Olim de l'arrondissement de Cherbourg, par M. de Pontaumont, dans les *Mémoires de la Société nationale académique de Cherbourg*, année 1879.

(3) *Histoire sommaire de Normandie, contenant le Règne de Louis XIII et le Règne présent*, par le sr de Masseville, 1704, 6e partie, p. 166.

du marquis de Bellefond entouré d'une petite troupe d'élite.

François de la Luthumière avait épousé Charlotte du Bec-Crespin (1), dont il n'avait eu que deux enfants, un fils et une fille : en 1617, François de la Luthumière qui fut ordonné prêtre et fit bâtir à très grands frais, en 1654, le Séminaire de Valognes, à la place d'une maison épiscopale que lui avait fieffée Claude Auvry, Evêque de Coutances. Pour sa fille Marie-Françoise de la Luthumière (2), elle se maria le 13 octobre 1648 à Henri de Matignon, comte de Thorigni, qui fut aussi gouverneur des villes de Cherbourg, Grandville et Saint-Lô ; unique héritière de son père, elle transporta dans cette maison les titres de la Luthumière.

La Chesnaye-des-Bois indique ainsi les armes de François de la Luthumière : d'argent, à la croix de gueules cantonnée de quatre lions de sable.

Nous avons reproduit cette curieuse et rare brochure d'après l'édition originale, à laquelle ont été attentivement conservés son fleuron royal, sa justification et le

(1) *La vie et les vertus de Messire Antoine Paté*, 1747 (par Trigan), p. 386 et 390. Et encore l'*Histoire sommaire de Normandie*, 6e part., p. 330 et 370.

(2) *Dictionnaire de Moreri* (édition de 1759). Article Matignon. XVII. Henri sire de Matignon.

nombre de ses pages (douze). Il existe du même temps une contrefaçon portant aussi le nom de l'imprimeur Jacquin avec la date de 1628, et contenant en outre, à la suite, une deuxième pièce ainsi annoncée sur le titre : *Le Confiteor aux Rochelois*, elle est en vers et pleine d'ironie contre les malheureux révoltés, d'ailleurs nullement normande, sans le moindre rapport avec Cherbourg, la sortie des vaisseaux du baron de la Luthumière, leur victoire sur les Anglais. Ces deux pièces ainsi réunies forment seize pages, dix numérotées pour *La Défaite*, six non chiffrées pour *Le Confiteor*. La bizarrerie des fleurons, le peu de soin qu'on remarque dans la typographie, et surtout l'absence de la permission d'imprimer, sont des preuves incontestables d'une édition contrefaite ; du reste, elle est tout aussi rare que le premier tirage.

Si sommaire que soit le récit de cette action navale, on trouvera, nous l'espérons, qu'il méritait d'être remis en lumière, puisque son extrême rareté l'avait complètement dérobé aux yeux attentifs des historiens du Cotentin ; notre réimpression, en donnant satisfaction à la curiosité des Bibliophiles normands, aura en même temps l'utile conséquence de tirer de l'oubli un nom et un fait dignes d'être inscrits honorablement dans les annales de Cherbourg.

LA DEFAITE DE SEPT NAVIRES ANGLOIS

par Monſieur le Baron de la Luthumiere, Gouuerneur pour ſa Majeſté de la ville & chaſteau de Cherebourg.

La veille & iour du S. Sacrement dernier aux coſtes de mer du Balliage de Coſtentin en Normandie.



A PARIS,
Chez FRANÇOIS IACQVIN, ruë des Maçons.

M. DC. XXIIX.

AVEC PERMISSION.



LA DEFFAITE DE ſept Nauires Anglois par Monſieur le Baron de la Luthumiere, Gouuerneur pour ſa Majeſté de la ville & chaſteau de Cherebourg en Coſtentin.



IEV punit ſouuent les Rebelles aux iours des myſteres qu'ils impugnent. Ainſi les Grecs perdirent leurs vies & leur liberté le iour de Pentecoſte par la priſe de Conſtantinople , ville capitale

de leur Empire : Ainsi les Caluinistes & Lutheriens ont souuent ressenty les effects de la Diuine Iustice le iour & feste du sainct Sacrement de l'Autel, contre lequel ils blasphement : ce qu'ils eussent recogneu si le Dieu de ce siecle ne leur auoit creué les yeux de l'esprit, *ut videntes non intelligant,* afin que voyant ils ne puissent entendre. Entre plusieurs tesmoignages de ceste verité, nous en auons vn tres-recent dans la prouince de Normandie. Le Roy qui penetre auec vne force d'esprit incroyable & toute diuine les plus secretes intelligences de ses ennemis dans toutes les parties de son estat,

ayant recogneu que deux Caualiers eſtoient partis de ſon camp auec lettre de croyance des Rochelois & des Anglois pour aller en la baſſe Normandie faire executer vne entrepriſe de pluſieurs Gentils-hommes & autres Rebelles ſur quelques villes & places fortes des Bailliages de Caen & Coſtentin, enuoya en poſte commandement à monſieur de Matignon d'en faire la recherche, ce qu'il a fait auec grande fidelité & tres-heureux succés, ayant arreſté le Baron de Thracy, le ſieur de Briqueuille, & quelques autres chefs & autheurs de ceſte conſpiration.

Au meſme temps ſept nauires

Anglois raudoient ſur les coſtes de ces Bailliages, à ce qu'on croit pour fauoriſer & ſecourir les deſſeins qu'auoient pris ſes Meſſieurs de la Religion pretenduë. Monſieur le Baron de la Luthumiere Gouuerneur pour ſa Majeſté de la ville & citadelle de Cherebourg, ville aſſez cogneuë dans noſtre hiſtoire, pour auoir eſté la derniere retraicte de l'Anglois chaſſé de Normandie, & la plus importante place des villes frontieres de la prouince, d'où l'on peut paſſer en Angleterre en dix heures de temps; au commencement de la guerre, tant pour ſa grande fidelité & experience que pource qu'il eſt

Lieutenant de Monſieur de Matignon & Capitaine de ſa compagnie de Gens-d'armes audit Bailliage de Coſtentin, receut commandement de ſa Majeſté & de Monſeigneur le Cardinal de Richelieu de demeurrer en ſon gouuernement, armer ce qu'il pourroit de nauires, & empeſcher ſelon ſon pouuoir les courſes des Anglois, tant ſur les Marchands François que ſur les coſtes. Ce qu'il a fait graces à Dieu touſiours auec heureux succés & grands aduantages ſur l'ennemy, ayant pris pluſieurs nauires par cy deuant en diuerſes rencontres. Les iours que nous auons accouſtumé de celebrer en l'honneur du

ſainct Sacrement de l'Autel, les nauires dudit ſieur Baron & de quelques autres Bourgeois de Cherebourg, nommés les Baillifs, hommes tres experimentés au faict de la marine armés par ſon commandement, firent rencontre des ſept nauires Anglois deſquels i'ay parlé cy-deſſus, dont quelques-vns eſtoient de deux cens tonneaux, les autres vn peu moindres, bien armés, bien equippés, auec quantité de ſoldats. Les noſtres font difficulté de les attaquer eſtans en moindre nombre & en apparence les plus foibles; neantmoins prennent conſeil & reſolution tout enſemble fondés ſur la iuſtice de leur cauſe &

bon-heur du Roy, ſoubs les enſeignes du quel ils combattent : Apres qu'vn chacun eut fait les deuoirs d'vn bon Chreſtien & vaillant ſoldat, & appris l'ordre du combat que donnerent les Chefs, nos canons ſalüent l'ennemy, qui de ſon coſté ne manque à rendre la pareille; bien attaqué bien deffendu, pluſieurs coups ſe tirent de coſté & d'autre, quelques nauires ſont percés auſquels l'on remedie auſſitoſt; la victoire demeure longtemps douteuſe iuſques à ce que ceux de Cherebourg euſſent coulé à fond trois des nauires ennemis auec les hommes & munitions, & emporté d'vn coup de canon le capitaine de

la flotte & plusieurs soldats : quatre de nos hommes y perdent la vie & deux la cuisse. L'on vient aux approches, chacun fait estat de se bien deffendre, plusieurs sont blessés de part & d'autre. L'vn des nostres trop hasté de se ietter le premier dās les nauires Anglois tomba durant le combat entre les deux qui s'estoient accrochés, où par le choc il fut escrasé. En fin apres vne longue resistance de quelques soldats, combattant plus par desespoir que valeur, les nostres demeurerēt maistres & amenerent les quatre nauires qui estoient restés du combat au port de Cherebourg, auec vn autre qu'ils retirerent d'en-

tre les mains d'vn pirate nommé Giron, qu'ils ont rendu aux Marchands de Roüen. Arriuant ils furent aduertis qu'il passoit vn grand vaisseau Anglois à la poursuite duquel ils retournerent aussi tost, & l'on espere qu'ils l'ameneront auec l'honneur d'auoir fidellement & genereusement seruy le Roy par ceste action, & la prise d'vn pacquet enuoyé de la Rochelle en Angleterre, ayant euenté & rompu le dessein & entreprise des ennemis sur la prouince de Normandie, sçachant qu'elle estoit la plus importāte à l'Estat, & la plus riche prouince, mere nourriciere par la fertilité de son labeur & richesse de son

traffic des autres parties de ce Royaume. Ie prie Dieu que chaſque prouince à l'enuie l'vne de l'autre trauaille à qui mieux mieux de bien seruir la Religion & l'Eſtat ſoubs les enſeignes de noſtre bon Roy, qui en fin, auec la grace de Dieu, triomphera de ſes ennemis.

F I N.

PERMISSION.

IL eſt permis à FRANÇOIS IACQVIN, Imprimeur & Libraire en l'Vniuerſité de Paris, d'imprimer *La deffaicte de ſept nauires Anglois par Monſieur le Baron de la Luthumiere, &c.* auec inhibitions & deffences à tous autres de l'imprimer ny contrefaire, à peine de confiſcation, &c.

MOREAV.

DESCRIPTION

DU LIEU DE SAINT BRICE PRÈS DE LA BOUILLE

(AU BAS CAUMONT)

PAR

M. R. B.

PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION

PAR

C. LORMIER.



ROUEN

IMPRIMERIE DE HENRY BOISSEL

M.D.CCC.LXXXI.

INTRODUCTION.

Tandis que le XVIIe siècle nous laissait, grâce au talent de ses graveurs, l'exacte représentation de plusieurs habitations de notre riche contrée normande, que Gomboust, Chatillon, I. Silvestre immortalisaient par leur burin la vue des palais ou des jardins de nos aïeux, à cette même époque des poètes ou de simples versificateurs nous décrivaient l'aspect pittoresque de certains sites, nous initiaient à leurs beautés plus intimes, aux mœurs de leurs habitants, aux plaisirs réservés à leurs visiteurs.

Nous connaissons ainsi, par une charmante églogue latine, les merveilles du château de Gaillon,

Aurum, ligna, lapis, triplici certamen in aula.

et nous pouvons nous représenter aujourd'hui encore, grâce à des vers attribués tantôt au grand Corneille, tantôt à Antoine, son frère, curé de Fréville, les moindres

détails des champêtres délices du presbytère d'Hénouville, situé

> Sur le bord d'un vallon flanqué de deux collines,
> Dont la beauté fait honte aux montagnes voisines.

Un invité de Pierre Brice Conseiller du Roi, et Auditeur en la Chambre des Comptes de Normandie, reconnaissant de l'hospitalité qu'il avait reçu dans sa maison de campagne et prié d'en perpétuer le souvenir, a décrit un jour d'une manière complète, partant pleine d'intérêt pour nous, l'agréable retraite que possédait ce magistrat sur les bords de la Seine :

> Vous avez poussé mon ardeur
> A crayonner ce paysage ;
> Et votre vin divin, tout charmant et tout frais,
> Est cause des vers que j'ai faits.

C'est la reproduction de cet écrit que nous donnons ci-après. Quel nom portait ce poète, ou plutôt cet invité ? On serait d'abord porté à le croire de la famille de son hôte, en voyant ses strophes signées R. B., mais comme il n'est dans aucun endroit fait allusion à cette parenté, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette pensée ; laissons donc sans le déterminer son nom, aussi bien, un intérêt plus grand nous convie à porter notre attention sur celui de Brice.

Jusque vers le milieu du XVIe siècle, ce nom était resté modestement mêlé à celui des nombreux marchands de Rouen n'ayant d'autre ambition que la prospérité de leur négoce. Vers ce temps deux frères, Nicolas et Jean Brice, rompant avec ces traditions commerciales, entrèrent, le premier dans les ordres, le second dans la magistrature. Nicolas Brice fut nommé en 1585 chanoine de la Cathédrale de Rouen, tandis que Jean son frère devenait Conseiller du Roi, Auditeur en la Chambre des Comptes de Normandie. Ce dernier eut deux fils, l'un, Barthélemy, fut chanoine comme son oncle, l'autre, Pierre, siégea plus tard aussi à la Cour des Comptes. Aidé des revenus d'un riche patrimoine, Nicolas Brice se montra très généreux pour la Cathédrale, tant pendant sa vie, que par ses dispositions testamentaires à l'heure de sa mort; il fit de nombreuses fondations qu'il entretint par le don d'assez fortes sommes. Il se plut même si libéralement à meubler et à décorer la chapelle de Sainte-Catherine, qu'à l'époque de sa mort, elle était plutôt connue sous le nom de *Chapelle de M. Brice* que sous son ancien vocable. Son neveu Barthélemy devint dans la suite, de 1639 jusqu'à 1647, intendant de cette même chapelle, et en souvenir de son oncle, fit décider par le Chapitre, que la fête de saint Brice, Évêque et Confesseur,

serait célébrée à l'avenir solennellement dans la Cathédrale (1).

La vie de ce Saint est utile à rappeler ici, surtout pour l'intelligence de notre seconde strophe, dans laquelle il est fait allusion à un de ses miracles.

Saint Brice, disent les hagiographes, fut élevé par saint Martin de Tours dans le monastère de Marmoutier, mais se relâchant de sa ferveur première, il exerça très souvent la patience de son maître. Jamais pourtant celui-ci, inspiré du ciel, ne désespéra de l'avenir de Brice; il lui prédit même qu'il se convertirait et deviendrait son successeur. En effet, après la mort de saint Martin, Brice devint Evêque de Tours. Dieu voulut toutefois lui faire expier par des tribulations ses anciennes fautes, et quoique, depuis son élévation, sa conduite eût été tout à fait exemplaire, sa réputation fut un jour gravement atteinte par la calomnie. La trente-troisième année de son Episcopat, il fut accusé par une fille qui venait d'accoucher de l'avoir séduite. Brice fort de son innocence, se fit apporter l'enfant et lui dit : Je t'adjure, par Jésus-Christ,

(1) Mess. Barthelemy Brice, Chanoine et Conseiller en Parlement a eu devotion de faire celebrer le 13 Novembre la feste de S. Brice, Arch. de Tours, avec toute la solemnité possible, ayant pour cet effet assigné retribution considerable à ceux qui assisteroient à l'Office ce jour là, par Contrat passé le 15 Février 1669. (*Histoire de l'Eglise Cathédrale de Rouen*, par le P. Pommeraye, p. 604.)

de déclarer devant tous si c'est à moi que tu dois le jour; aussitôt l'enfant répondit : Non, vous n'êtes pas mon père. Cependant comme le peuple restait incrédule malgré ce miracle, il en fit un autre pour achever de le persuader: il mit des charbons ardents dans son rochet, et tandis qu'il les tenait contre sa poitrine, on vit une flamme jaillir, sans que ses mains ou ses vêtements en reçussent aucune atteinte. De même, dit-il alors, que ce vêtement a été préservé du feu, de même mon corps est resté pur de tout commerce avec cette femme.

On voit encore aujourd'hui dans la chapelle de Sainte-Catherine, à la Cathédrale de Rouen, avec les armes des Brice, une suite de panneaux fort remarquables dont les peintures représentent les différentes scènes qui composent cette légende.

Cette dévotion à la mémoire du saint Evêque de Tours était partagée par les autres membres de la famille des Brice. Dans l'église de Saint-Nicolas, à la chapelle de Sainte Reine, ils avaient fait placer une verrière où était représenté saint Brice, et au bas leurs armoiries; tous les ans aussi, la veille et le jour de la fête de saint Brice, on chantait en son honneur dans cette église les premières et les secondes vêpres, et l'on célébrait une grande messe solennelle. Dans le monastère des Religieux Célestins, ce fut contre la chapelle de saint Brice,

que Pierre Brice, sieur de Bouclon, fit inhumer sa femme Geneviève Voisin; sur le marbre noir qui la recouvrait on voyait, au-dessus d'une inscription en lettres d'or, deux blasons accolés, celui des Brice, *Ecartelé par une croix d'azur, chargée de onze losanges d'or; au 1 et 4, d'or, au chevron de sable, accompagné de trois brosses du même, 2 et 1; au 2 et 3, de gueules, à la molette couronnée d'or* (1), et celui des Voisin, *D'azur, au vol d'argent, accompagné en chef de deux croissants d'or et d'une croix fleurdelisée du même en pointe.*

Enfin, au cours de la pièce que nous réimprimons, non-seulement nous apprenons qu'il y avait, parmi les dépendances de cette maison de campagne voisine de la Bouille, une chapelle dédiée à saint Brice, où l'on convoquait à différentes cérémonies religieuses les habitants des environs, mais encore que le lieu où se trouvait située cette demeure de plaisance était, par ses familiers, appelé *Saint-Brice*. Disons, pour être exact, que cette dénomination semble n'avoir été qu'une flatterie imaginée afin d'être agréable à son généreux propriétaire, car ce nom n'apparaît sur aucune carte ni dans aucune relation géographique.

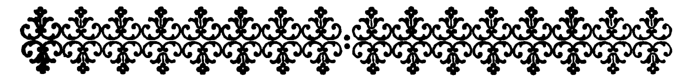
(1) Ce sont ces premières armoiries que l'on voit en tête de la *Description*, nous les avons fait graver et mettre à cet endroit comme elles le sont dans la pièce originale.

C'est au milieu d'un grand nombre de pièces insérées dans un Recueil en 7 volumes in-4° appartenant à la Bibliothèque municipale de Rouen (n° 2932, du Catalogue des Belles-Lettres, publié en 1830) que se trouve cette ***Description du lieu de Saint-Brice, près de la Bouille, au bas Caumont***. Elle forme la première partie, et la seule vraiment intéressante pour nous, d'un court opuscule de 19 pages, sans titre, sans date, sans nom de lieu ni d'imprimeur ; le reste se compose d'oraisons, d'instructions, de poésies latines et françaises ayant seulement rapport à saint Brice, à sa vie et à ses miracles. Signalons-y pourtant encore quatre curieuses gravures ; d'abord trois portraits : Jean Brice, le premier de cette famille qui ait été Auditeur en la Chambre des Comptes de Normandie, le Chanoine Nicolas Brice et Pierre Brice, l'autre Conseiller du Roi, Auditeur en la Chambre des Comptes. C'est à ce dernier qu'appartenait à cette époque la maison située sur les bords de la Seine et c'est à lui aussi qu'en est dédiée la ***Description***. Enfin, la quatrième gravure représente le trait le plus mémorable de la légende de saint Brice, le miracle des charbons enflammés ne brûlant ni ses mains ni ses vêtements.

Je hasarderai en terminant, sans trop craindre de me tromper, mes conjectures sur le lieu d'impression et sur la date du mince volume en question. Outre l'intérêt tout

local, tout particulier de cette production *ad amicum*, qui déjà nous la fait supposer rouennaise, les caractères et les fleurons rappellent dans l'original les livres imprimés par Laurens Maurry. J'ajoute que les artistes qui ont signé les gravures, I. Toutain et H. David étaient de Rouen ; c'est même le nom de ce dernier qu'on lit le plus souvent au bas des nombreuses figures de l'*Imitation* de P. Corneille sortie entre les années 1653 et 1656 de l'officine de L. Maurry. Pour la date enfin, il semble qu'on la doive nécessairement placer vers le milieu du XVIIe siècle ; outre les raisons qui viennent déjà d'être données à l'appui de cette opinion, cette date se précise absolument par le millésime 1652, qu'on aperçoit sur l'un des trois portraits signalés plus haut.





A MONSIEVR BRICE, ESCVYER, CONSEILLER DV ROY, ET AVDITEVR EN SA CHAMBRE DES COMPTES en Normandie.

Deſcription du Lieu de St BRICE, pres de la Boüille au bas Caumont. *Par M. R. B.*

ODE.

SEIOVR d'admirable Structure,
Qui charme doucement mes ſens,
Que j'ayme tes Lieux innocens,
Où l'art defere à la Nature.
SAINT BRICE, dedans mon ardeur,
Ie t'invoque au lieu de nos Muſes:
Aupres l'eſclat de ta Grandeur
Elles ſeroient toutes confuſes:
Leur ſuperbe Palais ne pouuant s'eſgaler
Au lieu où tu as pû voler.

Sans rechercher leur ſource ſainte
Ce feu que tu tiens en tes mains,
Qui fit recognoiſtre aux humains
L'eſtat d'vne ame toute ſainte,
Luy qui montra ta pureté
Contre vne Paillarde perfide,
Au deſſain que i'ay projetté,
Vien aujourd'huy ſeruir de guide
Pour paindre dans ſes Vers l'agreable Sejour
Que tu proteges nuit & iour.

Tant de Beautez s'offrent en veuë,
Qu'on ne ſçait par où commencer,
Ces Monts qui ſemblent ſe hauſſer
Pour ſouſtenir l'humide Nuë;
La Riviere où tant de Bâteaux
Paſſent & repaſſent ſans ceſſe,
Nous font, par des Objets nouueaux,
Oublier ce que l'œil delaiſſe,
De ſorte qu'on ne peut iuger parfaitement
Quel eſt le plus bel Ornement?

Si toſt qu'on eſt ſur le Riuage,
Trois Voutes deſſous le Rempart,
Donnans accez en l'autre part,
Vous montrent vn beau Payſage;
Vn Verger dreſſé au niveau
Fait admirer ſa Symmetrie;
Où châque Fruict paroiſt ſi beau
Qu'il charme voſtre œil, & le prie
D'aller flatter le gouſt, afin de l'exciter
De le cueïllir, & d'en taſter.

Paſſant deſſous ces belles Voûtes,
Mon eſprit s'eſtoit emporté
Parmy tant d'excez de beauté,
Qu'il auoit delaiſsé ſes Routes:
Car d'abord il faloit parler
Des Beautez de la grande Allée,
Qui ſur ces Voûtes pend en l'air,
Sans eſtre iamais trop hallée;
Le Plant des deux coſtez de ſes Rameaux eſpais,
En tout temps luy donnant le frais.

La Maiſon que la Politeſſe
Releve plus que ſa Grandeur,
N'apprehende iamais l'ardeur
De la plus grande Secheresſe:
Ces Grottes taillées au ciſeau
Se rient de la Caniculle;
Et Phebus avec ſon flambeau,
Quoy qu'il avance ou qu'il reculle,
N'a iamais pû mener ſes chevaux haraſſez
Rafraichir dans ces Lieux glacez.

Le Balcon monſtre l'Induſtrie
D'vn judicieux Artiſain,
Surmontant en tout le Deſſain
Des autres Balcons de Neuſtrie;
De là l'œil peut de toutes parts
Rechercher à ſe ſatisfaire;
Et pas vn de tous ſes regards,
Ne le peut chocquer ny deſplaire,
Rencõtrant en tout lieu & en châque moment.
Des Objects de contentement.

Si c'eſt vne prunelle viſue,
Qui ayme les Eſloignemens,
Parmy ces beaux Compartimens,
Elle trouve la Proſpective;
Nous avoüant ingenuëment,
Que Zeuxis avec ſes peintures,
Euſt pû perdre le Iugement
Au milieu de tant de Figures:
L'eſprit le plus ſubtil ayant peine à choiſir
Le plus parfaict de ſon Plaiſir.

⁂

La Chapelle, quoy que petite,
N'en eſt pas le moindre Ornement,
Son Patron exauçant ſouuent
Le Peuple qui lui rend viſite:
Auſſi pendant le Iubilé,
Par vn Vœu extraordinaire,
Tout le monde y fut appelé,
Afin qu'en ce Lieu ſalutaire
Il vint ſe proſterner, demandant le ſecours
Du grand Archeueſque de Tours.

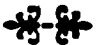
⁂

Icy la chaſte Colombelle
Rencontre vn aſſeuré repos;
Les rochers rendant des Echos
Des plaintes que fait cette Belle:
Venus la banniſſant des Cieux,
Luy donnant ce lieu pour Retraite,
Comme vne place que les Dieux
Eſtimoient eſtre tres-parfaite;
D'où prenãt ſon eſſor dans le vague des airs,
Elle peupla tout l'Vniuers.

Si voſtre

Si voſtre veuë eſt curieuſe
De voir quelques objets nouueaux
Vous pouuez en quittant les eaux
Monter la Coſte ſpacieuſe,
Le ſeul aſpect de ſa grandeur
Chocque l'eſprit et l'eſpouuente ;
Mais le frais comme la verdeur,
Vous réioüit & vous contente,
Et trente cabinets où l'on vous fait paſſer,
Menent au haut ſans ſe laſſer.

Ces chemins conduits par ambages,
Bien qu'expoſez en plein Soleil,
Ne craignent l'ardeur de ſon œil :
Eſtans couuerts de beaux ombrages,
Les arbres plantez au cordeau,
Font voir de iuſtes Paralelles,
Où les fruits à pierre ou coûteau,
Nous monſtrent des beautez nouvelles,
E'gayans les eſprits, l'œil & les autres ſens,
De diuers plaiſirs innocens.



Vne allée à perte de veuë,
Qui conduit dans le bois Rommois,
Charmeroit les yeux de nos Rois,
Si elle leur eſtoit connuë :
Vn ombrage perpetuel,
Fait vne ſolitude horrible,
Où le Sanglier fier & cruel
Vient cacher ſa hure terrible,
Et chercher à l'eſcart dans ce vaſte deſert,
Où ſe foüiller en lieu couuert.

Si l'orgueilleuſe Semirame
Euſt jadis veu ces Promenoirs,
Elle auroit blâmé les manoirs,
Qui cacherent long-temps ſa flame:
Le vain eſclat de ſes jardins,
Qui paſſerent pour des merueilles,
Dans l'eſprit de ſes Citadins,
N'aprocherent iamais des treilles,
Dont ces lieux ſi charmans ont le chef Couronné
Dés le temps que Bachus fut né.

Lors que le Ciel eſt ſans nuages,
Et que Phebus de ſes rayons,
Fait fumer tant de beaux ſeillons,
Dont Ceres pare nos Villages:
D'vn trait d'œil on peut deſcouvrir,
Le haut de ſainte Catherine,
De là les yeux peuuent courir,
Iuſque ſur la grotte divine,
Du St. qui tout vivant en fuyant les Clochers,
S'enſevelit dans les Rochers.

Suivant des yeux le cours de Seine,
Sur la gauche l'on void Beaulieu,
Agreable ſeiour d'vn Dieu,
Qui tire ſes Vaiſſeaux de peine:
En ce lieu le grand ſaint Clement,
Montre l'effet de ſa puiſſance,
Regiſſant ce fier element,
Il reprime ſon inſolence,
Et l'ancre qui ſervit pour ſubmerger ce Saint,
Calme l'eau où il fut éteint.

Là le Pilotte s'humilie,
Et faiſant tirer ſon Canon,
Les eſchos rediſent le nom,
Qui luy a conſervé la vie :
Saint Clement cent fois repeté,
S'entend ſur les bords du Rivage,
Où la Chiourme en gayeté,
D'eſtre eſchapée du naufrage,
Vient accomplir le vœu qui (dedans le danger)
Fut fait en pays Eſtranger.

✥

L'affection eſt ſi eſtroitte,
Entre ces deux nobles Germains,
Qu'on ne peut chez tous les humains,
En treuuer vne plus parfaite :
La mere de diuiſion ,
L'enuie à la noire malice,
Ne peut empeſcher l'vnion ,
De S. Clement auec ſaint Brice,
Tous deux meſme deſir, & tous deux conſtamment,
Tombent dans vn ſeul ſentiment.

✥

Quel plaiſir de voir par la pleine,
Quantité d'objets tous divers,
Les bois avec leurs Rameaux vers,
Ioint au replis que fait la Seine :
Tiennent noſtre eſprit en ſuſpens,
Nos yeux tant ſeulement agiſſent,
Laiſſant dormir les autres ſens,
Cependant qu'ils ſe reſioüiſſent,
Et l'ame en ce tranſport voudroit qu'vn coup des
Changeaſt nos pores en des yeux. *(Cieux,*

Deux cens plaiſirs s'offrent en ſuitte,
Pour s'exercer & diuertir :
Le Levraut que l'on fait partir,
Eſt tué apres vne fuitte :
Le Caillard & le Perdreau,
Viennent ſouuent orner les tables,
S'ils y trouvent le Lapereau,
Les mets en ſont plus delectables,
Et donnent aux Chaſſeurs vn affamé deſir,
De renouveller ce plaiſir,

❧

Si vous voulez chercher la freſche,
Pendant la plus grande chaleur,
L'eau en ſe raillant de l'ardeur,
Donne le plaiſir de la Peſche :
Les rets enferment les poiſſons,
Et les trainent ſur le Riuage,
Ils dancentdeſſus les ſablons,
Ne pouuans ſe remettre à nage,
Et le gay Matelot en quitant le timon,
Va ſauter au col d'vn Saumon,

❧

Alors que la Seine remonte,
Contre ſon ordinaire cours,
En ſe roulant dans les detours,
Des prairies qu'elle ſurmonte :
La Bare chocque viuement,
Malgré la Digue qui s'opoſe,
Sautant impetueuſement,
Elle renverſe toute choſe,
Rompãt diſſipe, emporte arbre, pierre ou terrain
Qui veut retarder ſon deſſein.

Apres

Apres comme victorieuse,
Alentiſſant ſa cruauté,
Elle nous fait voir la beauté,
De ſa ſurface gracieuſe :
Quoy qu'elle gliſſe promptement ,
Et que ſa courſe ſoit rapide,
On void avec eſtonnement,
Son eau ſans vne ſeule ride ,
Si ce n'eſt que le vent ſoufflaſt lors du levant,
Pour s'oppoſer à ſon courant.

**

Ce reflus où l'on ne void goute ,
Quoy qu'il paroiſſe tous les iours,
Dans l'eſtravagant de ſon cours,
Il met le plus ſubtil en doute,
Et Phebus à cét accident,
Voyant l'eau rechercher ſa ſource,
Il craint que le Dieu du trident,
N'éleve ſes Flots iuſqu'à l'Ourſe ,
Et qu'il n'aille loger chez les Poiſſons des Cieux,
Ses Nimphes & ſes demy-Dieux.

**

L'Hiver avec ſa froide mine,
Nous fournit icy mil oyſeaux,
Tant ſur la terre que les eaux,
Propres pour coucher en cuiſine :
Le Cigne, l'Oyſon, le Canard,
Les Plouviers avec la Cercelle,
Rendant le Giboyeur gaillard,
Le font coucher en la Nacelle,
D'où il revient ſouvent gelé & morfondu,
En regrettant le temps perdu.

En fin il faut cesser d'écrire,
Car ce ne seroit iamais fait,
Qui voudroit faire le Portrait
Des choses qui restent à dire
De Sainct Brice, de tout mon cœur
Ie vous consacre cet Ouvrage,
Vous auez poussé mon ardeur
A crayonner ce Paysage;
Et vôtre vin diuin tout charmant & tout frais,
Est cause des Vers que j'ay faits.

FIN.





LA MÉTAMORPHOSE DES NYMPHES DES BOIS D'ACQUIGNY EN TRUITES SAUMONÉES

PAR N. PIEDEVANT

RÉIMPRESSION FAC-SIMILE

PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION

PAR

C. LORMIER.



ROUEN

IMPRIMERIE DE HENRY BOISSEL

—

MDCCC.LXXIX.

INTRODUCTION

En laissant à part les œuvres des écrivains originaux qui ont plutôt influencé la Mode qu'ils ne s'y sont soumis, celle-ci a de tous temps imposé ses lois à la Littérature dans sa forme comme dans son objet. Ballades, dizains, rondeaux, odes, sonnets, portraits, lettres, pensées, etc., ont eu, grâce à elle, leur époque de vogue particulière. Il ne s'est pas trouvé de genre si bizarre ou si faux qui ayant, à un moment donné, sollicité la verve heureusement inspirée d'un poëte, n'ait fait surgir, excités par quelques applaudissements, un certain nombre d'imitateurs. C'est ainsi que longtemps l'Allégorie régna maîtresse souveraine des écrivains; elle était le voile mystérieux sous lequel devaient se cacher tous les héros de roman, et sous le règne de Louis XIV, les Belise et les Philaminte acclamaient encore, revêtues de cette enveloppe délicate, les plus osées ou les plus ridicules élucubrations. La Métamorphose en naquit et

lüi succéda, mode plus éphémère mais incontestable; pendant une courte période elle envahit tout, les Arts et les Lettres. La Peinture et la Sculpture y trouvèrent de nombreux éléments de succès, le Théâtre, au moins l'Opéra, l'occasion des surprises les plus inattendues pour les yeux ravis des spectateurs; Ovide fut alors l'auteur recherché, on le traduisit en prose, en vers, on le commenta, on l'imita.

Voiture, « l'Amour des beaux Esprits », métamorphosa, en l'honneur de Mme la marquise de Rambouillet, *Lucine en Rose*; il imagina, pour Mme de Montausier, la belle Julie d'Angennes, la *Métamorphose de Julie en Diamant;* galamment encore, il changea *Leonide en Perle* pour Mlle Paulet, cette autre belle, aux cheveux dorés, que Somaize, dans son grand dictionnaire des Précieuses, a appelé la consolation des rousses.

Le P. Le Moyne, ne se contentant pas de faire adresser par le Soleil, par les Muses et par les Nymphes des *lettres morales et poëtiques* au Roi et aux grands dignitaires de la Cour, *métamorphosa,* vers ce temps, avec une remarquable ardeur. On planterait un parterre délicieux avec les bergers et bergères que sa plume, sans doute bien étonnée de faire tant de prodiges, changea en Aubépine, Oranger, Laurier-Rose, Violette, Narcisse, etc...

Les Nymphes surtout devinrent, suivant le caprice des auteurs, les victimes ou les héroïnes des transfor-

mations les plus merveilleuses ; elles étaient d'ailleurs, paraît-il, susceptibles de reconnaissance, ainsi un poëte, ayant un jour changé certaines d'entre elles en Roses fraîches et odoriférantes, reçut ce précieux remerciment :

Auteur de ces Métamorphoses,
Les Dieux te promettent qu'un jour,
Ces fraîches et divines Roses
Te transformeront à leur tour,
Et pour reconnaître ta peine
Te rendront ta figure humaine.

Sans que ce soit un bien grand honneur pour le genre, l'abbé Cotin a écrit l'*Uranie ou la Métamorphose d'une Nymphe en Oranger*. J'en fais mention, parce que dans sa préface, il s'étend didactiquement sur *le sujet et la fin des Métamorphoses,* expliquant *quel mystérieux rayon se doit rencontrer entre la Fable qu'on raconte et les véritables qualités des Personnes illustres en faveur de qui on la compose.*

Si l'on éprouve le juste scrupule de mêler à ces noms celui de La Fontaine auteur des *Filles de Minée* et du charmant récit de *Philémon et Baucis,* on devra reconnaître que le chef-d'œuvre de la Métamorphose fut, sans contredit, le petit poëme de Cerisey : *Les Yeux de Philis changés en Astres.* Boursault nous apprend, dans son avis au lecteur, précédant sa pastorale sous le même titre, que « ces vers s'étaient acquis tant de réputation que peu de personnes, capables d'être touchées par les belles choses, les

avaient lus, sans en avoir appris plus de la moitié par cœur ».

Ce fut certainement l'écho des applaudissements donnés à ce genre de productions qui inspira au curé de Forest, Nicolas Piedevant, la pensée d'offrir la *Métamorphose des Nymphes des bois*, comme présent d'étrennes, en l'année 1655, à Madame de Longueville, de passage au château d'Acquigny. Les vers coulaient sans peine de sa plume accoutumée dès longtemps à les produire nombreux sinon poëtiques. Bien des fois il avait envoyé à ses juges, dans différents procès qu'il poursuivait devant le Parlement de Rouen, ses placets, ses factums, ses requêtes, ses remercîments tout entiers versifiés, il avait aussi jadis mis en vers, les dédiant à Anne d'Autriche, *la Vie et Miracles de saincte Clotilde, patronne d'Andely*.

La réputation des personnes, la beauté du site où se donnèrent les fêtes, étaient dignes d'être célébrées par un poëte ; le château d'Acquigny était regardé comme une merveille, on savait qu'il datait de l'époque de François I, qu'Anne de Laval, mariée à Louis de Silly, seigneur de la Roche-Guyon, l'avait fait bâtir sur l'emplacement d'une ancienne forteresse, et son plan tout à fait extraordinaire figurait, prétendait-on, les lettres A S L entrelacées.

De quelque manière que N. Piedevant ait rempli sa tâche, la rare plaquette qu'il fit imprimer en cette

circonstance, est intéressante à connaître, elle ravive des épisodes depuis longtemps oubliés : la venue, dans cette partie de la Normandie, de la duchesse de Longueville, les curieux détails de la réception qui lui fut faite, la possession, vers ce temps, du château d'Acquigny, par le Maréchal de camp Leblanc du Rollet, seigneur de la Croisette (1), possession de courte durée, puisqu'après avoir gardé seulement dix ans cette terre, il la revendit pour 180,000 livres, dès le mois d'octobre de l'année suivante 1656, à Claude Le Roux, seigneur de Cambremont, Conseiller au Parlement de Rouen.

Je n'essaierai pas, pour compléter cette introduction, de donner des détails biographiques sur N. Piedevant, M. Alfred Canel, mieux placé pour en obtenir, n'a guère recueilli que des dates : d'abord 1629 nous le montre vicaire à Acquigny, nommé cette même année curé de Forest en Vexin, viennent ensuite les dates inscrites sur

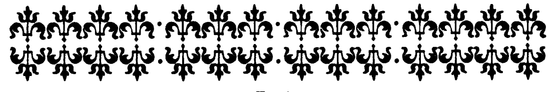
(1) Je n'ai trouvé aucune biographie de ce personnage, il paraît pourtant peu probable qu'il n'en ait point été écrit. Sa bravoure et son honorable conduite à l'époque de la Fronde, sa généreuse et sage administration pendant le temps qu'il fut grand bailli et gouverneur de la ville de Caen, enfin ses vertus personnelles lui méritaient, au moins autant qu'à un autre, cet honneur. Rappelons que lorsqu'il mourut, le 26 janvier 1680, âgé de quatre-vingts ans, entre autres libéralités, il laissa un fonds de 20,000 livres pour l'Hôpital général de Rouen.

ses différents opuscules tous imprimés à Rouen chez Laurens Maurry, la dernière est 1662.

En terminant, moins pour inciter à admirer absolument le poëte de *la Métamorphose des Nymphes des bois d'Aquigny*, que pour tenir le lecteur en garde contre le danger de devenir inconsciemment criminel en n'accordant point un assez bon accueil à son œuvre, je m'empresse de transcrire l'anagramme trouvé sur son nom par un de ses contemporains :

NICOLAS PIEDEVANT.
CE NOM PLAIST A DIEV.

C'est à bon droit que dans l'estime
PIEDEVANT paroist en tout lieu,
Ne le pas aimer, c'est un crime,
Sçachant que CE NOM PLAIST A DIEV.



LA

METAMORPHOSE

DES NYMPHES DES BOIS D'AQVIGNY,

EN TRVITES SAVMONNE'ES de la Riuiere d'Eure qui paſſe audit lieu.

A MADAME, MADAME LA DVCHESSE DE LONGVEVILLE,

eſtant de preſent au Chaſteau dudit Aquigny.

STANCES.

I.

QVE les ingrats ſont odieux
Aux ſentimens de tous les Dieux,
Puiſque dās leurs pleines delices
Ce crime porte leur pouuoir
A liurer aux derniers ſupplices
Ces cœurs rétifs à leur deuoir.

A

2.

On dit vn iour que Iuppiter,
Qu'il ne faut iamais dépiter
A moins qu'aussi-tost se resoudre
De cheoir en proye aux maux diuers
Que fait l'épouuentable foudre
De son homicide reuers.

3.

Ce Pere ayant jetté les yeux
Sur les plus agreables lieux
De tous les cantons de la terre,
Pour y rencontrer vn sejour
Où les fiers rameaux de la guerre
Fissent place aux roses d'amour.

4.

Dans ce Globe presqu'infiny
*Sa Grandeur ne vit qu'*AQVIGNY
Qui fust digne de ses caresses,
Et le plus propre où le Destin
Pour tous les Dieux & les Déesses
Luy fist vn solemnel Festin.

5.

Entre Evreux, Gaillon, & Louviers,
Eure qui court ſur des graviers,
Paſſe dans ce Bourg honorable;
Qui rend ce lieu ſi gracieux,
Que du iour la torche adorable
Ne voit rien d'égal ſous les Cieux.

6.

Cette vallée a des appas
Où les Parques ne peuuent pas
Eſtendre aiſément leurs rauages,
Tant ſous l'accord des Elemens
Les monts, la plaine, & les riuages
Y donnent de bons alimens.

7.

Là Cerez jaunit les guerets,
Là Bacchus rougit les clairets,
Diane y fait ſes nobles chaſſes;
Vertomne y fauche ſes moiſſons,
Et Palemon a les mains laſſes
D'y prendre les friands Poiſſons.

8.

C'eſt là que les beaux yeux des fleurs
Font voir ceux de l'Aurore en pleurs,
Là ſont les Deſſerts de Pomone,
Et le doux murmure des eaux
Dit aux Violons de Cremone
Qu'ils choquent le chant des Oyſeaux.

9.

Dans le grand pourpris de ce val
La Conteſſe ANNE DE LAVAL
Baſtit ſon Chaſteau de plaiſance,
Si beau, ſi riche & glorieux,
De l'Art qui fait ſa ſuffiſance
Que tout le plan en rit aux yeux.

10.

A deux cens pas de ce Chaſteau,
Prés du Fleuue, au haut d'vn côteau,
Ganymede couurit les Tables
Dans l'enclos du Chaſteau Robert,
Tout orné de Bois delectables,
Où Zephyre a toûjours du vert.

11.

Cybele d'vn ſoin gracieux
Y porta ſes dons precieux,
Là toutes les delicateſſes
Qu'ont les Mets & les Inſtrumens,
Pour tous les Dieux & les Déeſſes
N'auoient que des rauiſſemens.

12.

Si-toſt que le bel Apollon
Porta l'archet au Violon,
Les Graces & la Courtaiſie
Seruirent ce Banquet diuin,
Où le Nectar & l'Ambroſie
Firent tout l'office du Vin.

13.

Quand le Repas fut acheué,
Que chacun des Dieux fut leué,
Pour n'oſter pas à l'Abondance
L'ornement qui luy donne prix,
Juppiter voulut que la Dance
Fuſt l'ébat des diuins Eſprits.

14.

Lors toutes les Nymphes des bois
Dançant aux accords du Haut-bois,
Ouuroient leurs cœurs à la Victoire :
Mais le Concert estant finy,
Juppiter en donna la gloire
*Aux Nymphes des bois d'*AQVIGNY

15.

Tous les Dieux furent ébahis
Que les Nymphes de ce païs
Sur les bocageres Déesses
Faisoient encherir leurs appas,
Et suiuoient le mieux les adresses
D'Apollon qui joüoit les pas.

16.

Jamais (dit-il) ie ne pleigny
*Ma Grace aux Nymphes d'*AQVIGNY;
Car chacun les trouue si belles,
Et dit si bien de leur amour,
Que le recit qu'on m'a fait d'elles
M'oblige à leur faire la Cour.

17.

Puis j'entens (leur dit Juppiter)
Pour mieux mes faueurs meriter,
Que voſtre humeur la plus ciuile
Honore d'vn nouueau balet
La Ducheſſe de LONGVEVILLE,
*Au Chaſteau d'*ANNE DV ROLLET.

18.

Cet Objet du Sang de CONDE',
Et de BOVRBON, *ſera fondé*
De qualitez ſi ſouueraines,
Qu'excepté celle des Gaulois,
L'Vniuers n'aura point de Reynes
Qui ne doiuent aimer ſes Loix.

19.

Pallus ſous ſes rares vertus
Verra ſes honneurs abatus;
Car ſi de l'vne à l'autre Zone
Elle obtient le Gouuernement,
On ne vit iamais Amazone
Regner plus ſouuerainement.

20.

Ses celeſtes perfections
Picqueront vos affections
A luy rendre vn deuot hommage;
Car à voir ſon front radieux,
Vos yeux croiront que c'eſt l'image
Que Junon a parmy les Dieux.

21.

Puis ſon DVC *eſtant de retour*
De Paris, où ſera la Cour,
Qu'on luy chante vne ſerenade
Lors que joyeux, libre & diſpos,
Où la Chaſſe, où la promenade
Le voudront rendre à ſon repos.

22.

Ce Heros, HENRY D'ORLEANS,
Plus genereux que les Geants,
Aura tant d'heur en ſa parole,
Qu'il fera rallier les Droits
Qui ſont de l'vn à l'autre Pole,
Aux appartenances des Rois.

23.

Son Cœur yſſu du Sang Royal,
Sera ſi ferme & ſi loyal
Au bonheur de toute la France,
Que le Qautorziéme LOVIS
Sous ſes ſoins verra la ſouffrance
Loin de ſes Eſtats réjoüis.

24.

L'excellence de ſon Eſprit,
Dans celuy du Roy meſme écrit,
Aura des clartez ſi parfaites,
Que la Paix, qu'on ne peut payer,
N'aura ſes clauſes ſatisfaites
S'il n'en fait dreſſer le Cahier.

25.

Ce Prince fera pleinement
Rire ſous ſon Gouuernement
Tout le rond de la Normendie,
Tant heureuſe durant ſes iours,
Que nul n'y ſera qui mendie
Que l'honneur de le voir toûjours.

26.

Vos devoirs faits à leurs Grandeurs,
Ne priuez pas de vos ardeurs
Les merites de LA CROISETTE,
Et pour mieux les rendre immortels
Il les font écrire en rosette
Aux corniches de mes Autels.

27.

Ce ROLLET, *Baron d'*AQVIGNY,
Sera fort à ce Prince vny,
Et d'vne si constante chaisne,
Que sa foy ne luy faillira
Pendant que le Fleuue de Seine
Les Ponts de Paris moüillera.

28.

Aussi ce Prince tant heureux
A cet Esprit auantureux
Donnera tant de recompenses,
Qu'vn iour son noble reuenu
Pourra répondre des dépenses
D'vn Regiment entretenu.

29.

Ces ingrates trop aigrement
Gouſterent ce commandement,
La troupe des Dieux s'en offence
Blâmant ce fait malicieux,
Et pas-vn ne prend la défence
De leurs eſprits capricieux.

30.

Aux plus douces à leur deuoir
Les Deſtins permirent d'auoir
Les traits de l'humaine ſemblance,
D'vn teint ſi blanc & tant vny,
Que c'eſt d'où prouient l'excellence
*Des belles filles d'*AQVIGNY.

31.

Mais Themis qui peſe les droits
Auſſi bien des Dieux que des Rois,
Saiſit les autres vagabondes;
Et de l'aduis de tous les Dieux
Condamne à la mercy des ondes
L'horreur de leur crime odieux.

32.

Oüy, ie veux (dit lors Iuppiter)
Les voir en l'eau précipiter,
Qu'Eure, des pieds iusqu'en la bouche,
Les metamorphose en Poissons,
Et que leurs corps pour vne mouche
Se face pendre aux hameçons.

33.

Je veux que hors cet Elément
Bacchus les passe en aliment
Qui paisse le goust & la veuë,
Et qu'où leur orgueil aboutit,
Entre le nombril & la queuë
Soit le morceau de l'appetit.

34.

Qu'à leur teint le pourpre attaché
Marque la peine du peché
Qui les flétrit et qui m'affronte;
Et pour auoir armé mes mains,
Que leur chair rougisse de honte
Au conspect de tous les humains.

41.

Toùs les Friands ont beau prîer,
Tous les Marchands ont beau crier,
Quand on auroit la mort à l'ame,
Les Truites ſont en priſon;
Mais quand on dit, c'eſt pour Madame
La Riuiere en donne à foiſon.

42.

O! que leurs regards ſont confus
De nos vœux, & de leur refus
Enuers le Prince & la Princeſſe,
Où leurs ferueurs deuoient courir
Pour fuir le Sort qui ſans ceſſe
Nous fait viure & les fait mourir.

43.

Mais qu'il en meure vn cent par iour,
Pourueu toûjours qu'à noſtre amour
La Riuiere d'Eure en fourniſſe
Dans tous les temps doux & diuers
Et que ſur chacune on beniſſe
L'illuſtre ſujet de mes Vers.

44.

O Fleuue & Flots bien fortunez!
Doux bain des Poissons saulmonnez,
Vostre humeur seroit basse & vile
Si vous ne rendiez grand honneur
Aux Altesses DE LONGVEVILLE
Qui vous ont acquis ce bonheur.

45.

Sus donc, qu'auec nous tous vos Dieux
Chantent d'vn air melodieux
Viue le DVC *& la* DVCHESSE
Dans l'heur d'vne eternelle Paix,
Et qu'ils en causent la richesse
Au Sceptre François pour iamais.

MADAME,

De Vostre Altesse,

Le 1. *de l'an* 1655.

Le tres-humble & tres-obeïssant seruiteur,
PIEDEVANT, d'Aquigny, Curé de Forest.

A ROVEN, De l'Imprimerie de LAVRENS MAVRRY.

POÉSIE LATINE

DE

FRANÇOIS LINANT,

BIBLIOTHÉCAIRE DU CHAPITRE DE ROUEN

SUR

LA RÉPARATION DES DÉSASTRES DE LA CATHÉDRALE

APRÈS L'OURAGAN DE 1683

AVEC UN AVANT-PROPOS ET DES NOTES

PAR

F. BOUQUET.



ROUEN

IMPRIMERIE DE HENRY BOISSEL

M.DCCC.LXXIX.

AVANT-PROPOS.

Une publication de notre Société, due aux soins de M. L. de Duranville, a déjà donné le récit des dégâts causés, dans Rouen, par le trop fameux ouragan du vendredi 25 juin 1683, qui dévasta surtout l'église Notre-Dame.

Mais la réparation du désastre ne se fit pas longtemps attendre, au moins pour cette dernière, comme le montrent deux *Inscriptions sur le rétablissement de l'Orgue et du Jubé*, commencé en 1686. Nous les avons publiées dans les MISCELLANÉES. (Voir n° 12.)

A son tour, Linant avait jadis parlé de ce même rétablissement dans une Ode, que nous avons publiée également, où la Muse est priée d'habiter la Bibliothèque publique du chapitre, confiée à ses soins et voisine de l'orgue, dont la réparation venait d'être entreprise. — (Voir les *Poésies et Inscriptions latines sur la Bibliothèque du chapitre de Rouen*, MISCELLANÉES, 1879.)

Aujourd'hui, nous donnons du même auteur une nouvelle pièce de poésie, qui tient au même sujet, et tout aussi rare que les précédentes, trouvée dans un Recueil de pièces diverses de la Bibliothèque publique de Rouen, O 749, t. III, nº 13. Elle forme deux feuillets in-4°, en romain, complètement remplis, avec une vignette en tête, sans nom d'imprimeur, sans lieu ni date d'impression.

C'est une Ode latine adressée, en 1686, *Au vénérable chapitre de l'Eglise de Rouen, pour la réparation des dégâts causés naguère par l'ouragan* de 1683. Elle n'a pas moins de vingt-six strophes alcaïques, suivies d'un résumé, en prose latine, des dégâts causés à trois autres églises de la ville, mais surtout à la cathédrale.

En voici la rapide analyse. « Les Dieux nous pro-« tègent, dit le poète, et la crainte a fait place à la joie. « Naguère nous avons vu un terrible ouragan porter ses « ravages dans les campagnes et dans la ville. Les églises « de Rouen, et, plus que toutes les autres, celle de « Notre-Dame, ont eu à souffrir de ses coups. Mais au-« jourd'hui un jour plus serein a lui pour notre ville. « Le roi, sur les conseils de Colbert, a contribué par ses « dons à la réparation des désastres de la cathédrale « aussi bien que du Hamel par ses générosités. Et le « chapitre animé du saint désir de répandre la bonne « littérature et le culte de la divinité, nul ne voudra

« taire ses louanges. Si le gigantesque bourdon de « Georges d'Amboise fait retentir au loin le nom de « l'auguste Monarque du ciel, une autre cloche, sa rivale, « nouvellement fondue, redira le nom du chapitre, « et un éloge plus retentissant et plus durable que « l'airain même volera à travers les airs. »

Dans cette Ode, la description de l'ouragan et de ses ravages occupe une assez large place et n'est pas dépourvue d'un certain mérite poétique. Mais comme toutes celles du même genre, cette pièce se recommande avant tout par les détails historiques de la fin, fort peu connus, où l'on voit la part que Louis XIV, le coadjuteur de l'archevêque de Rouen, Colbert, l'archidiacre du Hamel et le chapitre de la cathédrale, en première ligne, ont eue dans la réparation des dégâts causés par cet affreux ouragan.

A ce titre, il nous a paru utile de la tirer de l'oubli, pour ajouter un nouveau fleuron à la petite couronne poétique de Linant, assez célèbre de son temps, mais dont le nôtre ne soupçonnait guère l'existence.

Aux quelques détails concernant Linant et la Bibliothèque du chapitre, donnés précédemment, dans notre publication des *Poésies et inscriptions latines sur la Bibliothèque du Chapitre de Rouen*, etc., nous en joindrons ici de nouveaux, empruntés à une pièce dont nous devons la communication à l'obligeance de M. Ch. de Beaurepaire.

Elle fait partie de la liasse 3464, déposée aux Archives de notre département. On y voit les mesures prises par le chapitre, à la mort de son bibliothécaire Linant, qui arriva vers la mi-avril 1693. Il avait occupé ce poste depuis 1680 (1).

Voici cette pièce : « Pierre de La Lande, huissier du « chapitre de l'Eglise Nre Dame de Rouen y demeurant « Rue des Bonnetiers paroisse de St Maclou soubsigné, « ce jourd'huy dix septieme jour d'auril XVIe quatre « vingt traize sur les quatre heures après midy à la re- « queste de Monsr Me Guill. Hersent prebtre chanoine et « promoteur aux causes d'office du chapre de lad. Eglise « je me suis transporté en la bibliotecque où estoit cy « deuant le feu sieur françois Lisnant demeurant dans « le college Dalbanne preposé à la garde des liures « estant dans la Bibliotecque pour le recouurement et « le resensement des dits liures suiuant les catalogues, « ou estant jay mis et aposé le sellé sur l'ouuerture et « fermeture de la porte de la dite Bibliotecque, pour la « conseruation de qui il appartiendra lequel dit sellé j'ay « mis et laissé à la charge et garde de Jean Lescouflet « demeurant chez Monsieur Auuray prebtre chanoine de

(1) Voir l'Avant-propos des *Poésies et Inscriptions latines, etc.*, que nous avons publiées au mois de mai dernier, page 8.



« la dite Eglise qui s'est submis le representer saing et
« entier toutesfois et quantes requis en sera.

« Delalande. »

Le 21 avril suivant, on lève les scellés apposés, après la mort de Linant, sur la porte de la Bibliothèque, et les livres sont renfermés dans les armoires, opération qui se renouvelle le 21 mai, « aux fins de rendre lad. biblio-
« teque libre à Messieurs dud. chapitre pour le jour de
« lascension jusqu'a ce que le recouurement et ressen-
« sement aye esté faict suiuant les catalogues qui auoient
« esté mis entre les mains de maistre françois Linant
« preposé à la garde des d. liures. »

Enfin, une autre pièce nous apprend qu'une autre levée de scellés eut encore lieu, le 12 juin 1693, et que l'on procéda au recensement des livres, en présence du successeur de Linant, « le sieur Renault prebtre bibliotec-
« quaire, » dont le nom ne figure pas parmi les *commis* cités dans les *Recherches sur la Bibliothèque des Archevêques et du chapitre de Rouen*, par M. l'abbé P. Langlois.

Tous ces détails complètent ceux de Dom Pommeraye. En parlant de la Bibliothèque du chapitre, il n'avait mentionné que les qualités et les obligations du commis chargé de la surveiller, pour sa nomination et lors de son

entrée en charge (1). On voit ici les précautions prises, à son décès, pour la conservation des livres.

Quelques jours auparavant, les lundi et mardi 1er et 2 juin, avait lieu, devant la maison occupée par lui, dans le collége d'Albane, la « venduë et adiudication des liures « meubles appartenans a feu me françois Linant biblio- « tequaire de l'Eglise cathedrale de Roüen laissez après « son deceds a luy appartenans. » C'est un bien modeste mobilier, où les principaux articles sont quelques tapisseries, tableaux et livres. Le retour fréquent des épithètes de « vieux » et de « vieilles, » dans la désignation du linge et des meubles, explique comment le produit total de la vente ne s'éleva qu'à « 311 liures 4 sols 6 de- « niers, reçus par le chanoine Auuray, le 9 juillet 1693. » Une fois de plus il fut prouvé qu'en fait de trésors les poëtes n'en connaissent guère d'autres que ceux de la Muse, quand elle daigne les favoriser assez pour consentir à les ouvrir.

Comme pour les trois autres pièces précédentes du même auteur, l'imprimeur a reproduit celle-ci, en se rapprochant, le plus possible, de la disposition et des caractères de l'original, qu'il a eu sous les yeux ; mais il a été impossible d'en conserver la pagination.

F. Bouquet.

(1) *Histoire de l'Eglise cathédrale de Roüen*, p. 167.

AD VENERABILE

CAPITULUM

ECCLES. ROTOMAG.

PRO REPARATIS RUINIS

A NUPERA [1] TEMPESTATE ILLATIS.

EPÆNETICON. [2]


I nos tuentur, nostra Diis ſalus
Splendorque curæ est; jam ſe alacres, pavor
Quos décoloravit, recenti
Lætitiâ explicuere vultus.

Hiante nuper de baratro, ô dolor,
Obducta Erinnys nube Acheronticâ
Erupit, horrendam nefando
Flagitio meditata ſtragem.

Ergo per agros impia conſciis
Bacchatur Euris, ac ſubito impetu
Fruges, rudimentum futuri
Exitii, ſegeteſque ſternit.

Eundo vim auget, ſitque nocentior
Nocendo, agreſtes (ceu ſtipulæ) caſæ
Volant, & in ventos revulſæ
Stirpitus excutiuntur orni.

Nec Rura tantum diripit, amplior
Rapacem Erinnys noxa decet manum;
En (dixit) en quæſita noſtræ
Rotomagus ſcopus unus iræ.

Huc omne pondus turbinis ingruat;
Eſt æqua noſtris ſcena furoribus,
Aptum hoc cruentari theatrum
Vipereoque quati flagello.

Mox addit imbres flatibus, & faces
Nimbis; acuto frigore in aëre
Concreta cryſtallus ſtupendâ
Mole cadit, populoſque terret.

Credas rigenti in grandine fulmina
Claudi, & doloſâ ſub glacie focos
Stillare guttatim, ut ruinæ
Dividuo geminentur igni.

Everberata his miſſilibus ſtrepunt
Danturque peſſum tecta, ſolo domus
Æquantur ictæ, nec tuentur
Attonitos ſua templa Divos.

Tunc rurſus uſtum magnanimi latus
Laurentii ardet, tuncque per integros
Divulſus Andreas, ſupino
Corpore diſcruciantur artus. (3)

Horret cadentum tunc Stephanus truci
Rurſus procellâ ſe lapidum obrui,
Cernitque diſruptis apertos
Fornicibus patuiſſe Cœlos.

Victor rebellis Luciferi Angelus
Sede ipſe pulſus truditur è ſuâ;
Simulque cum victo implicatus
Præcipitat Michael dracone.

Sed heu dolorem (Virgo parens) tuum
Cui comparabo? magna tua ut mare
Contritio (ô non digna tantis
Filia clara Sion periclis.)

Vidiſti ut alto culmine dirutus
Sacer jaceret per plateas lapis,
Turreſque vidiſti ut jacerent,
Ante supercilio minaces.

Mirus venuſtâ qui prius in roſâ
Decor nitebat marcidus excidit,
Vernanſque fugit pulchritudo
In fragili male tuta vitro.

Sic ſumptuosæ gloria porticus
Defluxit omnis; rudera sunt, edax
Quod ſcalper aut inſculpſit olim,
Aut manus ingenioſa pinxit.

Pinnis ſuperſtes ſolus in extimis
Proſtat dolentis funereus Dei
Stipes, (4) laceſſitum * hic Theandrum
Fruſtra alias, ſtyge adhuc tremente.

* Nempe in pinnaculo Templi.

Plangenda certè Urbs, cui miſeræ nihil,
Nil præter unas ſit reliquum cruces,
(Solamen extremum imminentis
Interitus, ſolitumque ſignum.)

At luctuoſum cauta negotium
Ne muſa longo deme ſilentio;
Damnetur æternum tacenda
Quæ memores tulit hora noxas.

An non labanti lucidior dies
Urbi refulſit? divite ſedulus
Mercede conductus redemptor
Damna pio reparavit auro.

Qui ſanctionum legibus, improbæ
Spelæa princeps hæreſis atterit, (5)
Ærario hic princeps, tonantis
Virgineoſque lares reſarcit.

Ter te beatum, quo ſimul ac Deo
Hortante, ſummus munera Rex dedit,
Colberte; (6) jam te in reſtituto
Non dubium manet ara Templo. (7)

Felix & ille eſt qui ſua regiis
Donis Hamellus (8) miſcuit, & datis
Proludit ad majora, famæ
Non vacuæ generoſus emptor.

Nec ulla (ſacræ vos proceres domus (9))
Silebit ætas, ſanctior arduæ
Quos literaturæ propago
Sollicitat, ſuperumque cultus.

* Cadaveroſæ fuſile machinæ
Ut grande terris intonat ultimis
Æs, (10) nomen Auguſti Monarchæ;
Fuſa pari dabit ære veſtrum

* Carcaſſe.

Ambaſiano vix tonitru minor
Campana nomen; (11) lauſque ſonantior
Perenniorque ipſo metallo,
Per dociles volitabit auras.

LINANT.

IN Urbe extremum latus dextrum Sancti Laurentii disjectum eſt. Totum fere Templum Sancti Andreæ everſum. Divi Michaëlis campanile cum ſtatuis in diſſitas

ædes turbine delatum. Sancti Stephani fornicis pars, turribus ex Cathedrali Ecclesiâ deturbatis, disrupta. Et in ipsâ Ecclesiâ Cathedrali (præter turres eversas) immensa fracti fornicis vastitas fuit, unicâ manente cruce inter ruinas summo in vertice conspicuâ. Vitrea rosa encausmate picta, frustulatim comminuta; tanta denique porticus pulcherrimæ labes, quanta vix cogitetur. Hæcque ventis, nimbis, fulminibus ac grandine (quæ majoris ovi magnitudinem æquaret) illata sunt intra quadrantem horæ. Organum prorsus effractum, sed nondum plane instauratum; (12) quare de eo hic dicendi locus non fuit. Interim campana Ambasianæ suppar ex ære lectissimo conflata est. (13)

NOTES.

(1) L'ouragan avait eu lieu trois ans auparavant, le vendredi 25 juin 1683.

(2) *Epænelicon*, formé du grec Ἐπαινετικός, signifiant : « dont le « but est de louer. »

(3) Voir, dans l'Introduction de M. de Duranville (pages VI-VIII), et dans la *Relation* qui la suit sur cet orage, publiées par notre Société, les détails donnés sur les églises Saint-Laurent, Saint-André-de-la-Ville, Saint-Etienne-la-Grande-Eglise, Saint-Michel et la Cathédrale, dont les vers et la prose de Linant vont rappeler les dégâts.

(4) La croix placée sur le haut du grand portail de la cathédrale, à l'extrémité de la voûte.

(5) Par la révocation de l'Edit de Nantes, le 17 octobre 1685, Louis XIV avait ordonné la destruction des temples protestants, appelés ici « les cavernes de la criminelle hérésie. » Deux médailles servirent à constater officiellement ces deux faits historiques. Celle de la révocation a pour exergue : « EXTINCTA HÆRESIS, 1685, » et celle de la destruction des temples : RELIGIO VICTRIX TEMPLIS CALVINIANORUM EVERSIS. 1685. —Voir les ANNALES DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, par de Limiers, IIIe partie, *Explication historique des médailles de France*, p. 107.

(6) Le fils du grand ministre, Jacques-Nicolas Colbert, coadjuteur,

depuis 1680, de l'archevêque de Rouen, François IV Rouxel de Médavy.

(7) Colbert sera, en effet, nommé archevêque de Rouen, en 1691, cinq ans après cette prédiction, bien facile à faire.

(8) Il y eut deux archidiacres d'Eu du nom de du Hamel, auxquels ce passage peut convenir, l'oncle et le neveu. Mais les dates donnent à penser qu'il s'agit plutôt de ce dernier. « Messire JEAN-BAPTISTE « du Hamel, Prestre du Diocèse de Roüen, Docteur en Théologie de « la Faculté de Paris, Chanoine de la Cathédrale et Conseiller au « Parlement de Normandie, a pris possession de l'Archidiaconé d'Eu, « par la résignation dudit sieur Jean du Hamel son oncle le 4. De- « cembre 1682. » Dom Pommeraye, *Histoire de la Cathédrale de Roüen*, p. 377.

(9) Le texte original ouvre la parenthèse après le mot *sacræ*; le sens exige qu'elle s'ouvre avant ce mot. — Par cette périphrase : « Les grands de la demeure sacrée, » le poète désigne « Le chapitre. »

(10) Le fameux bourdon *Georges-d'Amboise*, placé dans la Tour-de-Beurre.

(11) Au XVe siècle, parmi les onze cloches de la Tour-Saint-Romain, il y en avait quatre de différents calibres, nommées : *Guillaume d'Estouteville*, *Romain*, *Petite-Marie* et *Complies*. « Ces quatre cloches « furent choisies, au XVIIe siècle, pour composer un bourdon destiné « à entrer en harmonie avec *Georges-d'Amboise*, dans la gamme de « la sonnerie. Le sieur Jean Aubert, de Lisieux, fut choisi pour ce « travail. Il fondit ces quatre cloches, le 15 janvier 1686, en un seul « bourdon, qu'il fit monter dans la tour le 6 avril; et le 16 mai sui- « vant, on le sonna joyeusement en volée. Ce bourdon reçut le sur- « nom de *Quatr'Une* ou *la Réunie*, en souvenir de son origine. Il « pesait environ 16,380 livres. » *Les Cloches de Rouen, par M. l'abbé J. Loth*, p. 18. C'est de cette cloche que parlent les deux dernières strophes de l'ode, d'une façon assez confuse, quand on ignore les faits qui vienent d'être rappelés.

(12) Nous avons eu déjà l'occasion de dire, dans une note des

Inscriptions sur le rétablissement de l'Orgue et du Jubé, que cette restauration, commencée en 1686, n'était pas encore terminée en 1689, au moins pour le mécanisme et le jeu des orgues. — Voir la note 2, page 7 de la MISCELLANÉE 12. C'est dans le même sens qu'il faut corriger un passage de l'Avant-propos des *Poésies et Inscriptions latines sur la Bibliothèque du chapitre de Rouen, etc.*, où il était dit que la restauration était « terminée », en 1686 (p. 12).

(13) Ce passage peut servir à établir, approximativement, la date de l'ode de Linant. Puisque la fonte de la cloche est du 15 janvier 1686, l'ode fut composée à une époque postérieure, mais vraisemblablement assez voisine de celle-ci. — Voir plus haut, note (11).

AVANT-PROPOS.

On sait que, par une glorieuse initiative, « Rouen « jouissait, dès 1634, grâce au clergé de sa Cathédrale, « du bienfait d'une bibliothèque publique, » alors que Paris n'en possédait pas encore (1).

C'était celle du Chapitre.

Les recherches de Dom Pommeraye, de l'abbé Saas et de M. l'abbé Langlois, ont fait connaître assez bien cette Bibliothèque, bâtiment et livres, administration et bienfaiteurs.

Mais ces ouvrages d'ensemble ne fournissent que fort peu de renseignements sur quelques personnalités intéressantes.

Combler cette lacune, pour le Chanoine De La Fosse, l'un des bienfaiteurs de cette Bibliothèque et pour le Chapelain, François Linant, l'un de ses commis les plus

(1) *Recherches sur les Bibliothèques des Archevêques et du Chapitre de Rouen*, par M. l'Abbé Langlois, page 31 de l'Extrait.

distingués, tel sera le but de cette Miscellanée, en nous aidant de documents aussi rares qu'authentiques.

Voici la description du local : « Messieurs les Cha-
« noines choisirent pour ce dessein, vers 1424, une
« grande place qui étoit sur le celier du Chapitre, et y
« firent un beau et solide bâtiment que nous voyons
« encore aujourd'huy. Il est long d'environ cent pieds
« sur vingt-cinq de large ; on y a fait un retranchement
« de vingt à vingt-cinq pieds en carré. L'entrée en a
« été faite dans le coin de la croisée de l'Eglise du côté
« du Septentrion, qui est contiguë à la porte par où l'on
« va au Chapitre; l'on y monte par un escalier assez
« bien travaillé (1), qui fut fait depuis par la liberalité
« du Cardinal d'Estouteville..... Cette grande sale est
« pleine d'armoires avec les huissets garnis de fil d'ar-
« chat, pour la conservation des Livres. Il y a une
« longue table et des sieges au milieu pour ceux qui y
« viennent étudier; on y voit en haut les portraits de
« quelques-uns des principaux bienfaicteurs; le plan-
« cher en est de parquetage de bois de chesne qui tient
« la place exempte d'humidité fort contraire aux
« Livres (2). »

Cette Bibliothèque avait une administration régulière, composée du Chanoine surintendant et du Commis aux

(1) On en juge plus favorablement aujourd'hui.

(2) *Histoire de l'Eglise cathédrale de Rouen*, etc., (par Dom Pommeraye), pages 164-165.

gages du Chapitre. L'un était, à proprement parler, le Bibliothécaire ou le Conservateur de la Bibliothèque, comme on dit aujourd'hui, et l'autre, le Sous-Bibliothécaire, chargé de répondre aux demandes du public qui la fréquentait.

Ces deux postes furent toujours occupés par des hommes de mérite, comme on peut s'en convaincre, en lisant la liste de leurs noms et les détails qui les accompagnent dans les *Recherches* sur cette Bibliothèque par M. l'abbé Langlois. (Pages 50-60).

Toutefois, « le *commis*, Pierre Pelhestre, convaincu « apparemment de négligence ou d'une complaisance « excessive pour les bibliophiles, reçut ordre, le 1er juil- « let 1679, de faire rentrer tous les livres qu'il avait « prêtés ; et, le 20 décembre suivant, sa destitution fut « prononcée, et les *serrures de la Bibliothèque* changées. » (Id. *Ibid.*, p. 43.)

Pelhestre était un simple clerc, qui eut pour successeur, François Linant, dans la place de commis.

Jusqu'alors le traitement de cet employé n'était point assuré. La fondation de l'archevêque François de Harlay « n'eut d'éfet que durant sa vie. Il en a été de même de « la liberalité de M. l'abbé d'Aunay, lequel, tandis qu'il « a vécu, a aussi payé les gages du commis de la Biblio- « thèque » (1). Charles Dufour, Chanoine, trésorier du

(1) Dom Pommeraye, *ibid.*, p. 166.

Chapitre, curé de Saint Maclou de Rouen, abbé d'Aulnay, installé Bibliothécaire, vers 1672, était mort le 16 juin 1672.

Quelques années plus tard eut lieu une fondation en faveur de ce commis privé d'un traitement fixe, fondation dont les conséquences devaient être des plus heureuses, et pour le Sous-Bibliothécaire et pour la Bibliothèque elle-même « Enfin après la mort de M. l'Abbé « d'Aunay, Messire François de la Fosse, docteur en « Theologie, Chanoine, Theologal, et Penitencier de « l'Eglise Cathedrale, desirant seconder le zèle de Mes« sieurs de Chapitre à favoriser les études de ceux qui « par leur application aux bonnes Lettres taschent de se « rendre utiles à l'Eglise et à l'Estat, et voyant que la « Bibliotheque de la Cathedrale ne peut estre d'un « secours ny si general ny si certain qu'elle seroit, s'il « n'y étoit pourveu d'un fond pour l'entretien d'un com« mis intelligent et assidu pour la garder et avoir soin « des livres, ledit sieur de la Fosse a donné à perpetuité « deux cens livres de rente, par la somme de six mille « livres, qu'il a payées entre les mains de Messieurs de « la Fabrique, qui se sont chargez de payer annuelle« ment la dite somme de 200 livres à celui dont le Cha« pitre aura fait choix » (1).

(1) *Histoire de la Cathédrale de Rouen*, etc. (par Dom Pommeraye), p. 167.

L'acte de donation fut passé devant les Notaires de Rouen, le 25 février 1681, et c'est le 30 mai 1684 que le Chapitre, et non la Fabrique, comme le dit D. Pommeraye, se chargea de payer directement, en les prenant sur les fonds de la Fabrique, les deux cents francs du traitement assuré par le chanoine De La Fosse au commis de la Bibliothèque (1).

Le donateur eut soin d'indiquer aussi « les qualités « qu'il désire en la personne du dit commis sous le bon « plaisir des dits sieurs de Chapitre qui le choisiront. » Il n'oublie pas non plus les obligations qui lui sont imposées pour bien remplir son office et prévenir le retour des désordres passés.

Voici celles qu'on pourrait appeler le Réglement de la Bibliothèque.

« Ledit Commis sera obligé de tenir ladite Biblio« theque ouverte, et de bailler des Livres à toutes les « personnes qui se presenteront depuis huit heures de « matin jusqu'à douze heures, et depuis deux heures de « relevée, jusqu'à cinq heures, à l'exception des Di« manches et Festes de l'année et d'un jour de vacance « chaque semaine, lorsqu'il n'y aura point de Feste, « excepté aussi les vacations qu'il pourra prendre pen« dant le mois d'octobre. A la charge par ledit commis « de nettoyer ou faire nettoyer deux fois par chacun an,

(1) Voir plus loin le texte de l'Inscription III.

« les armoires et les Livres de la dite Bibliotheque, « desquels sera fait recensement une fois par an, en « presence de celuy ou de ceux qui seront préposez à « l'intendance de la dite Bibliotheque, par le dit Cha- « pitre et d'en rapporter un certificat, signé des dits « sieurs préposez, au Chapitre general dans l'Octave de « l'Assomption de Notre-Dame, conforme à l'inventaire « des Livres, qui sont et seront dans la dite Biblio- « theque, lesquels le dit Commis ne pourra prester pour « être transportez hors de la Bibliotheque. » (1). Les précautions prises pour l'avenir indiquent bien la nature des désordres qui avaient amené la destitution de Pelhestre, et devaient en prévenir le retour, sous Linant, son successeur.

Le Chapitre s'empressa d'accepter toutes les conditions que « le Donateur avait voulu être expressément « insérées dans le contract, avec beaucoup de sagesse et « de prévoyance, lesquelles étant bien gardées de part « et d'autre, produiront de tres bons effets. » (Dom Pommeraye, *ibid.*, p. 168). Les Registres du Chapitre, à la date des 2, 15 janvier, et 7 juin 1680, prouvent tout le soin qu'il apporta dans cette réorganisation du service de la Bibliothèque, dont le premier mérite remonte au

(1) *Histoire de la Cathédrale*, etc. (par Dom Pommeraye), pages 167-168.

Chanoine De La Fosse, donateur, en outre, de tous ses livres.

Les contemporains furent si frappés d'admiration pour tant de libéralités, qu'ils en ont, à l'envi, constaté le souvenir dans des Poésies et dans des Inscriptions latines, en dehors du témoignage flatteur que D. Pommeraye rendait au généreux Chanoine, peu de temps après, dans son *Histoire de la Cathédrale*, en 1686.

Suivant la volonté du donateur, pour le choix du commis de la Bibliothèque, il fallait regarder comme « la « première de ses qualitez d'être de bonnes mœurs, et « la seconde d'être versé dans les bonnes Lettres et « dans la connoissance des Livres. » (Dom Pommeraye, *ibid.*, p. 167). C'est donc déjà un grand honneur pour Linant d'avoir été jugé digne d'occuper ce poste. Mais, une fois nommé, il justifia pleinement, par des pièces de vers latins, que lui dicta la reconnaissance, le choix du Chapitre, choix où le mérite de *lettré* avait dû entrer en ligne de compte.

1° POÉSIES.

Le titre développé, que l'auteur a mis en tête de ses pièces, en indiquant bien le sujet, il suffira d'en marquer la suite et le développement par une traduction libre des principales idées.

La première pièce est un *Remerciment d'installation*.

adressé à la Vénérable Assemblée de Messieurs les très illustres Chanoines pour lui avoir confié la commission de surveiller les livres de la Bibliothèque de Rouen.

C'est une Ode composée de vingt strophes alcaïques, de chacune quatre vers, formant 4 pages in-4°, *imprimée chez E. Viret*, sans date.

D'après les faits rappelés ci-dessus, et les Registres des délibérations du Chapitre, la composition serait de l'année 1680, quand Linant fut nommé commis de la Bibliothèque, à la place de Pelhestre (1). Aussi bien que son prédécesseur, il faisait partie du clergé, mais avec un rang plus élevé; il était chapelain de la Cathédrale.

Dans cette Ode, « le poète vante le calme agréable de « la Bibliothèque, en l'opposant au tumulte de la ville. « Il convie les gens de loisir à venir étudier les Poètes, « les Orateurs, les Philosophes, ou la Théologie, soit sur « les textes mêmes de l'Ecriture, soit chez leurs doctes « interprètes. Il fera toujours des vœux pour ceux qui l'ont « appelé à jouir, dans leur maison, d'un pareil bonheur; « et ses écrits porteront toujours les témoignages de « son éternelle reconnaissance. » Les grands noms de tous ceux qui ont excellé dans les différents genres littéraires, Homère, Virgile, Lucain, Anacréon, Horace, Sapho, Cicéron, Démosthène, etc., y sont cités et accompagnés de quelques mots propres à les caractériser.

(1) Voir plus haut, p. 3.

La deuxième pièce est encore un *Remerciment ;* mais il est adressé *Au très illustre et très généreux Messire François De La Fosse, Docteur en Théologie, Chanoine et Pénitencier de l'Eglise de Rouen, pour le don qu'il a fait de sa riche collection de livres à la Bibliothèque de la même Eglise, et pour la fondation d'une pension annuelle.*

La pièce a 65 vers hexamètres, formant 4 pages in-4°, et sans nom d'imprimeur.

Elle doit avoir été composée peu de temps après les deux donations du généreux Chanoine, que nous savons avoir été faites en 1681 et 1684, comme le prouvent les inscriptions ci-dessous, et l'acte officiel imprimant à l'une d'elles un caractère authentique.

Le poète « engage la Renommée à célébrer par toute « la France les bienfaits dont un grand citoyen vient de « combler sa chère ville de Rouen. Il ne suffit pas à « cet homme généreux de soulager le malheur, de faire « dire des messes pour les âmes du purgatoire; il veut « encore venir en aide aux vivants, en contribuant à les « éclairer par le don de ses livres, qu'il a fait placer dans « la Bibliothèque du Chapitre, en l'enrichissant à « l'exemple des Harlay, des Acarie, des Hallé. Ne « mettant pas de bornes à ses dons, il a voulu assurer « encore une pension à celui qui est chargé de surveiller « la distribution des livres. Accorder des dons est le « propre de la Divinité; mais c'est en approcher le plus

« près possible que de savoir détacher son esprit de la
« bassesse originelle et l'arracher à la fange de la terre.
« Que le donateur ne repousse pas ses éloges ; la gloire
« viendra d'elle-même s'attacher à son nom. Déjà les
« hommes illustres, dont les portraits ornent la Biblio-
« thèque, souhaitent de l'avoir pour compagnon. Le
« poète les a vus, lorsqu'on apportait la riche collection
« de ses livres, désireux de voler à leur rencontre,
« s'agiter sur leur toile et presque s'élancer hors de
« leurs cadres. Tant une belle action sait remuer même
« de muettes images ! Que tous ceux qui en ont le loisir
« viennent donc s'abreuver du nectar que prodiguent les
« Muses et jouir des trésors de la science. Il n'en coûte
« rien ; l'unique récompense sera de faire ces lectures
« gratuites avec gratitude et reconnaissance. »

Ce sentiment a su lui inspirer à lui-même de nobles pensées et de touchants accents, dans une pièce de vers pleine de mouvement, d'éclat et de brillantes images, dont la latinité mérite également des éloges. Aussi Dom Pommeraye a-t-il pu dire, en toute justice : « Le sieur
« Linant qui est le premier commis, qui a joüy de la
« pension (de M. De La Fosse), luy a fait un remerci-
« ment en vers latins, qui est une pièce fort achevée. »
(*Ibidem,* p. 168).

En assurant par cette donation le traitement du commis, le généreux Chanoine rendit un grand service à la

Bibliothèque elle-même. Ainsi que le dit, en effet, l'Inscription placée plus tard, dans cette Bibliothèque, en son honneur : « S'il n'ouvrit pas le premier ce sanc-« tuaire de la science, où sont déposés les trésors de la « sagesse et de la doctrine de Dieu, le premier du moins « il eut le mérite d'empêcher qu'elle ne fût fermée. » (1).

La troisième pièce est un Ode adressée : *A la Muse pour qu'elle se dispose à venir habiter la demeure qui, grâce à la munificence du Vénérable Chapitre de l'Eglise de Rouen, bienfaiteur de la Bibliothèque publique, doit lui être accordée.*

Elle a dix-sept strophes alcaïques, suivies d'une première note expliquant les différens noms donnés aux divers jeux d'orgue, et d'une seconde note relative au sieur Du Tot, conseiller au Parlement de Rouen.

Ce nouveau bâtiment, affecté au service de la Bibliothèque, paraît être devenu nécessaire à cause du grand nombre de livres qu'elle avait reçus en don, et surtout à cause de ceux du Chanoine De La Fosse, qui avait une bibliothèque fort considérable : « *Pro Musæo suo copio-« sissimo,* » dit le titre du REMERCIMENT de Linant.

La date de sa composition ne peut être que postérieure à l'année 1686, puisque le poète parle de la restauration des Orgues de la Cathédrale détruites par

(1) Voir la IIIe INSCRIPTION.

l'ouragan du 25 juin 1683, restauration terminée à cette époque, comme on l'a vu par les deux Inscriptions latines que nous avons publiées dans les MISCELLANÉES de la Société (1).

« Descends du ciel, dit le poète à Melpomène, et fais « résonner de tes chants les appartements qui te sont « destinés. Le marbre, les lambris dorés, les tableaux « n'y attirent pas les yeux. La pièce est petite, les solives « ont leur couleur naturelle, le plafond et les murs sont « en plâtre. Même en cet état la demeure n'est pas in- « digne de toi. Si tu aimes les eaux pures et les retraites « ombragées, tu vois comme un jet d'eau s'élance dans « les airs et comme la cime d'un arbre touffu tempère « les feux du soleil et procure un agréable ombrage. De » plus les sons de l'orgue arrivent jusqu'en cet endroit, « cet orgue que le poète a vu détruire et qu'il est heu- « reux de voir rétabli. Mais pourquoi gâter un sujet « déjà traité par l'illustre Du Tot, qu'Apollon et Astrée « ceignent à l'envi du laurier et des lis ? Où sa Muse « va-t-elle s'égarer ? Qu'elle redescende, et, en attendant « l'ouverture des portes, vivement désirée, qu'elle vole « autour de cette demeure, et qu'elle compose des vers « dignes des faveurs qu'elle a reçues. »

A vrai dire, le sujet principal n'occupe pas la moitié

(1) Voir la *Douzième Miscellanée*, pages 1 et 5.

de l'Ode, et le reste est rempli par les deux épisodes relatifs aux Orgues et au Conseiller au Parlement, Charles Ferrare, sieur Du Tot. Mais les exemples de Pindare et d'Horace sont là pour justifier les écarts de l'Ode, permis, sinon prescrits par Boileau :

> Chez elle un beau désordre est un effet de l'art.
> *Art poét.*, ch. II.

Celle-ci n'en est pas moins curieuse pour constater l'existence de cette succursale de la Bibliothèque du Chapitre, que les détails donnés plus haut, et surtout celui de l'Orgue, nous font placer dans la cour de l'Albane, où pouvaient se trouver un bel arbre et un jet d'eau.

En dehors de leur mérite poétique, peu fait pour nous toucher aujourd'hui, ces trois pièces de vers sont précieuses pour l'histoire de la Bibliothèque du Chapitre, et c'est le principal motif qui nous a déterminé à les publier aujourd'hui.

2° INSCRIPTIONS.

Les trois autres pièces, que nous donnons à la suite des Poésies, sont des Inscriptions destinées à perpétuer la mémoire du Chanoine De la Fosse, que François Linant vient de chanter dans ses vers.

Dom Pommeraye, en parlant des deux premières, leur a donné le nom de « *Prose quarrée* », comme on le verra

bientôt. Ces mots nous ont remis en mémoire ceux de « *Période carrée* », usités dans l'ancienne Rhétorique, c'est-à-dire « une période composée de trois ou quatre « membres égaux distingués l'un de l'autre (1). »

Ces deux Inscriptions n'offrent pas de période proprement dite, mais une phrase unique, composée de plusieurs membres, ayant entre eux une certaine proportion, phrase dont la disposition typographique est, avec un peu de bonne volonté, *quadrangulaire* ou *carrée*. De là serait venu à ce genre d'Inscription le nom de *Prose quarrée*, pour la distinguer de la *Période carrée*, dont elle diffère par l'absence de plusieurs membres, se correspondant entre eux, signe caractéristique de la période oratoire. Peut-être ce genre avait-il encore, par la disposition de ses mots, d'autres mérites cachés, que nous ne soupçonnons pas.

La première de ces Inscriptions est celle qui fut composée et imprimée, en 1683, en l'honneur du généreux donateur de son vivant. Nous y voyons la pièce même que Dom Pommeraye appelle « *la Prose quarrée*, compo- « sée par un illustre Sénateur pour honorer la mémoire « du Bienfaiteur de la Bibliothèque (2), » c'est-à-dire le Chanoine De La Fosse.

(1) Encyclopédie méthodique, *Grammaire et Littérature*, (1786,) t. III, p. 39.

(2) *Histoire de la Cathédrale*, etc., p. 168.

La deuxième Inscription est encore destinée à rappeler son souvenir, à propos du don de ses livres à la Bibliothèque du Chapitre. Seulement la première fut faite au nom de celui-ci, et la seconde, au nom personnel de l'auteur. Il est curieux de trouver ici deux Inscriptions sur le même sujet, comme dans la MISCELLANÉE : *Sur le Rétablissement de l'Orgue et du Jubé* : (1686).

Le nombre des Inscriptions, la disposition identique des mots, l'agencement général de la phrase, tout nous prouve que ces deux pièces émanent du même auteur, dont le nom nous a été révélé par Dom Pommeraye, aussi bien que celui de ce singulier genre de composition, bien voisin d'un casse-tête littéraire, qui se continue dans les *Mots carrés* de nos jours.

Nous n'avons rencontré ces deux Inscriptions, dont la disposition a été scrupuleusement conservée, nulle part ailleurs que dans les Recueils de pièces où elles étaient enfouies.

Mais si elles eurent l'honneur de l'impression, elles n'eurent pas celui d'être apposées dans la Bibliothèque. Cet honneur était réservé à une troisième Inscription, concernant le même Chanoine, connue par le texte que l'abbé Saas en a donné dans sa *Notice des Manuscrits de la Bibliothèque de l'église métropolitaine de Rouen,* où il parle de lui avec éloge.

Il commence par dire :

« Son Portrait porte cette inscription (1) :

« *D. Franciscus de la Fosse Presb. Doctor Theologus Rothomag. Eccl. Canonicus, Ecclesiastes et Pœnitentiarius hanc Bibliothecam libris auxit et fundatione dotavit, 1683.* »

Puis il ajoute : « M. de la Fosse mourut le... 1684 (2).
« L'inscription qu'on lit sur une plaque de cuivre,
« adossée contre la muraille de l'entrée de la Biblio-
« thèque, explique parfaitement en quoi consiste la fon-
« dation faite par M. de la Fosse. Je suis persuadé qu'on
« ne sera point fâché de la retrouver ici. » *Ibidem*, pages 109-110.

Suit le texte de l'Inscription, où l'abbé Saas complète quelques abréviations, en ajoute d'autres, supprime plusieurs mots et des dates, en ne tenant aucun compte de la disposition.

Grâce à un heureux concours de circonstances inespérées, nous sommes en mesure de remédier à ces petites imperfections.

La plaque de cuivre, dont il a été question, avait disparu depuis longtemps du Chapitre, quand, il y a douze ou quinze ans, elle fut revendue à l'un de nos anciens présidents, M. l'abbé Colas, par un serrurier de notre ville.

(1) Il y a encore, dans la Bibliothèque du Chapitre, un portrait du Chanoine De La Fosse, représenté à mi-corps, et l'inscription s'y lit sous un de ses bras.

(2) « Il mourut le 28 janvier 1689 ». (*Archives départementales*).

Comme elle était gravée en creux, sur le conseil de notre président actuel, il fut tiré quatre ou cinq exemplaires du texte de l'Inscription, offrant un rectangle de 18 centimètres de hauteur sur 38 de largeur. Dans le haut sont des lettres entrelacées formant un chiffre aux deux angles ; dans le bas des ornemens, où se lisent ces mots à gauche : *Toustain F.*; au milieu, un emblême que l'on retrouve dans l'*Ex-Libris* de De la Fosse, avec cette devise explicative : CRUCIS COR CRESCIT AMORE; enfin, à droite : *Positum jussu Venerab. Capit an° sal. 1684. die. 5. Iulij.* — C'est donc encore de son vivant.

Avec sa bonne grâce habituelle, M. Lormier nous a confié l'exemplaire que lui avait donné M. l'abbé Colas, et c'est d'après lui que nous reproduisons cette troisième Inscription, replacée aujourd'hui dans la Bibliothèque du Chapitre.

La rareté de ces Inscriptions est donc incontestable, aussi bien que celle des trois Poésies qui les précèdent.

Le premier et le deuxième *Remerciment* ont été connus de M. Frère, qui les a signalés dans son *Manuel du Bibliographe normand*, mais sans dire où l'on pouvait en trouver le texte. Il a pu lire, comme nous, l'indication du premier *Remerciment* dans le *Catalogue* de la Bibliothèque de la ville de Rouen, BELLES-LETTRES, par M. Licquet, n° 2,932, page 421.

Le Remerciment à M. De La Fosse a été connu de Dom

Pommeraye ; car, à propos du don de ses livres, fait par le chanoine Hallé à la Bibliothèque du Chapitre, il donne ce détail, qui se trouve, en effet, dans la pièce : « Le sieur « Linant en a fait une honorable mention dans son « *Poëme latin* (Ibid., p. 166). » C'est un nom assez impropre pour la petite pièce de vers que nous publions. Il lui avait paru si beau, que son intention était de le publier. « Je le donneray, disait-il, parmy les preuves, « aussi bien que la *Prose quarrée* que l'illustre Senateur, « qui est assez connu des sçavans, a composée sur ce « même sujet, pour honorer la memoire du Bienfaiteur, « et exciter Messieurs ses confrères à suivre son exem- « ple. » (*Ibid.*, p. 168)

L'abbé Saas disait, en 1746 : « On sçait que le P. Pom- « meraye n'a point donné les *preuves justificatives* de son « histoire de l'Eglise Cathédrale. C'est une perte. Il cite « dans cette histoire plusieurs Pieces qu'on chercheroit « en vain aujourd'hui. Où trouveroit-on le *remerciement* « *en vers latins fait à M. de la Fosse par M. Linant; la Prose* « *Quarrée d'un Illustre Sénateur sur le même sujet ; les Epi-* « *grammes de M. le Prevost sur la Bibliothèque ; les Epitaphes* « *de M. le Prevost par M. du Tot Ferrare* que le P. Pomme- « raye ne nomme pas, mais qu'il désigne suffisamment « au num. XVII, de la page 168, où il promet de donner « toutes ces pièces qu'il jugeoit excellentes. *J'avouë que* « *je n'ai rien vu de tout cela ;* je fais le même aveu par ra-

« port à d'autres morceaux rares qui devoient se trouver « dans les pièces justificatives du P. Pommeraye. S'il « étoit aussi aisé de les déterrer, que de tirer les Inven- « taires contenus dans le Registre d'Yvoire, j'en réga- « lerois les amateurs de ces sortes de raretez (1). »

Plus heureux que l'abbé Saas, nous les avions vues, et M. l'abbé Langlois les avait aussi *déterrées ;* car il indique, dans ses *Recherches sur la Bibliothèque du Chapitre*, les volumes de la Bibliothèque de Rouen, où il les a trouvées (2), et il en cite même trois vers et demi, concernant MM. Hallé et De La Fosse (3).

M. l'abbé Langlois a fait plus encore; il a cité la deuxième de nos Inscriptions, dans ses *Recherches* (page 54). Seulement, en la plaçant en note sur le paragraphe concernant Charles Dufour, bibliothécaire du Chapitre, il aurait bien fait d'indiquer nettement qu'elle se rapporte, non à l'abbé d'Aulnay, mais à l'un des chanoines ses confrères, François De La Fosse.

(1) *Notice des Manuscrits de la Bibliothèque de l'Eglise Métropolitaine de Rouen, primatiale de Normandie.* Pages 26-27.

(2) Voir les deux *Recueils de pièces diverses*, catalogués aujourd'hui O, 748, t. II, et 749, t. III. Le premier Recueil renferme, sous le n° 35, le Remerciment au chanoine De La Fosse, et les Inscriptions I et II, qui le concernent. Le second Recueil contient le Remerciment au Chapitre, sous le n° 14. — C'est dans ces deux Recueils que M. Frère a pris l'indication des trois pièces de Linant que donne le *Manuel du Bibliographe normand*, sans renvoyer à la source.

(3) Pages 33 et 34 de l'Extrait des mêmes *Recherches*, etc.

Connaissant, comme M. l'abbé Langlois, ces pièces rarissimes, Vers et Inscriptions, nous nous sommes fait un devoir d'en « régaler les amateurs de ces sortes de « raretés », au nombre desquels nous plaçons, en toute justice, les membres de la LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES NORMANDS.

Là ne s'est pas bornée notre heureuse chance. M de Beaurepaire nous a transmis la troisième pièce de vers de Linant, son *Ode à la Muse,* qu'il a rencontrée dans les Archives du département. On peut affirmer que celle-là n'a pas même été entrevue par d'autres que par lui. Nous la publions donc comme une pièce peut-être unique, ou tout au moins d'une insigne rareté, et nous en remercions notre confrère, au nom du Bureau, et en notre nom personnel; car, sans cette obligeante communication et les recherches qu'elle a nécessitées, de notre part, nous n'aurions peut-être jamais repensé aux pièces que nous publions aujourd'hui.

Jusqu'ici l'on était obligé d'admirer sur parole la poésie de l'auteur de ces pièces latines, le texte faisant partout défaut chez ceux qui en ont parlé, à l'exception de M. l'abbé Langlois, qui en a cité cinq ou six vers. Désormais, de ce Sous-Bibliothécaire, de ce poëte rouennais presque inconnu, on possèdera trois pièces complètes sur la seule Bibliothèque du Chapitre. Sans doute la forme, le tour et les mouvements des poé-

sies de Linant n'ont rien de bien nouveau, empruntés qu'ils sont à Horace. Cependant il a su les encadrer habilement dans ses vers, toujours coulants, toujours châtiés et limés, sans jamais trahir le travail ni l'effort, et sans succomber sous la difficulté d'exprimer, dans une langue morte, des faits et des idées modernes. Mais c'est le fond, le sujet de ces différentes pièces qui les recommande surtout à notre attention, aussi bien que toutes les autres pièces de vers latins de cette époque ; car toutes les trois renferment des renseignements utiles, précieux même à connaître pour mieux nous éclairer sur notre histoire locale. Là est le véritable intérêt de ces élucubrations poétiques où se complaisent les amants de la Muse latine, aux divers siècles de notre Histoire. Ne s'en dégageât-il qu'une faible lueur sur un petit point de cette histoire, elle vaut toujours mieux qu'une obscurité profonde, puisqu'il y est question de la patrie et de nos pères.

F. Bouquet.

POÉSIES

ET

INSCRIPTIONS LATINES.

I

AD VENERABILEM
ILLUSTRISSIMORUM D.D. CANONICORUM
CONSESSUM
PRO
DEMANDATA SIBI BIBLIOTHECÆ ROTOMAGENSIS LIBRORUM ENCHIRISI.

Iſiterion Euchariſticon.

MVSIS amicus, nec ſine dîs, levi
Subvectus aurâ, tollor Apollinis
Secretiores in receſſus
Pieriæ novus hoſpes Aulæ.

Quam grata ſacri temperies loci,
Quanta & voluptas! non ibi civium
Rixæ, procelloſique præceps
Turba fori, & violentus œſtus.

Felix amœnam quilibet incola
Vitam decoro ducit in otio, &
Lauro coronatusve myrto
Nectare & ambroſiâ beatur.

Audiſne pleƈtris multus ut aureis
Iucunda vates carmina dividens
Miſcet triumphantes ſuſurros,
Vt modulis ferit aſtra miris?

Quam terſâ Homerus, quam Sophocles gravi,
Doƈte expolitâ quam Maro buccinâ,
Lucanus ut grandi, timendorum
Arma canunt animoſque regum!

Minus ſeveram pulſat Anacreon
Lyram, capaci lætus amyſtide,
Flaccoque propinat, qui eodem
Fonte ſuum ſatur urget Ohe.

Quin & petentûm proſilit in manus
Sappho, & pudicâ ſponte licentiâ
Ambit verecundos amores
Virgineo illecebroſa cultu.

Nec ſacra ſolam continet hæc domus
Vatum cohortem, fas quoque Rhetores
Speƈtare, magnas qui potenti
Eloquio moderentur urbes.

Antonianæ Tullius hîc tonat
Securus iræ, muneraque, & minas
Demoſthenes hîc fraudulenti
Deſpicit impavidus Philippi.

Rerum involutam qui ſciat indolem
Requiris? adſunt quos Academia,
Quos & Lyceum, Porticuſque
Emeritos habuere alumnos.

At vos Poëtæ cedite, Rhetores
Cedant, latentis quiſquis & intima
Arcana naturœ reſolvit
Sollicitam meditatus artem

Abſiſtat ultro. Nunc procerum juvat
Auguſtiorum numine perfrui,
Seu Patriarchæ, aut auſpicati
In medium veniunt Prophetæ,

Caterva ſummo prævia Principi.
Quem præter annos mille quater, reus
Optavit orbis, ſletibusque
Et gemitu petiit morantem.

Ipſam Theandri, ſi lubet, hîc vacat
Audire vocem; ſcilicet eſt Patris
Vox totus, æternumque Verbum
Omnia quo capiuntur uno.

Sed Muſa parvis deſine grandia
Tentare dictis, ferre Jovem nequit
Columba, ſlagrantemque ſolem
Vertice conſpicere irretorto.

Profufiorum quando oculus pavet
Lucem intueri, cum tenebras parit
Fulgoris irrefracta Virtus,
Ecce præit tibi Cæfpitanti

Interpretum agmen mira loquentium,
Per quos retufi gratia luminis,
Et pulchritudo temperata,
Innocuo fubeat nitore.

O grata, præftat quæ locus, Otia,
Doctique gratos Indigetes loci,
O splendor, ô gemmis & auro
Divitiæ pretiofiores!

Dum quæ benigni vena mihi ingenî
Micabit, illis vota feram, fuo
Qui me dederunt eruditis
In lare deliciis potiri.

Quæcunque libris pagina millibus,
Quæcunque fcripta eft litera paginis,
Infculpta in æternum legentur
Obfequii monimenta noftri.

FRANC. LINANT.

Typis E. VIRET, Typogr. Regis.

I.

AD CLARISSIMUM
MUNIFICENTISSIMUMQUE VIRUM D. D.
FRANCISCUM DE LA FOSSE
SACRÆ THEOLOGIÆ DOCTOREM
CANONICUM ET POENITENTIARIUM
ECCLESIÆ ROTOMAG.
PRO MUSÆO SUO COPIOSISSIMO
BIBLIOTHECÆ EJUSDEM ECCLESIÆ DONODATO,
conſtitutoque annuo reditu,

EUCHARISTICON.

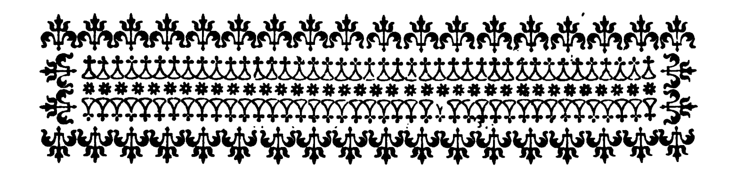
I *FAMA, & mundum quibus opples, ora reclude*
Centum, centum aliis omnes pete nuntia terras
Franciadum, & magni dic maxima munera civis
Rotomago collata ſuæ; Namque ille benigni
Sideris aſpectu, & partâ virtute beatus,
Dives, at aggeſto nuſquam culpabilis auro
Colligit has quas ſpargat opes: Hinc illa levandæ
Sorti inopum, variis hinc illa pecunia templis

In manes concessa pios, quos numen edaci
In flammâ, erosis jubet exsplendescere nævis.
Nec tantum avulsas mortali è corpore mentes
Officiis juvat; isto etiam sub sole morantes
Excolere (1), & pulsis latè illustrare tenebris
Sollicitus, magnâ jam tum mercede coemptos
Undique scriptores (animorum optabile lumen
Quo docti pariter niteant pariterque docendi)
Exhibet in commune, sacrasque ad Virginis ædes (2)
(Panditur egregiis ubi dudum splendida libris
Porticus) invexit, pluteos implere capaces.
Sic quondam Harlæus (3), sic quondam Acarius (4), & sic
Qui doctâ Harlæo sacer adstat cœtus in aulâ
Divitiis auxêre locum; quos inclitus inter
Hallæus totos librorum ingessit acervos,
Grandiaque adscripsit venerandum insignia nomen (4).
Fœlix laude suâ, fœlix & laude suorum,
Sanguine dum fratris satus illustrissimus alter
Hallæus (5), plaudente urbe, & plaudente Senatu
Fulget honorato cudone (6), ac Præsidis ostro,
Lance simul Themidis, Themidis simul ense tremendus.

Iſtis Foſſæo exemplis, atque indole eâdem
Inſtincto, proclive fuit devolvere magnum
In noſtros Muſæum aditus : ſed parcere donis
Neſcius, ut docti Phœbæa choragia ludi
Quis ferat, ac promus veluti conduſque miniſtret,
Fecit apollineæ ſtipendia certa Paleſtræ (7).
Hos Foſſæe tibi gratare à numine mores,
Divū (8) etenim eſt munus dare munera, proximus illis
Delibat meritam divinæ particulam auræ,
Primævâ affixam quicumque refigere mentem
Novit humo, & fulvâ demerſam avellere terrâ.
Ergo age, nec noſtras ſaltem pro fœnore laudes (9)
Reſpue, te deſpecta etiam amplexabitur ultro
Gloria, jam ſibi te Muſarum in tecta cooptant
Hi ſocium proceres, quorum illic plurima imago
Vivit, & in vivâ pellucet imagine virtus (10).
Vidi ego, dum taciti dignos meditantur honores,
Ut primum advecta eſt librorum immenſa ſupellex,
Vidi equidem adnixos tantis occurrere donis
Concuſſiſſe ſuæ non eluctabile telæ
Pigmentum, & totis penè emicuiſſe tabellis;

Usque adeo vel muta valet simulacra movere
Pulchrum opus, & feros famam procudere in annos.
Vos quibus integrum est nullo non tempore opimâ,
Ac potiore frui, quàm quæ lactasse Tonantem
Fertur Amaltheâ, properate, atque ubere cornu
Accipite undantes cœlestis nectaris haustus
Pieridum quod amat sacra irrorare vireta,
Non istis vetita est, sed jussa scientia in hortis,
Arboreque ex omni fas est decerpere fructus:
Quin etiam quovis adaperto è cortice gemmæ
Truduntur, quas docti olim insevêre coloni,
Has legite, & foliis sugendo extundite mella,
Mella simul foliis sucta, ac remanentia eisdem,
Nil pretii petitur, merces est unica, si fors
Dum gratis legitis, grati memoresque legatis.

FRANC. LINANT.



AD CAMENAM,

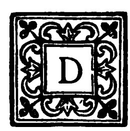
VT SESE AD INCOLENDAM DOMVM ADORNET,

Ex munif. vener. Capit. Eccleſ. Rotomag.

BIBLIOTHECÆ PUBLICÆ LARGITORIS

SIBI CONCEDENDAM.

ODE.



ESCENDE Cœlo (1) Melpomene, novis
Vocata tectis; Et (2) tibi non priùs
Musisque, ſedes dedicatas
Fac placito reſonare cantu.

Ne te ſuperbi mens ſubeat loci;
Non marmor illic, non laquearia
Interlita auro, non decoræ
Lumina ſollicitant tabellæ.

Eſt grata parvi mundities loci,
Cultusque ſimplex; Eſt trabibus color
Nativus, & ſolo lacunar
Omne nitet, pariéſque gypſo.

O Diva! nec ſic te domus hoſpite
Indigna; Puros ſi latices amas,
Si quæris umbroſos receſſus,
Hîc & aquæ tibi ſunt & umbræ.

Vides, ut altum lætus in aera
Lymphas perennes fons vibrat; ut viâ
Exultat audaci, & jacentem
Deſpicit ambitioſus alveum.

Vides, opacis arborea ut viret
Teſtudo ramis, ſolis ut igneos
Infringit æſtus, & ſuave
Dat Zephyro trepidante frigus.

Quin reſtitutum perſonat organum (3)
Ædes in iſtas, & tubulis ovans
Cantétve cantillétve, ſacros
Fert avidas modulos ad aures.

Heu me! nefandam dum memini diem, (4)
Quâ ſumptuoſi porticus excidit,
Fornixque templi; quâ frementis
Inſolitâ Boreæ procellâ

Omnis canoræ machina Muſicæ,
Cornu, tubæque, & cymbala, tibiæ,
Bombixque, præſtanſque, aſſulatim
Fracta gravi cecidêre lapſu.

Tunc tota in ægros vox gemitus ruit
Humana; Verè tunc tremuli afferes
Ac ludus inverfus, malignâ
Sorte, fuum meruêre nomen.

Sed impotentis damna licentiæ
Incarceratus nunc luit Æolus,
Dat ufque pœnas, plumbeifque
Lene fluit domitus cataftis.

Fallor; Cataftas & voco carcerem,
Multo micantem quæ fibi regiam
Miratur ornatu, vetuftâ
Non humilis dominari in aulâ.

Quid ifta verbis detero? TOTTIUS (5)
Quæ jam occupavit fcribere, deferunt
Cui literaturæ coronam
Artifices operofioris.

Huic namque vivax, huic calamus madet
Sinceriori nectare Apollinis.
Ac rebus immortalitatem
Congenito fibi rore fpargit.

Hunc Phœbe lauro, hunc cingere liliis
Aftræa certas; Pofcitur unicè
Dilectus, ac ambobus ingens
Gloria, diffidiumque divis.

Rixari inane eſt; par animus Diis,
Par eſt duobus; Vindicet integrum
Apollo quæſitum, petenti
Integer & Themidi ſuperſit.

Quò Muſa ſcandis? Deprime te, & domum
(Deſideratæ dum pateant fores,)
Circumvola, ac dignum receptis
Muneribus, meditare carmen.

Sunt quædam Organiſtis verba caſtrenſia, quæ varios ludos ſignificant pro diverſa tuborum magnitudine, aut multitudine. Cornu *Jeu de Cornet & de Larigot*. Tubæ, *grande, petite Trompette, Clairon & Cromhorne*. Cymbala, *grande & petite Cimbale*. Tibiæ, *Doublette, Flageolet, Nazart*. Bombix, *Bourdon*. Præſtans, *le Preſtant à quatre pieds ouvert*. Vox Humana, *Voix humaine*. Tremuli aſſeres, *le Tremblant*. Ludus inverſus, *fort Nazart en quarte, &c.* (6)

Cæterum Dom. DUTOT DE FERRARE, Senator Rotomag integerr. doctiſ. elegantiſ. de Organorum iſtorum compage jam ſcripſit, quorum laus ſumma, à tanto laudatore fuiſſe laudata (7).

LINANT.

2° INSCRIPTIONS.

I.

FRANC. DE LA FOSSE (1)

CANONICO ET METROPOLEOS MAGNO POENITENTIARIO

Cui parum fuit

Continuis per Ann. XL. largitionibus

Pauperes Civitatis Sublevaſſe

Niſi &

Divites Locupletaret, Urbem Ornaret,

Eccleſiam muniret, Omnibus Opitularetur,

Dum amplam & electam Librorum ſupellectilem

Communi Civium bono Conſecravit

Piis Exemplum, Cunctis Utilitatem, Sibi Gloriam,

Præbuit, Attulit, Comparavit, (2)

Canonici Rotom. Collegæ benemerito poſſ. (3)

AN. M DC LXXXIII. (4)

II[1].

MORTUOS VIVIS CONCILIARE ARDUUM,

Excitare & in humanitatis contubernium revocare

Divinum,

Id hodie in Amborum gratiam præſtat,

FRANC. DE LA FOSSE

ECCLESIÆ ROTOM. CANONICUS ET POENITENTIARIUS

Qui

Vivos, Libertate Donatos, Diſcentes,

Mortuos, Luci reſtitutos, Docentes,

In hac Porticu Siſtit Unanimes,

Et quovis Imperio Solutos Publicæ Civium Utilitati,

Mancipat, Addicit,

Dum Pretioſam Librorum Congeriem

Ab ann. pluribus ſummâ ſuâ curâ & ſumptu conquiſitam

Huic Bibliothecæ conſecrat

AN. MDC LXXXIII.

✠ III.

AD PERPETUAM MEMORIAM

CLARISSIMI VIRI

D. D. FRANCISCI DE LA FOSSE,

PRESBYTERI, SACR. THEOL. DOCTORIS,
Stæ ROTOMAGENSIS ECCLESIÆ CANONICI, NEC NON
ECCLESIASTÆ AC PÆNITENTIARII.

QVI

Vt insigne quoddam sui in literas literatosque
Amoris tecmerion exhiberet:
Copiosissimum non modo musæum suum,
Huic Bibliothecæ dono dedit,
SED ET EI,
Qui sub clariss. D. D. Canonicis eidem Bibliothecæ præpositis,
Illius curæ suffectus est,
Perpetuum constituit stipendium:
Quod (juxta indictum coram libellionibus Rotomagens.
25° feb. anni 1681, & 30° maij anni 1684 pactum)
Venerab, capitu, de republ. literariâ perquam optime meritum,
Ex Fabricœ, vt vocant, proventu
Quot-annis solvendum in se recepit.
Eximium sane Viri munifici beneficium,

QVI

Si doctrinæ hoc sacrarium
(In quo repositi sunt thesauri sapientiæ & scientiæ Dei,)
Primus non aperuit,
Effecit certé primus,
Vt ne claudatur in posterum.

NOTES.

1° POÉSIES.

I.

(1) *Isiterion* est formé du grec **Εἰσιτήριος**, qui concerne l'entrée, l'arrivée. **Εἰσιτήριος λόγος** signifiait un discours prononcé à l'entrée, à la réception.

(2) *Theander*, l'Homme-Dieu, le Christ.

(3) *Cæspilanti*, plus habituellement *Cespitare*, donné par Du Cange, dans le sens de *trébucher*.

II.

(1) Le texte donne *Excollere*, doublement défectueux, latinité et quantité.

(2) La Bibliothèque est encore dans le même bâtiment, attenant à la Cathédrale, d'où l'on peut y monter par le bel escalier placé à l'un des angles du transept Nord.

(3) François de Harlay, l'un des donateurs, en 1633.

(4) Pierre Acarie, chanoine et pénitencier, qui a réorganisé la Bibliothèque du Chapitre, en lui donnant tous ses livres, 16 août 1632. C'est par respect que Linant le place après l'archevêque Harlay ; la vérité historique voudrait qu'il fût avant lui.

(5) Barthélemy Hallé, archidiacre d'Eu, donateur en 1637. « Les « livres de M. Hallé sont encore nombreux dans nos bibliothèques ; « on les reconnaît à ses deux initiales BH entrelacées. » M. l'abbé Langlois a placé cette phrase après la citation des deux vers et demi qui le concernent *Recherches sur les Bibliothèques*, etc., p. 33.

(6) Gilles Hallé, sieur d'Orgeville, président au Parlement de Rouen, en 1674.

(7) *Cudo, onis,* proprement casque de cuir. Il signifie ici *le Bonnet à mortier* des Présidents.

(8) Sous cette périphrase se cache le traitement annuel des 200 fr. assignés par De La Fosse au *Commis* de la Bibliothèque.

(9) *Divū* pour *Divûm*, contraction de *Divorum*.

(10) Un point mis après *laudes* a été supprimé.

(11) On voyait, placés sur le haut des armoires de la Bibliothèque, les portraits des principaux donateurs, avec une inscription latine qu'on peut lire dans la *Notice des Manuscrits* de l'abbé Saas, pages 105-116.

III.

(1) C'est le début de l'ode d'Horace à Calliope, liv. III, 4.

(2) Des Manuscrits offrent quelquefois ainsi une grande lettre après un point et virgule.

(3) Le détail que les sons de l'orgue de la Cathédrale arrivaient jusqu'à cette demeure nous donne à penser qu'elle était dans la cour de l'Albane.

(4) Ce fut le 25 juin 1683, comme on le voit dans la *Relation des désordres arrivés en la ville et faubourgs de Rouen*, publiée pour la Société des Bibliophiles normands, par M. Léon de Duranville, 1871.

(5) Charles Ferrare, sieur du Tot, conseiller au Parlement de Rouen en 1651. Nous avons publié de lui deux Inscriptions, *Sur le Rétablissement de l'Orgue et du Jubé*, dans les Miscellanées de la Société, sans savoir que du Tot en fût l'auteur et sans connaître le nom de « *Prose quarrée* », qu'on leur donnait au xviie siècle. Comme elles sont loin de justifier, du moins à nos yeux, les pompeux éloges de Linant, il faut que du Tot ait publié d'autres pièces pour mériter le nom de « fils d'Apollon, capable de donner l'immortalité aux sujets « qu'il traite. »

(6) Glossaire bien nécessaire, sans lequel certains vers seraient un pur grimoire, les mots latins y étant pris dans un sens si éloigné de leur sens habituel.

(7) De cette note nous tirons la même conclusion que plus haut; Du Tot a dû composer un travail plus complet et plus poétique que celui des deux Inscriptions ci-après pour mériter l'éloge répété ici par Linant.

2° INSCRIPTIONS.

I.

(1) On voit que cette Inscription ne forme qu'une seule phrase, dont la disposition est à peu près quadrangulaire, suivant l'une des exigences probables de la *Prose quarrée*.

(2) Une intention manifeste se cache dans la disposition de chacun des mots de ces deux lignes.

(3) Pour *Posuerunt*. Les chanoines ont mis la IIIe Inscription.

(4) L'acte de donation avait été fait devant les Notaires de Rouen, le 26 février 1681, comme nous l'apprend l'Inscription III.

II.

(1) On remarquera que, *Sur le Rétablissement de l'Orgue et du Jubé*, publication de notre SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES, l'auteur avait également donné deux Inscriptions, comme ici et dans la même forme. Voir la 12e MISCELLANÉE, pages 1 et 5.

III.

(1) « Le Chanoine De La Fosse avait augmenté et enrichi la Biblio- « thèque, en y donnant grand nombre de bons Livres dont le prix se « monte bien en tout à trois ou quatre mille livres, » disait, en 1686, son contemporain, Dom Pommeraye. Voir l'article *De la Bibliothèque de la Cathédrale*, dans son HISTOIRE DE LA CATHÉDRALE, etc., (pages 163-168.)

Ces livres portaient un *Ex-Libris*, dont voici la description, d'après celui que nous a confié M. Lormier. Un écusson est encadré entre deux palmes, et surmonté d'un Reliquaire. Le centre de l'écusson offre une Croix en tête; deux Étoiles un peu plus bas; sous la Croix un Cœur

entre les deux Étoiles; enfin, sous le Cœur, un Croissant. Au bas de la gravure, on lit, dans un cartouche :

Bibliothecæ S.tæ Rothom. Ecc.æ,
Dono dedit Franc. De la Fosse pbr̄.
Sac. Theglæ Doctor, eiusdem Eccæ.
Canonic. Ecclīstes Et
Poenitentiarius.
I. Toust.

Ce sont les termes mêmes de l'Inscription, avec le nom du même graveur. *Jean Toustain.*

(2) Il faut entendre la personne désignée par le fondateur lui-même, c'est-à-dire « le Commis sous le bon plaisir desdits sieurs du Cha« pitre qui le choisiront. » (Dom Pommeraye, *ibid*, p. 167.); puis le chanoine désigné pour être le surintendant de la Bibliothèque capitulaire.

(3) *Indictum* paraît être l'*Acte* passé devant les Notaires de Rouen, et *Pactum* la *Convention* passée entre le Chapitre et les Fabriciens, au sujet du traitement à payer au Commis de la Bibliothèque.

(4) Ce passage de l'Inscription offre la petite différence déjà signalée plus haut (p. 5). Ici, c'est « le vénérable Chapitre qui, ayant « on ne peut plus mérité de la République des Lettres, a pris sur lui « de payer la pension annuelle du Commis, à même du revenu de la « Fabrique. » Chez l'historien de la Cathédrale, « Messieurs de la « Fabrique se sont chargez de payer annuellement la dite somme de « deux cents livres à celui dont le Chapitre aura fait choix. » (*Ibid.*, p. 167.)

(5) Le mot *Primus*, supprimé par l'abbé Saas, offrait une répétition qui ajoutait au mérite de l'Inscription.

(6) De là est tirée la citation de M. l'abbé Langlois, dans le paragraphe de ses Recherches, etc., consacré à François De La Fosse. (Page 34 de l'*Extrait*.)

Rouen.— Imp. H. Boissel.


Bibliothecæ S.tæ Rothom. Eccæ
dono dedit Franc. De la Fosse pbēr.
Sac. Theo̓giæ Doctor; eiusdem Eccæ
Canonic., Ecclīstes Et
poenitentiarius

LETTRES
DE DEUX PAYSANS NORMANDS
SUR
LA GUERRE DE LA SUCCESSION D'ESPAGNE

PIÈCES INÉDITES EN LANGAGE PURIN

PUBLIÉES PAR

J. FÉLIX



ROUEN.
IMPRIMERIE DE HENRY BOISSEL
M.D.CCC.LXXXI.

En reconnaissant le prince de Galles comme successeur de Jacques II à la couronne d'Angleterre et surtout en acceptant pour son petit fils le trône d'Espagne, Louis XIV renonçait aux avantages que, trois ans à peine auparavant, la paix de Ryswick avait conférés à ses sujets épuisés. La guerre, terminée en 1697, avait laissé dans le royaume et particulièrement en Normandie des traces trop durables pour que son retour ne fût point redouté comme la plus cruelle calamité par les populations agricoles et commerçantes de cette province appauvrie. Elle n'avait pu si vite oublier la suspension complète de son négoce, le poids des impôts qui l'écrasaient et c'était avec un regret douloureux qu'on se racontait les épisodes navrants qui avaient accompagné la ruine d'un des ports les plus riches naguères du littoral, Dieppe, que le courage de ses bourgeois n'avait pu préserver d'un désastre irréparable et qui avait vu se joindre aux horreurs d'un bombardement opéré sans

pitié par la flotte anglaise le crime d'un pillage pratiqué sur ses habitants par les Miliciens chargés de leur défense.

Ces pénibles souvenirs auxquels les hostilités recommencées en 1700 rendaient une vie nouvelle se traduisent avec une saisissante vérité dans les deux pièces, dont une communication bienveillante de notre vénéré confrère, M. le marquis de Blosseville, nous permet la publication. Grâce à sa libéralité, la copie que l'avocat rouennais, Auguste Le Chevalier en a faite au XVIII[e] siècle les transmettra à la curiosité de notre génération : elles réunissent à ses yeux un double intérêt qu'une étude approfondie, entreprise par de plus compétents, mettrait en lumière par des développements utiles à la littérature et à l'histoire locales, mais que par ce motif même je dois me borner à indiquer.

Il est vraisemblable d'une part, que la hardiesse des appréciations contenues dans ces écrits en a empêché l'impression et que, demeurés inédits, restant, à la faveur du langage familier qu'ils affectent, ignorés ou incompris par ceux qui auraient été tentés d'en rechercher ou d'en punir les auteurs, ils ont circulé de maison en maison dans une région où leur vive allure, leur forme narquoise, autant que le ton piquant du patois dans lequel ils sont composés, augmentaient la durée de leur

vogue et leur assuraient un succès fortifié par le mystère même dont ils s'enveloppaient. Dès 1649, au début du règne, les mazarinades (voir notamment : *les Maltotiers ou les Pesqueux en yau trouble*) avaient donné l'exemple et, vingt ans plus tard, la réapparition de cet emploi du style *purinique* favorisait une opposition discrète, mais réelle au pouvoir absolu du grand Roi et substituait la critique du bon sens et les protestations populaires à la louange officielle des grands, qui devenait suspecte dès qu'elle n'était plus excessive. Cette tendance ne constitue pas un des traits les moins saillants qu'on puisse relever dans les vers peu poétiques, il faut l'avouer, dont nous offrons la lecture à la Société des Bibliophiles Normands.

Leur découverte nous impose une seconde constatation : elle atteste en effet la persistance ininterrompue de ce procédé littéraire dont la vulgarité cherchée s'adapte si bien aux audaces, prudemment voilées, du pamphlet et de la satire. Ce pastiche des conversations tenues dans les carrefours de nos villes, cette reproduction calquée des locutions usitées dans les villages et les faubourgs, aux champs et dans les ateliers, ce jargon du paysan et de l'ouvrier dont la naïveté imagée s'enrichit de la malice des dictons et des proverbes conservés par la tradition se perpétuent au cours des différentes époques de l'histoire de la Normandie. Leur existence signalée

par M. Alph. Chassant dans deux poëmes du XIVe siècle, l'Advocacie Notre-Dame et la Chapelle du château de Bayeux qu'il a tirés de leur obscurité se manifeste de nouveau en 1658 dans les vers de Louis Petit, dont nous devons encore la connaissance aux recherches consciencieuses de ce laborieux érudit. (La muse normande de Louis Petit. — Rouen. — Le Brument. — 1853). L'abbé Goujet, d'ailleurs (Bibl. françoise.—t. XVIIIe) n'avait-il point, avec une remarquable intuition, pressenti cette tendance du poëte rouennais, dont le meilleur titre à l'attention de la postérité est l'amitié dont P. Corneille l'honora, en le désignant comme le collaborateur de David Ferrand qui avait fait paraître sa Muse Normande dès 1655? Le siècle suivant vit se continuer l'usage de la langue à laquelle ce dernier ouvrage avait initié les classes lettrées et dans les archives de l'Académie de Rouen, qui n'ont pas plus de secrets pour M. de Beaurepaire que celles dont il a la garde, notre confrère a eu l'obligeance de retrouver pour nous un joyeux remerciment adressé sous cette forme triviale par Dambourney à une dame qui lui avait envoyé une volaille et des poissons à l'occasion du renouvellement de l'année. Cette pièce leste et pimpante de ton, écrite en 1758 avec une facilité qui, en dépit de quelques détails un peu libres, ne manque pas d'agrément, n'est-elle pas un ar-

gument en faveur de l'opinion qui attribue au célèbre chimiste la paternité du Coup d'œil purin, ce célèbre pamphlet, éclos vers 1770 et qui porta de si rudes coups au conseil supérieur par lequel Maupeou avait essayé de remplacer le Parlement de Normandie ?

N'en ai je point dit assez pour justifier la publication des lettres rimées, dont je crains par ces lignes d'avoir presque égalé la longueur, et n'est-il pas grand temps qu'après une digression, à laquelle on pourra reprocher des prétentions littéraires, historiques ou philologiques, la préface cède le pas à la correspondance qu'elle annonce et qui peut-être aura seule les honneurs de la lecture?

J. F.

LETTRE d'un Paiſan de Caux à ſon fieux Nicodême, purin à Roüen, ſur les affaires du temps.

Des nouvelles, m'en fieux, je n'en sçai point de bõnes;
J'ai biau le demander à biaucoup de personnes,
Y court de vilains brits, n'o dit pour assurai
Qu'il y éra biantôt force canon tirai :
N'o léve à nos hamiaux des gens pour la melice,
Ché garchons dans les cans se sauvent par malice,
Ils ont pû d'être prins : ils ont morgué raison,
Y vaut bian mieux ytout rester à sa maison
Que d'aller sottement bian louant faire la guerre
Où d'un coup de fusil nos est jetté par terre.
Nos erme des vaissiaux à Brest et à Toulon
Et j'avons mauvais tems pus que je n'en voulon.
N'o dit que les Anglouas ont une grosse flotte,
Que n'o les vait déjà rauder à va nô côtes :
Ché grands animals là no font bien du tracas
Et chacun par avance enlève s'en fracas,
Morguenne itout de su prince d'Orange!
Eut-il pendant dix ans s'en grand nés dans la fange!

Que j'aurois de chagrin dans mon pauvre cerviau
S'il nos alloit venir bombarder de nouviau (1).
Je ne vions icy que peine et que misères ;
No no va ramener ces diables de galères ;
Je no passerion bian de to ces garnimens,
Che sont tous tant qu'ils sont des causeux de tourmens ;
Tous ché gambes de bois, ché soudars invalides (2),
O lieu de no garder, no volent et no lapident.
Cha me fait enrager, j'en crève dans ma piau,
Et morgué pour le Roi cha n'est ni bian ni biau.
Nos eût dit en voiant s'en p'tit fieux roi d'Espagne
Que j'allions vair icy un pais de Cocagne :
J'on un bel elmonac avec une canchon
Qui promettoit déjà du plaisir à foison ;
Courage, me zéfans, menons réjouissance,
Disoit su gros Mathieu, ayons bonne espérance.
Déjà Thomas Massif avoit tué le viau gras,
Je devions à l'envi faire de bons repas,
No ne pâloit déjà que de jeux et de danches,
Tous ché jeunes garchons apprenoient la cadenche ;
J'avions déjà tretous chanté l'alleluya.
Mais en est-on pu gras, pisque gras il y a ?

(1) La ville de Dieppe avoit été bombardée et brûlée lors de la dernière guerre.

(2) Le Roi confie ordinairement aux invalides la garde du Hâvre et des côtes voisines.

Le sel en est pu cher, n'o rehauche la taille
Et n'o boutra biantôt de zimpôt sur la paille.
J'on déjà trouas soudars dans notre poure hotel
Qui nous aualent tout jusqu'au dernier morcel;
La taxe a redoublé comm' si j'avion deux tettes (1).
Vla ch'que chest, comm' no dit, d'avoir oté les fettes (2);
Chest l'Archevêque itout qui cause ces mas là :
Que l'y ont il fait à ly? que ne les laiss' ty là?
De quoy se mèle ty? est-ce là se n'affaire?
No n'abatra jamais la fête de son père (3).
Maugré tant de malhus, Dieu soit béni pourtant!
J'érons peut-être pas toujours si mauvais tems;
Depis pu de six mois j'ai roubliai d'écrire :
Pour toi, m'en propre fieux, prens toujours soin de vivre :
Qui pus s'en boutte en paine est morgué le pu sot;
Tétai; j'irai te voir biantôt avec Piarrot.

(1) Le Roi, qui avoit juré de ne jamais rétablir la capitation, le fit néanmoins par la déclaration du 12 mars 1701, et elle fut bien plus onéreuse qu'elle ne l'avoit été lors de la dernière guerre.

(2) La superstition aiant extrêmement multiplié les fettes, Mgr l'archevêque en retrancha fort sagement un certain nombre dans son diocèse, ce qui fut regardé par la folle populace cõme une entreprise sacrilége.

(3) Il étoit fils de Mr Colbert, ministre d'Etat.

RÉPONCE du fieux, compagnon purin, à son père, Mathurin Caroli, paisan de Caux.

Quand j'ai rechu l'écrit quo mavez enviai,
J'étois campé tout drait à ste crouas de pierre (1)
Avec chinq bons vivans qui m'ont tretous juré
Que pâliais cõme il fast de ste prochaine guerre.
Entr'autres gros Lubin disoit, parlant à mai,
Que ton père a d'esprit ! cõme dieble y caquette !
Je mi connois un ptiot : faut qu'il ait étudié,
Il jaze morgué mieux que ne fait la gazette.
No l'auoit bian dit qu'il y érait du cheuteuil;
Car quand j'étions ensemble à lire su libelle,
M'en compère Tousseint s'en vint la larme à l'œil :
Ecoutez, me zéfans, c'hest bien d'autres nouuelles !
Queu malhu, cha-t-il fait, j'ai le cœur tout outrai,
Nos en vient d'écherper plus de cinq ou six mille ;
C'est fait de nous tretous si Dieu n'en a pitiai,
Je pouuons bien songer à trousser nos guenilles ;

(1) C'est le lieu où tous les purins de la ville s'assemblent.

Mais, men père, entre nous, no vla pas mal chanceux ;
Chest pour su ptit d'Anjou qu'on est si ménajai ;
Ces grands diebles d'Allemands ne sont-ils point honteux
D'aticher un éfant pour l'y oter s'nhéritage :
Zest ! ils ont biau gîter, chest tout dret pour leur nais ;
Vraiment chest un éfant ; mais il ne lès craint guère ;
Jernidienne ils verront si chest quelque benais
Que s'en grand, notre Roi, qui veut plaider s'tafaire.
Mais en parlant de li vous mordez en capon ;
Je ne sçai ma foi pas où votre esprit s'amuse ;
No pouroit bien itout vo loger dans ste muse.
Su bon Roi que Dieu gard n'a-t-il pas bian raison
D'empêcher s't Empereur qui fait tant le bravache ;
Il voudrait quasiment venir dans sa maison,
Jusque sur son pallier l'y rel'ver la moustache ;
Je connois stoisiau là, je sçai bian cheu qu'chen est,
Si no le laissoit faire il l'y viandroit tout prendre,
Il l'y quiroit pardienne à la fin sur le nais ;
Et je souffririons cha ! nennin, faut le deffendre.
S't Empereur est bian fort, il a biaucoup de gens,
Nos a dit men cousin, il a de bonnes villes ;
Ste guerre, me zamis, tardera bian dix ans.
Tétai, lui fis-je, hableux ; quand y seroient chent mille,
Que nous f'ront-ils à nos dans tout su païs là ?
Je veux qu'au premier jour tous nos gens les embroque.
Monsieur de Catinat, est-ce un quien que st'homm' là ?

Comme diantre il leur fra dégringaler les roques !
Pour su prince d'Orange, il faut noz en défier,
C'est un rusé matois et qui a bian la mine
De no joüer encor un tour de son métier,
O bien de no bailler un retour de matine :
Dans ste dernière guerre il no za bien montré
Auec s'nesprit songeard qu'il en sçavoit plus d'une,
Et quand il fait semblant de donner s'namitié
Il songe à nous seruir comme à prendre la lune ;
Je gagerois morguienne que no ly frit de zœufs,
Qu'il rit sous s'en capel en veiant tout su trouble ;
Pour pêquer en yau troubl' chest un maître pêqueux,
Il en era sa part sans qu'il ly en coute un double.
Enfin je vo dirai que l'commerce est rompu :
Les marchands de ste bourse y n'ont pu de pécune ;
Lya bian du rabat joie et je ne filons pu ;
Tous ches meilleurs viuans en sont tous cambrelune :
Je m'en aperchais bian, j'en enrage mordi ;
Je sis turlubrelu, j'en deviens tout étique,
Je n'ai pu de poustin pour faire m'en lundi
Et no pâle déjà de fermer la boutique :
M'en père, adieu, je me r'commende à vous ;
Cheux nous durant la guerr' ne vo boutés en paine.
Mes baise mains à Jean, à su Piarrot itout :
Pour mai je vos attends au bout de la semaine.

TRANSLATION

DANS L'ÉGLISE SAINT-MACLOU DE ROUEN,

DES RELIQUES DE SAINT VERECOND,

Le 31 août 1738,

PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION

PAR

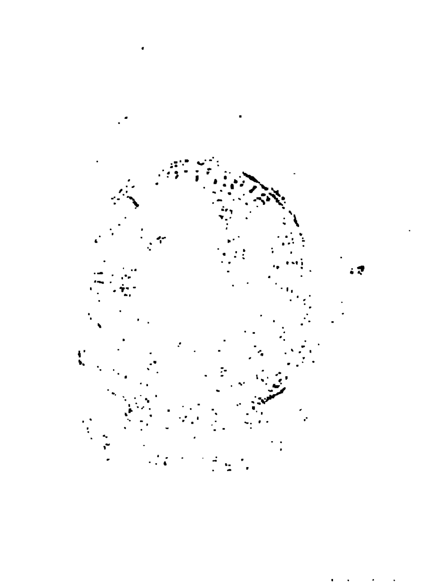
CH. LEGROS



ROUEN

IMPRIMERIE DE HENRY BOISSEL

M.DCCC.LXXX



INTRODUCTION.

La translation à Rouen, dans l'église Saint-Maclou, des reliques de saint Verecond nous est en quelque sorte révélée par l''imprimé que nous rééditons aujourd'hui.

La pièce contenant la relation de cette cérémonie est un placard, de format in-octavo, comme il s'en distribuait alors, et comme il s'en publie encore de nos jours, pour annoncer les faits, les événements de la ville capables d'intéresser ses habitants.

Malgré cette publicité certainement faite à grand nombre, le placard réimprimé par la Société est devenu à peu près introuvable ; l'intéressante cérémonie elle-même à laquelle il se rapporte est maintenant un fait oublié, et il n'en apparaît aucune trace dans l'église qui eut le privilége de recevoir, le 31 août 1738, le corps du saint martyr.

Nous ne pouvions croire qu'il ne restât rien d'un corps entier, déposé dans une châsse qui ne mesurait pas moins, dit le *Flambeau astronomique* de 1739, de cinq pieds de long et deux

de large, pour la réception duquel des travaux importants avaient été exécutés à l'église Saint-Maclou, et que le clergé tout entier de la ville, précédé de tambours, trompettes, fifres et étendards, était allé chercher processionnellement à Saint-Michel où il avait été provisoirement déposé.

Nos recherches cependant pour arriver à retrouver une partie quelque minime qu'elle fût, des reliques de saint Verecond n'ont amené aucun résultat satisfaisant. Aujourd'hui le clergé de la paroisse ne sait rien de ce fait important, et si l'on peut croire que la révolution de 1789, à laquelle il faut s'en prendre de cet état des choses, n'a pas tout détruit, c'est seulement en lisant le passage suivant de l'Histoire de l'église et de la paroisse de saint Maclou, par l'abbé Ouin Lacroix; parlant du chœur de l'église, l'historien dit : « L'autel de bois sculpté à jour, en forme de tombeau antique, *contient quelques reliques de saints divers*. »

Les renseignements sur la vie du Saint font également défaut : aucun martyrologe n'en parle. Le corps donné à l'église, ou plutôt à la paroisse de Saint-Maclou, reposait à Rome, dans le cimetière de Calixte, ayant auprès de lui une fiole de son sang, indice du martyr qu'il endura pour la foi chrétienne. Le nom de Verecond qui lui fut attribué rappelle la sagesse, la modestie dans lesquelles vécut le saint martyr. — C'est un usage adopté par l'Eglise de donner aux corps des martyrs dont elle ignore le nom une dénomination nouvelle indiquant, comme cela eut lieu pour saint Verecond, les vertus privées qui durent susciter les rigueurs païennes.

A ces quelques notes se bornent les renseignements qu'il nous a été possible de recueillir sur le sujet qui nous occupe.

Afin d'augmenter l'intérêt de cette publication, nous insérons en appendice, après la pièce relative à la *Translation*, le récit de la cérémonie donné par le *Flambeau astronomique* de 1739. Il se trouve là quelques indications complétant ce qu'il peut paraître curieux de savoir sur cette page de notre histoire locale. Nous publions également, à la suite de la relation du *Flambeau astronomique*, un extrait contenant deux délibérations de la fabrique de la paroisse Saint-Maclou, des 27 août et 11 septembre 1738. Ces documents témoignent évidemment du soin particulier que le clergé et l'administration de la paroisse mirent à recevoir dignement l'hôte précieux que l'Eglise plaçait sous la sauvegarde de leur piété.

TRANSLATION
DE
S. VERECOND
MARTYR,

QUI se fera en l'Eglise Paroissialle de Saint Maclou de Roüen, le Dimanche 31. *d'Aoust* 1738. *avec l'ordre de la marche.*

MOnseigneur l'Abbé, Duc de Bervik, Filz-James, Pair de France, Abbé de Saint Victor de Paris, & Grand Vicaire de Monseigneur l'Archevêque de Roüen, étant allé l'année derniere visiter les Tombeaux des Saints Apôtres à Rome, demanda à Nôtre Saint Pere le Pape Clement XII. apresent régnant, qu'il lui plût de lui donner le corps d'un Saint Martyr, dont il desiroit faire present à Monsieur le Curé & à la Paroisse de Saint Maclou de Roüen, pour y être exposé à la vénération des Fidéles; Nôtre Saint Pere le Pape se rendant aux Priéres de cet illustre Abbé, fit tirer du Cimetiére, dit de Caliste, le corps entier du Bien-heureux Martyr Saint Verecond, lequel a répandu son sang pour la Foi de Jesus-Christ dans les persécutions des Empereurs Payens, comme il

eſt prouvé par l'inſcription qu'on a trouvée dans ſon Tombeau, avec la Phiole de ſon Sang, ſuivant les Lettres autentiques que Nôtre Saint Pere en a données audit Seigneur Abbé de Filz-James, avec le corps dudit Saint qui a été vérifié par Meſſieurs les Grands Vicaires de Monſeigneur l'Archevêque de Roüen.

La Tranſlation de cette précieuſe Relique ſe fera Dimanche prochain 31. du preſent mois d'Aouſt, par une Proceſſion ſolemnelle qui partira aprés Vêpres de l'Egliſe de Saint Michel, & paſſera par la Poiſſonnerie, le Vieil Marché, les Ruës du gros Horloge, des Carmes, de l'Oratoire & de Lamiette; & ſe rendra à S. Maclou, où l'on dira un ſalut avec la Bénédiction du S. Sacrement.

Pendant l'Octave il y aura tous les jours en l'Egliſe de Saint Maclou une Meſſe Solemnelle, & les Vêpres chantées par le Clergé de différentes Paroiſſes qui ſont invitées à cet effet, & tous les ſoirs à ſix heures Exhortation, le Salut & la Bénédiction du Saint Sacrement.

℣. *Le juſte fleurira comme le Palmier, & ſe multipliera comme les Cedres du Liban.*

ORAISON.

SEigneur, jettez un regard de compaſſion ſur nôtre foibleſſe, & par l'interceſſion du Bienheureux Martyr Saint Verecond, daignez nous accorder la grace de confeſſer courageuſement vôtre Saint nom devant les hommes pendant cette vie, afin que nous participions à la gloire dont vos Saints joüiſſent dans le Ciel, nous vous en conjurons par Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt.

Priez pour la converſion des Pecheurs.

APPENDICE.

I.

Extrait du Flambeau astronomique de 1739, (pages 258-259.)

Le Dimanche 31 Août 1738. on fit à Roüen la Tranflation du Corps de S. Vérécond Martyr, aporté de Rome par M. l'Abbé de Fitfjames de Berwik, à qui le Pape régnant Benoît XII. l'avoit donné.

La nuit précédente on l'avoit dépofé en l'Eglife Paroiffiale de S. Michel; où la plûpart du Clergé des Paroiffes de la Ville f'affembla à quatre heures après midi : la Paroiffe de S. Maclou, à qui ce Dépôt avoit été donné par M. de Fitfjames, vint en corps fe rendre en ladite Paroiffe de S. Michel; tout partit Proceffionnellement, avec un apareil & un ordre des plus fomptueux, Tambours, Trompettes, Fifres, Etendars; prefque tous les Curez de la Ville & des Fauxbourgs y affifterent; M. l'Abbé de Teriffe, un des Vicaires Généraux, officioït en cette Cérémonie, grand nombre d'Eccléfiaftiques portoient des Palmes, d'autres des Torches de cire blanche, la Chaffe ou étoit le Corps du S. Martyr, étoit portée par huit Eccléfiaftiques; elle a cinq pieds de long & deux de large; nombre de perfonnes marchoient derriere deux à deux, portant des Cierges ardens en leur main. La Proceffion ayant été abregée à caufe de la pluye, elle fut le long de la Poiffonnerie, paffant par-devant le grand Portail de S. Sauveur, par le bas de la ruë Cauchoife, le long de la ruë de la Groffe-Horloge, par la ruë des Carmes & la ruë S. Nicolas : étant arrivez à S. Maclou, le Corps du S. Martyr fut pofé au milieu du Chœur, on chanta le Salut. Pendant toute l'Octave il y eut Office folemnel par les Paroiffes de la Ville, dont l'une officioit le matin & une autre l'après midi, avec Sermon chaque jour.

II.

Extrait du Regiſtre des délibérations de la fabrique de la paroiſſe Saint-Maclou de Rouen.

Du Mercredy vingt ſept d'Aouſt mil ſept cent trente huit, en l'aſſemblée de Meſſieurs les doyen, curé & tréſoriers de l'egliſe de la dite paroiſſe de St Maclou, convoquée en la manière ordinaire & tenüe au lieu accoutumé, à dix heures de matin, Monſieur le doyen curé ayant repréſenté que notre Saint Pere le pape Clément douze, actuellement régnant, ſuivant les bulles données à Rome le vingt ſept de ſeptembre mil ſept cent trente ſept, auroit defféré & fait préſent à très-haut & très-puiſſant Seigneur Monſeigneur François Duc de Fitz James, Pair de France, abbé de Saint-Victor de Paris & vicaire général de Monſeigneur l'archeveſque de Rouen, du corps entier de Saint Verecond, martyr, avec une fiolle de ſon ſang & le *Pro Chriſto*, ſigne de ſon martyre, dont du tout mon d. Seigneur Duc de Fitz James auroit fait préſent à mon d. ſieur doyen curé de Saint-Maclou, lequel de ſa part a déclaré à la compagnie qu'il en fait préſent à cette égliſe de Saint-Maclou, en invitant la compagnie d'aſſiſter à la cérémonie & ſolennité de la tranſlation des dites reliques, qui ſe fera dimanche prochain, trente un de ce mois & autres jours ſuivants ; copie collationnée deſquelles bulles, enſemble des procès-verbaux & actes faits en conſéquence, à l'occaſion des dites reliques, repreſentée par mon dit ſieur le doyen curé, a eſté à l'inſtant miſe dans le chartrier de cette fabrique, les originaux demeurant dans la châſſe des dites reliques.

La compagnie a remercié mon dit ſieur le doyen curé du préſent qu'il veut bien faire à cette égliſe des dites reliques de Saint Verecond martyr.

Suivent les ſignatures :

Petit de Captot, Baudouin de Gonſeville, I. Maubert, P. Leconte père, Pierre Delarué, Pezier laisné, Nicolas Vauſſier, Nas Tabur, Jean Buquet.

Du Jeudy unſe de ſeptembre mil ſept cent trente huit, en l'aſſemblée de Meſſieurs les doyen curé & tréſoriers de l'Eglise de la dite paroiſſe de Saint-Maclou, convoquée en la manière ordinaire & tenüe, au lieu accoutumé à onſe heures de matin.

Monſieur le doyen curé repréſente que la cérémonie de la tranllation du corps de St Verecon ſ'eſtant paſſée avec toute la piété, décence & pompe poſſible, il conviendroit maintenant placer la châſſe où eſt contenu le précieux dépoſt dans un endroit décent, comme de faire conſtruire un autel en forme de tombeau où ſeroit placée la dite relique, ainſy qu'il ſe pratique dans les égliſes les plus conſidérables, & même de Rome, dépenſe ailleurs que la compagnie auroit déterminé de faire juſqu'à concurrence de ſix mil livres, vû la néceſſité de travailler au ſanctuaire & marches de l'autel preſques impraticables ſuivant pluſieurs délibérations & particulièrement par celles des 22 aouſt 1728. 12 avril 1733. 14 aouſt, 28 novembre 1734 & 21 octobre 1736, & que Monſeigneur l'archeveſque auroit approuvé en faiſant ſa dernière viſite du 29 avril 1737, cependant depuis ce temps rien n'a eſté effectué, mais Mr le curé ſentant l'impoſſibilité où eſt actuellement la fabrique de pouvoir faire la dépenſe à ce convenable, déclare qu'il veut bien faire faire le ſanctuaire avec des marches, le tout de marbre, & un autel en forme de tombeau de bois de chêne doré, conforme au deſſin approuvé par Mr Cartaud, architecte du Roy, que mon d. ſieur le curé ſe préſente pour eſtre paraphé par quelqu'uns de Meſſieurs de la compagnie, par ce que néantmoins le nombre des marches du ſanctuaire ne pourra eſtre déterminé que lorſqu'il fera travailler eu égard à la ſituation du lieu, parce qu'auſſy il ſeroit à propos de pratiquer deux ouvertures collatéralles au hault du chœur, ainſy qu'elles ont éſté cy-devant & comme cela eſt dans toutes les égliſes, ce que le d. ſieur Cartaud luy a marqué eſtre néceſſaire, par pluſieurs lettres, ſans quoy l'on ſeroit toujours dans l'incommodité, oû l'on a eſté juſqu'à préſent par le deffaut d'ouvertures abſolument utiles pour la ſolennité des offices de cette égliſe dans certaines cérémonies extraordinaires, leſquelles ouvertures, ainſy que le ſanctuaire & marches de marbre & autel en forme de tombeau de bois de chêne, mon dit ſieur le curé offre de faire faire ſans en rien demander ou exiger au Tréſor & fabrique de cette égliſe.

La Compagnie, après avoir délibéré, en remerciant unanimement

Monſieur le curé du précieux préſent qui a bien voulu faire à cette égliſe, du corps de St Verecond, martyr, & des marques du zèle qu'il donne à la fabrique par la dépenſe qu'il a faite à l'occaſion de la tranſlation de ſainte Relique & par celle qu'il offre de faire, à laquelle la Compagnie voudroit que la fabrique fût en état de ſatisfaire pour l'éviter à mon dit ſieur curé. Et après que le dit deſſein a été paraphé par Meſſieurs de Gonſeville, Lecomte père, Brémontier & Vauſſier, a eſté arreſté, en acceptant les offres & avantages de mon dit ſieur curé, qu'il fera faire, ſ'il luy plaiſt, le ſanctuaire & le tombeau en conformité du dit deſſein. Plus a éſté autoriſé de faire faire les ouvertures collatéralles au haut du chœur, comme elles ont eſté cy-devant, en faiſant retirer les ſtalles qu'il conviendra, deſquelles ſera fait uſage ou diſpoſé au proffit de cette fabrique, parce qu'en faiſant les dits ouvrages mon dit ſieur le curé ne pourra faire toucher à aucuns pilliers ny à la vente ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre, dans que mon dit ſieur curé puiſſe rien demander ou exiger à cette fabrique, au moyen de laquelle dépenſe mon dit ſieur curé diſpoſera des marches de lierre qui ſont actuellement au bas du ſanctuaire, de même que de la contretable, ainſy qu'il jugera à propos, eſtant cependant prié de ne faire démolir la contre table, que le marbre du ſanctuaire, les marches & le tombeau ne ſoient preſts à placer, le priant auſſy de vouloir bien continuer ſes mêmes intentions & bonnes volontés pour le bien de l'égliſe & de la fabrique, qui ſont les marques du véritable zèle d'un paſteur.

Suivent les ſignatures :

Petit de Captot; P. Baudouin de Gonſeville, P. Leconte père, Brémontier, N. Tabur, Jean Buquet, Nicolas Vauſſier, Pezier l'aîné, P. Leconte.

TABLE DES MATIÈRES.

8. — Poésie latine de François Linant.... sur la réparation des désastres de la Cathédrale après l'ouragan de 1683, publiée par F. Bouquet.

9. — Poésies et inscriptions latines sur la Bibliothèque du chapitre de Rouen et le chanoine de la Fosse, par François Linant et autres, publiées par F. Bouquet.

10. — Lettres de deux paysans normands sur la guerre de succession d'Espagne, en langage purin, publiées par J. Félix.

11. — Translation dans l'église Saint-Maclou de Rouen des reliques de saint Verecond, le 31 août 1738, publiée par C. Legros.

ROUEN. — IMP. H. BOISSEL.

